** Année 1949. — N° 68 C.R. Le Numéro : 5 francs. Samedi 30 Juillet 1949. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 67e SEANCE

Séance du Vendredi 29 Juillet 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission de propositions de loi déclarées d'urgence.

3. — Dépôt d'une proposition de loi.

4. — Dépôt de rapports.

5. — Demandes de discussion immédiate d'avis sur des projets et une proposition de loi.

6. — Renvoi pour avis.

7. — Saisie-arrêt et cession des rémunérations. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

8. — Régime des prestations familiales. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi

Discussion générale : MM. Darmanthé, rapporteur de la commission du travail ; Landry.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

9. — Renouvellement des baux à loyer de locaux à usage commercial ou industriel. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale : M. Bolvin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

10. — Reconstitution des actes et archives détruits par faits de guerre. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale : M. Reynouard, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

11. — Rattachement du canton de Laissac à l'arrondissement judiciaire de Rodez. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale : M. Reynouard, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

12. — Interversion de l'ordre du jour.

13. — Ratification de la convention financière franco-syrienne du 7 février 1949. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale : M. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 3 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

14. — Ratification des conventions et arrangements de l'union postale universelle. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale : M. Bertaud, rapporteur de la commission des moyens de communication.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

15. — Taxe de péage dans le port de Redon. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale : M. Kalenzaga, rapporteur de la commisssion des moyens de communication.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

16. — Institution d'un laboratoire national du ministère de la santé publique. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale : MM. Jean Bertholo, rapporteur général de la commission des finances ; Bernard Lafay, président et rapporteur de la commission de la famille.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er, 2 *bis* et 3 : adoption.

Art. 3 *bis* :

Amendement de Mme Marie Roche. — Mlle Mireille Dumont, M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4, 5 et 9 à 13 : adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Modification de l'intitulé.

17. — Approbation d'une convention fiscale avec les Etats-Unis d'Amérique. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale : M. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

18. — Approbation d'une convention fiscale avec la Belgique. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale : M. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

19. — Crédits pour la légation de France à Tel-Aviv. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

20. — Amnistie en faveur de délinquants forestiers en Algérie. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

21. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1948. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Saller.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 32 et 34: adoption.

Art. 35:

Amendement de M. Romani. — MM. Romani, le rapporteur général. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 36: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Saller, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

22. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

23. — Demandes de discussion immédiate d'avis sur des projets de loi.

24. — Services de répartition des matières premières et des produits industriels. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Maurice Walker, rapporteur de la commission des affaires économiques; Marrane, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 3, 3 *bis* et 4 à 12: adoption.

Art. 13:

MM. Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce; le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 14: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

25. — Ouverture et annulation de crédits sur le budget des monnaies et médailles (exercice 1949). — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 4 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

26. — Revision de certaines rentes viagères moyennant l'aliénation de capitaux en espèces. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Robert Chevalier, rapporteur de la commission de la justice; Courrière, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, MM. le rapporteur, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Amendement de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3, 4 A et 4 B: adoption.

Art. 4:

Amendement de M. Courrière. — M. Courrière, Marcilhacy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5: adoption.

Art. 6:

Amendement de M. Bertaud. — MM. Bertaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article

Art. 7à 10: adoption.

Adoption de lensemble de l'avis sur la proposition de loi.

27 — Ouverture de certains délais pour l'amnistie. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

28. — Transmission d'une proposition de loi et demande de discussion immédiate de l'avis.

29. — Ratification d'un accord culturel franco-sarrois. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Héline, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

30. — Majoration de pensions aux anciens fonctionnaires français en Sarre. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

31. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI DECLAREES D'URGENCE

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à rouvrir certains délais prévus par la loi du 16 août 1947 portant amnistie, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 727 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi concernant les détentions préventives de résistants, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 728 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Léo Hamon une proposition de loi tendant à modifier l'article 58 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires et tendant à attribuer aux instituteurs et institutrices secrétaires de mairie un complément de pension de retraite basé sur le traitement reçu par eux comme secrétaires de mairie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 730, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Sid-Cara un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à accorder une amnistie aux délinquants forestiers pour racage et labours illicites dans les forêts domaniales d'Algérie (n° 705, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 724 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Berthoin un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1948 (n° 719, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 725 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Lafay un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population groupant en un laboratoire unique le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine (nos 673 et 722, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 726 et distribué.

J'ai reçu de M. Chevalier un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reviser certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers, moyennant l'aliénation de capitaux en espèces (n° 639, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 729, et distribué.

J'ai reçu de M. Walker un rapport fait au nom de la commission des affaires éco-

nomiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise en charge par l'Etat et au financement des services assurant la répartition des matières premières et des produits industriels (n° 720, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 731, et distribué.

— 5 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS SUR DES PROJETS ET UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate:

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation: 1° de la convention signée à Paris le 18 octobre 1946 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique, en vue d'éviter la double imposition et l'évasion en matière d'impôts sur les successions et de modifier et compléter la convention franco-américaine du 25 juillet 1939 relative aux impôts sur les revenus; 2° du protocole signé à Washington le 17 mai 1948, modifiant et complétant la convention du 18 octobre 1946 (n° 679, année 1949);

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la convention signée le 29 décembre 1947 entre la France et la Belgique et tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le capital (n° 680, année 1949);

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'un crédit d'un million de francs au budget du ministère des affaires étrangères pour le fonctionnement de la nouvelle légation de France à Tel-Aviv (n° 688, année 1949);

4° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1948 (n° 719, année 1949).

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder une amnistie aux délinquants forestiers pour pacage et labours illicites dans les forêts domaniales d'Algérie (n° 705, année 1949).

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise en charge par l'Etat et au financement des services assurant la répartition des matières premières et des produits industriels (n° 720, année 1949).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

Mme le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population groupant en un laboratoire unique le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine (n°s 673 et 722, année 1949), dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

— 7 —

SAISIE-ARRET ET CESSION DES REMUNERATIONS

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations (n°s 558 et 664, année 1949).

Le rapport de Mme Devaud a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le titre du chapitre IV du titre III du livre Ier du code du travail est modifié comme suit:

« De la saisie-arrêt et de la cession des sommes dues à titre de rémunération d'un travail effectué pour le compte d'un employeur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Il est ajouté en tête de la section première « Règles générales » du chapitre IV du titre III du livre Ier du code du travail et avant le paragraphe 1er « Limitation de la saisie-arrêt et de la cession », un article 60 *a* ainsi conçu:

« Art. 60 a. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'article 61 du livre Ier du code du travail est modifié comme suit:

« Art. 61. — Les rémunérations visées à l'article 60 *a* sont saisissables ou cessibles jusqu'à concurrence du dixième sur la portion inférieure ou égale à 150.000 francs; du cinquième sur la portion supérieure à 150.000 francs et inférieure ou égale à 300.000 francs; du quart sur la portion supérieure à 300.000 francs et inférieure ou égale à 450.000 francs; du tiers sur la portion supérieure à 450.000 francs et inférieure ou égale à 600.000 francs et sans limitation sur la portion dépassant 600.000 francs. »

« Il doit être tenu compte dans le calcul de la retenue non seulement de la rémunération proprement dite, mais de tous les accessoires de ladite rémunération, à l'exception, toutefois, des indemnités déclarées insaisissables par la loi, des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux rémunérations visées à l'article 60 *a* du livre Ier du code du travail qui viendront à échoir à partir de la publication de la présente loi, même si elles ont fait l'objet de saisie-arrêt ou de cession signifiée avant cette date. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 14 octobre 1943 tendant à modifier les articles 63 et 64 du livre Ier du code du travail.

« La constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de l'application dudit acte antérieure à la mise en vigueur de la présente loi. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — L'intitulé du paragraphe 2 du chapitre IV du titre III du livre Ier du code du travail est modifié ainsi qu'il suit:

« § 2. — Forme de la cession et procédure de la saisie-arrêt. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 63 du livre Ier du code du travail est modifié comme suit:

« La cession des créances visées par l'article 60 *a* ci-dessus ne peut être consentie, quel qu'en soit le montant, que par une déclaration souscrite par le cédant en personne devant le greffe de la justice de paix de sa résidence. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 64 du livre Ier du code du travail est modifié comme suit:

« La saisie-arrêt portant sur les rémunérations visées par l'article 60 *a* ci-dessus ne peut, quel qu'en soit le montant, être faite, même si le créancier a titre, qu'après un essai de conciliation devant le juge de paix de la résidence du débiteur. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — Les mots « salaires et appointements » et « traitements » figurant dans le texte des articles 62 à 73 *b* inclus du livre Ier du code du travail sont remplacés par le mot « rémunération. » — *(Adopté.)*

« Art. 10. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 70 *c* du livre Ier du code du travail sont abrogées. » — *(Adopté.)*

Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

REGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (n°s 561 et 667, année 1949).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Darmanthé, *rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi que j'ai ici à défendre au nom de la commission du travail a été votée sans débat à l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 juin.

Cette proposition tend à modifier la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 5 ainsi qu'à compléter cet article de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

La deuxième phrase du premier alinéa de l'ancien texte était rédigée comme suit: « L'allocation n'est accordée, pour la première naissance, que si la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans ou si cette naissance survient dans les deux ans du mariage. »

Dans la rédaction actuelle qui vous est soumise, à la deuxième phrase on a supprimé les mots: « ...que si la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans. »

Mais ce membre de phrase est repris dans l'article 5, qui est complété par un cinquième alinéa de la façon suivante : « L'allocation de maternité sera acquise sans condition de délai pour toutes les naissances lorsque la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans. »

C'est donc sur une simple forme de rédaction que porte notre modification. Mais le texte qui vous est présenté devient plus complet en ce sens que toutes les naissances qui se produiront avant que la mère ait vingt-cinq ans ouvriront droit à l'allocation de maternité.

Ainsi, votre commission du travail, après en avoir délibéré, soucieuse des intérêts des jeunes ménages et ne voulant en rien leur retirer des avantages déjà acquis, vous demande de voter le texte qui vous est présenté par l'Assemblée nationale et qui prend effet à partir du 1er janvier 1949.

Au nom de la commission du travail, je demande au Conseil de la République de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Landry.

M. Landry. Mes chers collègues, je crois qu'il ne sera pas tout à fait inutile qu'une courte explication soit fournie sur le texte actuellement soumis à notre délibération.

J'ai constaté, au lendemain du vote de l'Assemblée nationale, que la proposition adoptée par cette Assemblée avait étonné certaines personnes. Dans une maison que je fréquente beaucoup et où l'on s'occupe, d'une façon tout à fait particulière, de politique familiale, il y avait eu un moment d'émoi. On n'avait pas bien compris la portée du texte.

Actuellement, par le jeu des lois combinées de 1946 et de 1948 sur les prestations familiales, l'allocation de maternité est accordée aux mères sans condition de délai — par rapport au mariage ou par rapport à une naissance antérieure — quand il s'agit de la première naissance et que la mère n'a pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans.

D'autre part, les textes actuellement en vigueur écartent toute condition de délai pour les naissances quatrième et suivantes.

Ce qu'apporte de nouveau le texte voté par l'Assemblée nationale, c'est qu'il n'y aura pas de condition de délai exigée pour les deuxième et troisième naissances lorsque la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans.

Aussi, la proposition sur laquelle nous allons nous prononcer introduit dans la législation des prestations familiales une amélioration qui n'est peut-être pas d'une très grande portée, mais qui est cependant intéressante.

Je pense que notre Assemblée sera unanime pour l'adopter à son tour. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

« L'allocation n'est accordée pour la première naissance que si cette naissance survient dans les deux ans du mariage. »

Le cinquième alinéa de l'article 5 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est complété par les dispositions suivantes:

« L'allocation de maternité sera acquise sans condition de délai, pour toutes les naissances lorsque la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — La présente loi a effet du 1er janvier 1949. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX A LOYER DE LOCAUX A USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (nos 309, année 1948, et 562, année 1949).

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Boivin-Champeaux, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Le texte qui vous est soumis a une portée très limitée. Le Conseil se rappelle que l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 a décidé que seraient prorogés de plein droit jusqu'au premier janvier 1948 les baux à usage commercial, industriel ou artisanal échus depuis le premier septembre 1939 et non encore renouvelés, à condition que les titulaires soient encore dans les lieux.

Cette échéance a été successivement reportée au 1er janvier 1949 et même au 1er janvier 1951.

Cependant, dans le texte que je viens d'indiquer, ce même article 2 exclut du bénéfice de la prorogation: 1° les personnes condamnées en vertu des textes réprimant la collaboration avec l'ennemi; 2° celles qui ont fait l'objet de sanctions des commissions d'épuration; 3° celles qui ont fait l'objet d'une confiscation, au titre des profits illicites. C'est ce troisième alinéa que vient modifier le texte qui vous est soumis.

En effet, si l'exclusion des deux premières catégories de personnes que je viens d'énumérer ne peut donner lieu à aucune observation, il n'en est pas de même de la troisième.

La législation sur les profits illicites frappe, on le sait, à la fois ceux qui ont volontairement commercé avec l'ennemi, mais aussi ceux qui ont été victimes de la contrainte, soit que les opérations commerciales leur aient été imposées par l'ennemi, soit même que les entreprises qui ont fait des bénéfices aient été réquisitionnées.

Il a paru au législateur qu'il était injuste et inconséquent de placer sur le même plan ces deux catégories de personnes. C'est dans ces conditions qu'il a semblé équitable de faire une discrimination entre les commerçants frappés d'une sanction de confiscation et ceux qui auraient été frappés d'une amende pour collaboration avec l'ennemi.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, après l'Assemblée nationale, d'adopter le texte qu'elle a elle-même voté et qui exclut du bénéfice de la prorogation seulement les personnes qui, ayant fait l'objet d'une confiscation au titre des profits illicites, ont été condamnés à l'amende. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique.

« *Article unique.* — Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 est remplacé par l'alinéa suivant:

« *c*) Celles qui, ayant fait l'objet d'une confiscation au titre des profits illicites, ont été condamnées à l'amende prévue par l'article 3 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

RECONSTITUTION DES ACTES ET ARCHIVES DETRUITS PAR FAITS DE GUERRE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre et validant l'acte dit loi du 6 février 1941, modifiant les lois des 20 juin 1920 et 15 décembre 1923 relatives aux actes de l'état civil détruits (n° 627, année 1949).

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale la parole est à M. Reynouard, au nom de M. Marcel Molle, rapporteur.

M. Reynouard, *en remplacement de M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, je dois d'abord excuser notre collègue M. Molle, qui a été dans l'obligation de s'absenter quelques minutes et qui m'a chargé de présenter son rapport. Il s'agit d'ailleurs d'une question absolument technique et dans laquelle je serai très bref.

Le projet de loi qui est soumis à l'avis du Conseil de la République comprend deux parties.

L'article 1er valide les dispositions de l'acte dit loi du 6 février 1941 qui apporte diverses modifications de détail à la législation consécutive à la guerre de 1914-

1918 prévoyant l'emploi des actes de notoriété au lieu et place des actes de l'état civil lorsque les registres détruits n'ont pas encore été reconstitués — loi du 20 juin 1920 — et la reconstitution des actes authentiques ou sous seing privé et des décisions judiciaires — loi du 15 décembre 1923.

Les modifications apportées par l'acte dit loi du 6 février 1941 avaient notamment pour but d'appliquer aux circonstances actuelles les dispositions de la législation antérieure qui se référait directement ou indirectement à la guerre de 1914-1918 et d'étendre le champ d'application de cette législation à des cas non prévus, les sinistres sans autre qualification, et non plus seulement à ceux causés par la guerre.

La seconde partie, article 2, permet de substituer au dépôt chez l'officier ministériel rédacteur d'un acte détruit de la grosse ou d'une expédition de cet acte, s'il en est retrouvé une, une copie certifiée conforme de cette grosse ou de cette expédition.

Cette disposition permet au détenteur de la grosse ou de l'expédition de ne pas s'en dessaisir et elle évite le trop grand encombrement des pièces à déposer.

Votre commission a pensé que les mesures prévues par la présente loi pouvaient être approuvées et c'est pourquoi elle vous propose d'adopter le projet de loi dont vous savez la teneur. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Est validé l'acte dit loi du 6 février 1941, modifiant les lois des 20 juin 1920 et 15 décembre 1923, relatives aux actes de l'état civil détruits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — L'article 7 de la loi du 15 décembre 1923, relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 7. — Lorsque le titre original a été perdu ou détruit par suite d'événements de guerre, les copies font foi d'après les indications suivantes:

« 1° Les grosses et les expéditions font la même foi que l'original quand elles ont été délivrées par l'officier public ou ministériel compétent.

« Lorsqu'une de ces grosses ou de ces expéditions se trouve chez un officier public ou ministériel, chez un fonctionnaire ou chez un particulier, celui-ci est tenu soit de la déposer pour minute dans l'étude de l'officier public ou ministériel qui possédait l'original détruit, soit de faire dresser par cet officier public ou ministériel une copie certifiée conforme de la grosse ou expédition et de déposer cette copie pour minute en l'étude dudit officier public ou ministériel. Dans l'un et l'autre cas, l'officier public ou ministériel dresse procès-verbal du dépôt effectué. » — (*Adopté.*)

Le reste sans changement.

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

RATTACHEMENT DU CANTON DE LAISSAC A L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE RODEZ.

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rattachant le canton de Laissac à l'arrondissement judiciaire de Rodez (n° 628, année 1949).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Reynouard, rapporteur.

M. Reynouard, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Par décret en date du 10 septembre 1926, il y aura bientôt 23 ans, le canton de Leyssac était rattaché administrativement à la circonscription de Rodez, tout en restant rattaché à la circonscription judiciaire de Millau.

D'une part, les raisons qui ont milité pour la réforme administrative se retrouvent lorsqu'il s'agit de la réforme judiciaire. Les populations de ce canton souhaitent ce rattachement en raison du facile accès vers Rodez, qui est à faible distance de la plupart d'entre elles, alors que Millau est éloigné de 50 kilomètres en moyenne des communes dudit canton.

D'autre part, il est éminemment souhaitable que les circonscriptions administratives et judiciaires coïncident. La situation est anormale. On peut seulement regretter que cette réforme soit proposée avec tant de retard.

L'article 1er du projet apporte donc une réforme utile à une situation anormale en fait et en droit.

L'article 2 prévoit la possibilité d'indemnités entre officiers publics ou ministériels; il réglemente celles-ci, prévoyant d'abord un règlement amiable entre les intéressés sous le contrôle du Gouvernement. Si celui-ci n'est pas possible, ces indemnités seront fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du procureur général de la cour d'appel, pour les greffiers, et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Ce sont là les formalités généralement prévues en semblable occasion; elles donnent toutes garanties aux intéressés, et c'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter le projet de loi que vous connaissez. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le canton de Laissac, qui dépend actuellement du tribunal de Millau, est rattaché à la circonscription judiciaire du tribunal de Rodez (Aveyron). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant de cette mesure seront réglées à l'amiable entre les intéressés sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel, pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics et ministériels. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. L'ordre du jour appellerait la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reviser certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et par des particuliers, moyennant l'aliénation de capitaux en espèces. (N° 639, année 1949).

Mais la commission des finances, d'accord avec la commission de la justice, demande que cette affaire soit reportée à la suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

AUTORISATION DE RATIFIER LA CONVENTION FINANCIERE FRANCO-SYRIENNE DU 7 FEVRIER 1949

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention financière franco-syrienne signée le 7 février 1949 par son excellence le ministre des finances de la République syrienne et le ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République française en Syrie. (N° 687, année 1949.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bolifraud, rapporteur.

M. Bolifraud, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, vous êtes saisis d'un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé le 7 février 1949, à Damas, entre la France et la Syrie.

La hâte dans laquelle nous sommes obligés de délibérer et qui devient la règle générale de nos travaux ne m'a pas laissé la possibilité de vous soumettre un rapport écrit. Je suis donc obligé, et je m'en excuse, de m'en tenir à des explications verbales.

Cet accord vise, d'une part, à liquider l'ensemble des créances et des dettes réciproques encore en suspens entre la France et la Syrie, d'autre part, à fixer les modalités selon lesquelles seront opérées désormais les règlements financiers à intervenir entre la Syrie et les territoires de la zone franc.

En ce qui concerne la liquidation des créances et des dettes actuellement en suspens entre notre pays et la Syrie, la question essentielle est celle que posent les avoirs en francs détenus par la banque de Syrie et du Liban pour le compte du gouvernement syrien.

De quoi s'agit-il au juste ? C'est ce que je vais essayer de vous exposer.

Lorsqu'en 1919, la France reçut de la Société des nations un mandat sur les Etats du Liban, elle put procéder à la réorganisation monétaire de ces territoires. Le 1er avril 1920, le haut commissaire de la République française supprima la livre égyptienne comme monnaie légale et créa la livre libano-syrienne dont la valeur fut fixée à vingt francs. Simultanément, le monopole pour l'émission du nouveau papier-monnaie était accordé à un établissement privé français, la Banque de Syrie et du Liban qui se substitua aux agences de la Banque ottomane dans le territoire syrien et libanais.

A cette époque, la circulation monétaire était essentiellement constituée par des billets égyptiens et anglais. Le nouvel établissement leur substitua ses propres billets, et les disponibilités en francs que lui procura la vente des devises rachetées constitua la couverture de la nouvelle monnaie.

Je crois pouvoir vous épargner le détail des accords aussi bien que l'historique des événements, pour la plupart pénibles, qui se sont déroulés au Levant depuis 1940. Je me bornerai à indiquer que la présence des troupes françaises et alliées s'est traduite par des frais considérables qui n'ont pu être couverts que par des avances de l'institut d'émission, c'est-à-dire en l'espèce la Banque de Syrie et du Liban.

Pour donner une idée de l'ampleur de l'inflation qui en a résulté, qu'il me suffise d'indiquer que le montant des billets de moins d'un milliard au 31 août 1939 en circulation dans ce territoire s'est élevé à 50 milliards à l'heure actuelle.

Or, le gage de cette circulation est constitué par des avoirs en francs de la banque de Syrie et du Liban dont la plus grande partie est investie en bons du Trésor.

On conçoit que le gouvernement de la république syrienne soit directement intéressé par la valeur du franc puisque, encore une fois, ce sont des avoirs en francs qui constituent la couverture de sa propre monnaie.

Aussi, dès janvier 1944, en vue de se prémunir contre la dépréciation du franc, que la vaste entreprise de pillage à laquelle s'étaient livrés les Allemands dans notre pays rendait trop certaine, le gouvernement de Damas obtenait-il des autorités françaises l'engagement qu'en tout état de cause une certaine parité serait maintenue entre la livre libanaise, la livre syrienne et la livre sterling.

En somme, les avoirs syriens et libanais en francs étaient assortis d'une garantie de jouissance en l'espèce de la livre sterling. Par suite de la mise en jeu de cette garantie, la France dut verser une indemnité de 16 milliards en 1946 mais, en même temps, le gouvernement français notifia aux gouvernements syrien et libanais qu'il considérait l'accord du 25 janvier 1944 comme dénoncé et que, par conséquent, la valeur de notre monnaie pourrait être modifiée sans que nous soyons tenus de verser quoi que ce soit.

Mais, ultérieurement, des pourparlers furent engagés entre le gouvernement français et le gouvernement libanais, et ils aboutirent, finalement, à l'octroi par la France en faveur de la livre libanaise d'une nouvelle garantie valable pour une durée de dix ans. Ce fut l'objet de l'accord libanais du 24 janvier 1945 qui fut approuvé par la loi du 22 décembre 1948.

C'est en vertu de cette nouvelle garantie que la France dut procéder à un nouveau versement de 8 milliards de francs, à la suite de la dévaluation de janvier 1948. Cependant, la question restait en suspens en ce qui concerne la livre syrienne. De part et d'autre, on envisagea le recours à un arbitrage international. Finalement, on s'orienta vers un compromis qu'enregistre précisément le premier des trois rapports que nous examinons aujourd'hui.

Il s'agissait en somme de déterminer l'indemnité que verserait la France pour compenser la perte subie par la Syrie sur ses avoirs en francs français du fait de la dévaluation de notre monnaie.

On fut ainsi amené à retenir comme base du calcul le montant des avoirs en francs détenus par l'Institut d'émission syrien en janvier 1948, date de la dévaluation René Mayer. A cette date, les avoirs en francs de la Syrie s'élevaient à environ 10 milliards. Il en a été fait deux parts: l'une correspondant aux avoirs en francs détenus par la banque de Syrie agissant en qualité d'institut d'émission, d'un montant de 7 milliards. Pour ces avoirs, la garantie s'applique. La seconde, d'environ 3 milliards. Cette dernière somme correspond aux avoirs en francs détenus par la banque de Syrie agissant en qualité d'office des changes syrien.

En vertu de l'accord conclu, la garantie dont sont assortis les 7 milliards joue rétroactivement depuis janvier 1948. Elle couvre donc les pertes entraînées par les dévaluations de janvier 1948, septembre 1948 et avril 1949.

D'autre part, les sommes correspondantes au solde, grossies de l'indemnité due dès à présent, sont inscrites à un compte spécial dit de « liquidation ». Ces sommes sont couvertes par la garantie pour une durée de dix années. Au cours de cette période, le gouvernement syrien pourra affecter sur ce compte des prélèvements échelonnés dont le rythme est déterminé par la convention.

Il convient de souligner que ces sommes mêmes, au fur et à mesure qu'elles seront débloquées, ne seront pas converties pour autant, et qu'elles pourront, par conséquent, n'être utilisées qu'en France. Au cas où le compte, où sont portées les sommes ainsi débloquées, serait créditeur en fin d'année, le solde disponible serait reporté à l'année suivante. C'est seulement à l'expiration de la durée prévue par l'accord, c'est-à-dire le 30 septembre 1947, que le solde existant à cette date pourra être converti par le gouvernement syrien.

Dans l'hypothèse où il n'existerait plus de restrictions de change à ce moment, le solde serait utilisé au gré du gouvernement syrien.

Dans le cas contraire, les fonds disponibles seront utilisés pour moitié pour l'achat de marchandises et pour moitié pour l'achat à la Banque de France de devises européennes sur la base des taux officiels. Il convient d'ajouter que cette hypothèse apparaît comme assez théorique, car le déficit de la balance des payements courants de la banque de Syrie vis-à-vis de la France donne à penser qu'ils absorberont les sommes débloquées.

Restent les 3 milliards de francs qui ne seront couverts par aucune garantie. Une partie, la plus importante, servira à régler les créances françaises provenant surtout de la vente des biens immobiliers situés en Syrie et appartenant à l'Etat français. Le reste sera utilisé soit à des règlements avec des pays européens autres que la France, soit dans le cadre de l'accord de payement.

Si je me suis un peu étendu sur les modalités de la liquidation des avoirs syriens en francs, c'est que cette partie de l'accord m'apparaît comme la plus importante du point de vue financier. J'examinerai plus rapidement les deux autres conventions.

La première, je l'ai dit, concerne le règlement des créances autres que celles représentées par les avoirs en francs de la Syrie. Les deux principales créances sont constituées pour la Syrie par les quelque 3.200 millions qui ne sont pas imputés au compte de liquidation; pour la France, par un somme arrêtée d'un commun accord à 23 millions de livres syriennes, ce qui représente approximativement 2 milliards de francs. Après compensation, le solde sera porté à un compte provisoire spécial que le gouvernement syrien pourra utiliser soit pour l'achat de devises européennes, soit dans le cadre de l'accord de payement qui fait l'objet de la troisième convention. Les payements courants, ainsi que l'a prouvé l'accord, englobe les règlements commerciaux, les bénéfices d'exploitation, les règlements des petits revenus et dividendes. Cette liste peut être allongée d'un commun accord entre les deux gouvernements. Le compte enregistrant les créances et dettes réciproques nées des opérations courantes sera arrêté à la fin de chaque année. Le solde qu'il présentera sera liquidée en livres sterling, toutefois le gouvernement syrien pourra utiliser les sommes ayant fait l'objet d'un déblocage et c'est seulement si les sommes disponibles à ce titre s'avéraient insuffisantes qu'il lui faudrait verser des livres sterling.

En terminant, je tiens à appeler votre attention sur la décision prise par l'Assemblée nationale de disjoindre l'article 2 du projet du Gouvernement. Cette disposition avait pour objet de relever de 10 milliards le plafond du compte spécial du Trésor ouvert par la loi du 8 mars 1941 que j'ai rapporté et qui avait doté de 20 milliards de francs en vue de faire face aux pertes de change mais entre temps le projet portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor a été déposé et il prévoyait notamment dans son article 3 le relèvement de 20 à 60 milliards du découvert autorisé au titre du compte spécial « pertes des bénéfices de changes », relèvement demandé en particulier pour faire aux engagements résultant de la convention que nous avons à examiner. Ce projet que vous avez voté est devenu la loi du 22 juillet dernier. Dès lors, l'article 2 du projet primitif devenait complètement inutile à cause de cette loi du 22 janvier et, en conséquence, il a été disjoint.

Mesdames, messieurs, je ne veux pas abuser davantage de votre attention. Les trois conventions qui vous sont soumises et dont je vous ai résumé les clauses aussi fidèlement que possible se proposent, aussi bien en ce qui concerne la liquidation du passé qu'en ce qui touche nos relations à venir maintenant entre la Syrie et la France des liens plusieurs fois séculaires que les difficultés passagères ne sauraient sérieusement affaiblir.

Sans doute l'application de la garantie que nos négociateurs ont consenti au profit des avoirs syriens en France, se traduit-elle, pour nous, par le payement de lourdes indemnités, mais je ne doute pas que vous approuviez, comme l'a fait d'ailleurs à l'unanimité et sans débat l'Assemblée nationale, les propositions qui vous sont soumises car non seulement elles sont justes, mais elles sont nécessaires pour sauvegarder l'amitié de la France et de la Syrie. *(Applaudissements.)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention franco-syrienne signée le 7 février 1949 par Son Excellence le ministre des finances de la république syrienne et le ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de la République française en Syrie, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 3. — Les conventions à intervenir entre le ministre des finances et le président directeur général de la Banque de Syrie et du Liban, en application de la convention financière franco-syrienne du 7 février 1949, seront approuvées par décrets en conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

RATIFICATION DES CONVENTIONS ET ARRANGEMENTS DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les conventions et arrangements de l'Union postale universelle signés à Paris le 5 juillet 1947. (Nos 685 et 710, année 1949.)

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication.

M. Bertaud, *rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.* Mes chers collègues, je ne veux pas prolonger cette séance par un exposé trop copieux; la question, d'ailleurs, a été examinée en séance de commission, et l'unanimité s'est faite pour adopter l'article unique qui nous a été proposé.

Je conclurai donc à son acceptation et je demanderai à Mme le président de bien vouloir le mettre aux voix.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

« La convention postale universelle;

« L'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée;

« L'arrangement concernant les colis postaux;

« L'arrangement concernant les envois contre remboursement;

« L'arrangement concernant les mandats de poste;

« L'arrangement concernant les virements postaux;

« L'arrangement concernant les recouvrements;

« L'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

TAXE DE PEAGE DANS LE PORT DE REDON

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la taxe de péage que la chambre de commerce de Rennes est autorisée à percevoir dans le port de Redon (nos 678 et 709, année 1949).

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication.

M. Kalenzaga, *rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.* Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre examen a pour but de permettre à la chambre de commerce de Rennes de relever de 1 fr. 50 à 7 francs par tonne le taux des péages qu'elle est autorisée à percevoir sur les marchandises empruntant la voie d'eau entre Rennes et Redon. En effet, la taxe fixée par le décret du 19 avril 1924 est devenue nettement insuffisante et ne permet plus à l'assemblée consulaire de couvrir les charges de l'emprunt de 1.800.000 francs contracté en 1932 en vue d'assurer le financement d'une partie des travaux d'aménagement de la Vilaine.

Votre commission vous propose donc d'adopter sans modification le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le taux maximum de la taxe de péage que la chambre de commerce de Rennes est autorisée à percevoir dans le port de Redon, dans les conditions déterminées par la loi du 20 juillet 1931, est fixé à 7 francs par tonne de marchandise transportée, le minimum de perception étant de 30 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Le champ d'application de cette taxe est étendu aux marchandises en provenance de l'agglomération de Redon, lorsqu'elles sont transportées sur les chalands franchissant l'écluse d'isolement du bassin à flot. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 16 —

INSTITUTION D'UN LABORATOIRE NATIONAL DU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population groupant en un laboratoire unique le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine (nos 673 et 722, année 1949).

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Bernard Lafay, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mesdames, messieurs, le rapport a été distribué; vous avez pu en prendre connaissance.

Il s'agit de la fusion de trois laboratoires actuellement sous le contrôle du ministère de la santé publique: le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine, le laboratoire de l'institut de vaccine chargé du contrôle des vaccins antivarioliques, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens, chargé de vérifier la pureté et l'efficacité de ces médicaments.

Or, en décembre 1948, le Parlement n'a voté pour ces deux derniers laboratoires qu'un crédit de six mois, pour permettre au Gouvernement de déposer un projet de loi organisant leur fusion.

C'est ce projet de loi que je rapporte aujourd'hui devant vous. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général pour donner l'avis de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, le projet qui vous est actuellement soumis a été examiné par la commission des finances pour avis.

La commission des finances donne un avis entièrement favorable au projet.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est créé, à partir du 1er juillet 1949, un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine, chargé d'effectuer les analyses précédemment assurées par le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine.

« Ce laboratoire est placé sous l'autorité du ministre de la santé publique et de la population et sous le contrôle de l'académie de médecine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. L'Assemblée nationale a voté un article 2 dont la commission propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 2 est disjoint.

« Art. 2 *bis* (nouveau). — Sont supprimés à partir du 30 juin 1949 le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Un décret, pris après avis de l'académie de médecine, sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, déterminera les conditions de fonctionnement du laboratoire national du ministère de la santé publique et de l'académie de médecine. » — (*Adopté.*)

« Art. 3 *bis* (nouveau). — Un décret, pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques, déterminera le personnel des trois laboratoires qui pourra être reclassé dans le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine. »

Ce texte n'est pas contesté ?

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie d'un amendement de Mme Marie Roche et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à le compléter comme suit:

« Le personnel en fonction au 1er mai 1949 au laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens sera notamment maintenu en service. »

La parole est à Mlle Mireille Dumont, pour soutenir l'amendement.

Mlle Mireille Dumont. La suppression d'emploi de ce personnel avait été envisagée comme corollaire de la disparition du centre. Puisque, actuellement, la fonction est maintenue sous une autre appellation, nous demandons que le personnel actuellement employé poursuive les mêmes travaux.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à en délibérer. Votre rapporteur s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 *bis* (nouveau) complété par l'amendement de Mme Roche.

(*L'article* 3 bis (*nouveau*), *ainsi complété, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 4. — L'article 15 de la loi du 18 août 1948 est complété comme suit:

« Les frais de contrôle des médicaments antivénériens fournis aux dispensaires par le laboratoire du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine sont compris dans les dépenses de fonctionnement visées à l'alinéa ci-dessus. »

« Les frais de contrôle du vaccin antivariolique fourni aux services publics sont répartis entre l'Etat, les départements et les communes dans les conditions fixées par l'article 26 de la loi du 15 février 1902. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale a voté un article 4 *bis*, dont la commission propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La disjonction est prononcée.

« Art. 5. — Donneront lieu à la perception de taxes, dans les conditions qui seront déterminées, chaque année, par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques:

« Les analyses, examens et essais concernant les eaux, produits et appareils pour lesquels est exigé l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, conformément à la réglementation en vigueur et, notamment, à l'ordonnance du 18 juin 1823 portant règlement des eaux minérales, modifiée par le décret du 30 avril 1930, à la loi du 16 avril 1897 sur les produits laitiers et graisses alimentaires, modifiée par la loi du 28 février 1931, à la loi du 15 février 1902 sur l'hygiène publique, à la loi du 16 octobre 1941 sur les produits alimentaires nouveaux;

« Le contrôle du vaccin antivariolique en application du décret du 27 juillet 1903.

« Le taux de la taxe sur le vaccin antivariolique ne pourra être supérieur à un dixième du prix de vente du produit. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale a voté les articles 6, 7 et 8 dont la commission propose la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition.

Ces articles sont disjoints.

« Art. 9. — Sur les crédits ouverts au ministre de la santé publique et de la population pour l'exercice 1949 par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 2.035.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

« Chap. 117. — Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Personnel titulaire, 914.000 francs. »

« Chap. 119. — Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Emoluments des employés contractuels, 104.000 francs. »

« Chap. 120. — Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 487.000 francs. »

« Chap. 121. — Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Indemnités, 30.000 francs. »

« Chap. 309. — Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Matériel, 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Il est ouvert au ministère de la santé publique et de la population, pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.874.000 francs applicable aux chapitres ci-après:

« Chap. 117-2. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine. — Personnel titulaire. — Traitements, 2.038.000 francs. »

« Chap. 118-2. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements, 316.000 francs. »

« Chap. 119-2. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine. — Emoluments des employés contractuels, 1.015.000 francs. »

« Chap. 120-2. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 863.000 francs. »

« Chap. 121-2. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine. — Indemnités, 142.000 francs. »

« Chap. 309-2. — Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine. — Matériel, 2.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le paragraphe 2 de l'article 38 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 est abrogé. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Les évaluations de recettes au budget général pour l'exercice 1949 sont majorées d'une somme de 4.839.000 francs applicable, sous le paragraphe 4: « Produits divers » des « Produits recouvrables en France », à la ligne nouvelle 1182: « Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Sont autorisées les créations et suppressions d'emplois figurant sur l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état annexé:

Etat des créations et suppressions d'emplois effectuées au titre de la présente loi.

DÉSIGNATION DES AGENTS	SUPPRESSIONS	CRÉATIONS
Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine.		
Fonctionnaires	11	»
Agents contractuels	3	»
Agents temporaires	»	»
Agents auxiliaires	4	»
Ouvriers titulaires	»	»
Ouvriers non titulaires	3	»
Laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens.		
Fonctionnaires	11	»
Agents contractuels	6	»
Agents temporaires	»	»
Agents auxiliaires	»	»
Ouvriers titulaires	2	»
Ouvriers non titulaires	5	»
Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine.		
Fonctionnaires	»	17
Agents contractuels	»	6
Agents temporaires	»	»
Agents auxiliaires	»	10
Personnel indemnitaire.		
Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine	3	»
Laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens.	1	»
Institut supérieur de vaccine.	5	»
Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine	»	4
Totaux	54	37

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 13 et de l'état annexé.

(*Ces textes sont adoptés.*)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

Mme le président. La commission propose de rédiger ainsi le titre de ce projet de loi :

« Projet de loi tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine groupant en un laboratoire unique le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccin. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

Il y a lieu maintenant de suspendre la séance pendant quelques instants pour attendre l'expiration du délai d'affichage.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

— 17 —

APPROBATION D'UNE CONVENTION FISCALE AVEC LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant approbation: 1° de la convention signée à Paris le 18 octobre 1946, entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique, en vue d'éviter la double imposition et l'évasion en matière d'impôts sur les successions, et de modifier et compléter la convention franco-américaine du 25 juillet 1939 relative aux impôts sur les revenus; 2° du protocole signé à Washington, le 17 mai 1948, modifiant et complétant la convention du 18 octobre 1946 (n° 679, année 1949).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion égnérale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances

M. Bolifraud, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, il s'agit du projet portant approbation de la convention signée à Paris le 18 octobre 1946 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique.

Depuis la libération, les gouvernements successifs se sont efforcés d'améliorer le réseau des conventions que la France a conclues avec différents pays en vue, d'une part, de supprimer, dans l'application des impôts, les doubles taxations qui mettent obstacle à l'institution de rapports profitables à l'économie respective des Etats contractants; d'autre part, de prévenir ou de réprimer les évasions fiscales. Les deux actes diplomatiques soumis à l'approbation du Gouvernement: convention du 18 octobre 1946 et protocole du 18 mai 1948, signés entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, répondent à ce double objet.

Ils modifient et complètent en certains points la convention du 25 juillet 1939 en matière d'impôt sur le revenu.

En particulier par les mesures administratives réciproques qu'ils prévoient, tant en matière d'assiette que de recouvrement des impôts et qui sont nettement plus étendues que celles que comportent les conventions du même genre conclues jusqu'à ce jour, l'accord franco-américain, tout en favorisant les rapports de tous ordres qu'il est souhaitable de voir s'établir ou s'amplifier entre la République américaine et la France, est susceptible d'apporter une contribution efficace à la lutte contre les évasions fiscales que leurs gouvernements sont fermement décidés à enrayer.

Les dispositions de l'accord prendront effet à compter de sa ratification.

Ajoutons que la haute Assemblée américaine ayant émis un vote favorable le 2 juin 1948, à la fois sur la convention de 1946 et sur le protocole de 1948, le président des Etats-Unis a déjà ratifié le 19 juin 1948 ces deux actes diplomatiques. Tel est l'objet du projet de loi que votre commission vous demande de vouloir bien adopter. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention signée à Paris, le 18 octobre 1946, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que le protocole additionnel signé à Washington le 17 mai 1948, en vue d'éviter la double imposition et l'évasion en matière d'impôts sur les successions et de modifier et de compléter la convention franco-américaine du 25 juillet 1939 relative aux impôts sur les revenus.

Le texte de la convention et du protocole est annexé à la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 18 —

APPROBATION D'UNE CONVENTION FISCALE AVEC LA BELGIQUE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi portant approbation de la convention signée le 29 décembre 1947 entre la France et la Belgique et tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le capital.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Bolifraud, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la convention intervenue le 29 décembre 1947 entre les gouvernements belge et français, provisoirement applicable à partir de sa signature, a pour objet d'éviter, dans toute la mesure du possible, que les mêmes biens soient soumis à la fois à l'impôt de solidarité nationale institué en France par l'ordonnance du 15 août 1945 et à l'impôt sur le capital créé en Belgique par la loi du 17 octobre 1945.

La convention prévoit que les biens appartenant à des personnes physiques sont assujettis soit à celui des deux impôts applicable dans l'Etat de la situation des biens ou de l'exploitation des fonds, notamment pour les immeubles, les fonds de commerce, les meubles par nature autres que l'or en lingots ou en pièces et les billets de banque, soit à celui des deux impôts applicable dans l'Etat du domicile du propriétaire pour tous les autres biens et, notamment, pour les créances et valeurs mobilières.

D'autre part, la convention assimile aux personnes physiques les personnes morales autres que les sociétés.

Quant aux sociétés, la convention pose en principe qu'elles sont imposables dans l'Etat du siège social, d'après la législation qui est applicable. Dans l'Etat autre que celui du siège social, les sociétés ne sont assujetties à l'impôt qu'à raison de ceux de leurs biens qui y seraient soumis, s'ils étaient la propriété de personnes physiques. De plus, cette imposition est réduite de moitié.

Votre commission des finances, considérant que la convention franco-belge, qui est appliquée en fait depuis dix-huit mois, a donné d'excellents résultats, vous propose en conséquence de vouloir bien adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention franco-belge, signée à Paris le 29 décembre 1947, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le capital.

« Un exemplaire de cette convention sera annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 19 —

CREDITS POUR LA LEGATION DE FRANCE A TEL-AVIV

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'un crédit de 1 million de francs au budget du ministère des affaires étrangères pour le fonctionnement de la nouvelle légation de France à Tel-Aviv. (N° 688, année 1949).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Bolifraud, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la reconnaisance *de facto* du gouvernement d'Israël par la France, le 24 janvier 1949, a eu pour conséquence l'installation à Tel-Aviv d'un chargé d'affaires à compter du 10 février 1949.

L'évolution de la situation en Palestine et la stabilisation du nouvel Etat vont entraîner à bref délai une série de négociations dont les buts seront de déterminer les relations entre Israël et la France sur les plans politique, économique et culturel.

Certaines puissances entretiennent déjà à Tel-Aviv une représentation diplomatique. C'est, notamment, le cas de la Grande-Bretagne, de l'U. R. S. S. et des Etats-Unis, dont les postes disposent actuellement d'effectifs importants, ces deux dernières puissances ayant même accrédité des ambassadeurs auprès du nouveau gouvernement.

Dans ces conditions, l'établissement en Israël d'une légation dotée d'un personnel normal doit être envisagé d'urgence. A cet effet, il est proposé de créer un emploi de ministre plénipotentiaire gagé par la création d'un emploi d'administrateur civil.

Pour assurer la couverture des frais de représentation du poste, il convient par ailleurs de prévoir, au budget du ministère des affaires étrangères, le transfert d'un crédit d'un million du chapitre 602 « Participation de la France à des dépenses internationales » au chapitre 107 « Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses ».

Dans ces conditions, votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères sur l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit d'un million de francs applicable au chapitre 107 du budget des affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères) « Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses ».

« Sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères au titre du budget des affaires étrangères (I. — Service des affaires étrangères) pour l'exercice 1949 par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit d'un million de francs est définitivement annulé au chapitre 602 « Participation de la France à des dépenses internationales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Sont autorisées les modifications d'effectifs mentionnées ci-dessous :

« Suppression d'un emploi d'administrateur civil de 3e classe ;

« Création d'un emploi de ministre plénipotentiaire de 2e classe. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 20 —

AMNISTIE EN FAVEUR DE DELINQUANTS FORESTIERS EN ALGERIE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'intérieur a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder une amnistie aux délinquants forestiers pour pacage et labours illicites dans les forêts domaniales d'Algérie.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Sid-Cara a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Sont amnistiés les délits forestiers commis en Algérie depuis le 1er janvier 1948 et concernant le pacage et les labours dans les forêts domaniales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 21 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1948

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1948 (n° 719, année 1949).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré. En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, M. Delmas, attaché au cabinet.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, en cette fin de session parlementaire, nous sommes appelés une fois de plus à nous prononcer sur un document budgétaire.

Celui qui nous est soumis aujourd'hui est le collectif d'ordonnancement de l'exercice 1948. Avant de vous en exposer l'économie générale, je tiens à souligner combien il est regrettable que ce texte nous arrive si tardivement.

Vous savez, en effet, qu'il est de tradition — ou plutôt, puisque celle-ci n'a pratiquement pas été respectée depuis la libération — qu'il était de tradition que le Gouvernement soumette au Parlement un collectif d'ordonnancement avant le 10 février de la seconde année de l'exercice budgétaire, date d'expiration de la période complémentaire de l'exercice en ce qui concerne les opérations d'ordonnancement.

Si le Gouvernement s'était conformé aux principes du droit budgétaire, ce texte aurait dû nous être présenté avant le 10 février 1949.

En fait, le Gouvernement ne l'a déposé que le 11 mars, soit avec un retard d'un mois seulement, retard qui était d'ailleurs parfaitement excusable puisque le budget de l'exercice 1948 n'avait été voté définitivement qu'au mois de septembre. Mais l'Assemblée nationale n'a discuté ce collectif que jeudi dernier, soit plus de quatre mois après son dépôt.

Un tel retard, outre qu'il nous impose, une fois encore, une étude rapide du texte, n'est pas sans avoir entraîné certains inconvénients d'ordre pratique. Les crédits qui nous sont demandés correspondent à des dépenses qui, en raison de leur caractère inéluctable, ont déjà été engagées.

Mais si les marchés ont été passés, si les services ont été exécutés, les fournisseurs, par contre, attendent depuis de longs mois le règlement de leurs créances. Certains connaissent des difficultés de trésorerie qui sont dues, en grande partie, à ce retard dans les payements de l'Etat. Une telle méthode ne peut, évidemment, que porter atteinte au crédit de ce dernier, et il serait souhaitable que Gouvernement et Parlement apportent plus de diligence dans le dépôt et l'examen des textes législatifs de cette nature pour que soient évités pareils inconvénients.

Le collectif qui vous est ainsi soumis prévoit, au total, 45 milliards environ de crédits supplémentaires. Par contre, il procède à l'annulation de 12 milliards de crédits qui n'ont pas été employés au cours de l'exercice. Il en résulte donc un accroissement de dépenses de 33 milliards.

Malgré le peu de temps dont elle a disposé, votre commission des finances a néanmoins procédé à une étude attentive des différentes dotations. Si, en définitive, elle ne vous propose aucune modification des chiffres qui ont été adoptés par l'Assemblée nationale, c'est qu'il lui est apparu qu'il était difficile, alors qu'il faut malgré tout payer les dépenses qui ont été engagées, d'aller au delà des abattements déjà réalisés.

Toutefois, votre commission des finances a relevé, dans quelques cas particuliers, des augmentations ou des annulations de crédits qui manifestent, par leur importance, que les évaluations budgétaires ne sont pas toujours faites avec toute la précision qui serait désirable. Elle entend, là encore, que soit mis un terme à des pratiques, fort heureusement assez rares, qui sont de nature à fausser le contrôle que le Parlement est en droit d'exercer sur les dépenses de l'Etat.

En terminant, je vous signale que votre commission a cru devoir, en ce qui concerne les dispositions spéciales, modifier sur deux points le texte voté par l'Assemblée nationale. D'une part, elle vous propose de rétablir un article qui permettra

le dégagement des cadres des personnels des services pénitentiaires de la Guyane, actuellement en surnombre par suite de la suppression du bagne.

D'autre part, elle a procédé, dans un souci d'orthodoxie budgétaire, à la disjonction de dispositions qui constituaient une spécialisation de recettes.

Telles sont, brièvement résumées, mesdames, messieurs, les observations que ce projet appelle de la part de votre commission des finances, qui vous demande de bien vouloir ratifier ses conclusions. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. J'avais demandé la parole pour poser une question au Gouvernement. Etant donné l'absence de tout membre de celui-ci au banc des ministres, je suis obligé de renoncer à la parole.

Mme le président. Le Gouvernement va incessamment être représenté. Vous pourrez parler au moment des explications de vote.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

SECTION I

Budget ordinaire (services civils).

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 22.964.227.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi ».

Je donne lecture de l'état A:

Affaires étrangères.

I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 105. — Services à l'étranger. — Rétribution des agents diplomatiques et consulaires, 84 millions 956.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 106. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 29.384.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 107. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 17 millions 393.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 110. — Délégation française auprès du conseil de l'organisation de l'aviation civile internationale. — Personnel, 604.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 111. — Représentation de la France au conseil international de la crise alimentaire. — Personnel, 869.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 114. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 1.892.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 115. — Tenue à Paris de la 3e assemblée générale des Nations Unies. — Dépenses de personnel, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Administration centrale. — Frais de déplacements et de missions dans la métropole, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 307. — Remboursement à l'Imprimerie nationale, 5.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 313 — Frais de voyages, 47 millions 999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 314. — Missions. — Participation aux conférences internationales, 52.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 317. — Frais de réception de personnages étrangers. — Présents diplomatiques, 750.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 402. — Œuvres sociales, 974.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses à l'étranger, 54 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5012 (nouveau). — Subvention pour la propagande culturelle en Allemagne, 44.146.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 503. — Œuvres françaises à l'étranger. — Service des emprunts, 1 million 350.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 505. — Subventions à des organismes internationaux, 128.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 507. — Allocations aux anciens souverains ou familles d'anciens souverains de pays de protectorat, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Frais de rapatriement et d'assistance, 535 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Chap. 6022 (nouveau). — Participation de la métropole aux charges imposées au protectorat du Maroc pour la construction de la ligne Fez-Oudjda, 102.400.000 francs.» — (*Adopté.*)

« Chap. 603. — Participation de la France à des dépenses internationales, 435.114.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 606. — Droits supplémentaires de vacations appliqués dans les chancelleries, 207.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 702. — Délégation française à l'agence interalliée des réparations. — Personnel, 8.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

Affaires allemandes et autrichiennes.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

A. — ADMINISTRATION CENTRALE

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 303. — Matériel, 270.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 305. — Remboursement à diverses administrations, 107.299.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 401. — Œuvres sociales, 332.000 francs. — (*Adopté.*)

B. — ALLEMAGNE

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 306. — Frais de missions et de déplacement, 7.699.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 307. — Matériel, 4.999.000 francs. » — (*Adopté.*)

C. — AUTRICHE

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 314. — Matériel, 103 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Agriculture.

I. — SERVICES DE L'AGRICULTURE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 122. — Ecoles d'agriculture. — Traitements, 1.423.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 126. — Etablissements d'enseignement agricole et d'élevage. — Allocations et indemnités diverses, 617.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 139. — Service de la protection des végétaux. — Allocations et indemnités diverses, 77.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 155. — Direction de la répression des fraudes. — Indemnités, 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 159. — Service des haras. — Indemnités, 4.216.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 170. — Direction générale des eaux et forêts. — Allocations et indemnités diverses, 13.064.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 171. — Contribution de l'Etat aux dépenses de personnes entraînées pour les conseils agricoles départementaux par les tâches de répartition, 47.109.000 francs. — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Administration centrale. — Matériel, 546.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 1.701.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 304. — Payements à l'Imprimerie nationale, 5.725.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 306. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1.917.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 332. — Frais de transport des chevaux. — Frais de monte, 2.967.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 334. — Nourriture des animaux. — Haras, 51.092.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 340. — Achat de matériel automobile, 1.225.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 362. — Contribution de l'Etat aux dépenses entraînées pour les conseils agricoles départementaux par les tâches de répartition, 21.068.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 502. — Subventions pour frais de fonctionnement à l'Académie d'agriculture, 165.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 509. — Missions. — Congrès. — Expositions et manifestations d'intérêt général, 990.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers. — Accidents du travail, 6.776.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 602. — Impositions sur les forêts domaniales, 89.722.000 francs. »— (*Adopté.*)

« Chap. 603. — Remboursements sur produits divers des forêts, 2.450.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — SERVICES DU RAVITAILLEMENT

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 105. — Services extérieurs. — Traitements du personnel du cadre, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 114. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 307. — Payements à l'Imprimerie nationale, 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 401. — Œuvres sociales, 1 million 475.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 402. — Subvention pour l'installation et le fonctionnement des restaurants sociaux, 750.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Application des mesures de restrictions. — Subventions aux départements et aux communes, 118 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6005 (nouveau). — Subvention à l'office national interprofessionnel des céréales (pertes de la campagne 1947-1948 et du début de la campagne 1948-1949), 6.341 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 601. — Confection et mise en place des imprimés nécessaires à l'exécution des mesures de restrictions, 73 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Administration centrale. — Loyers et indemnités de réquisitions, 2.005.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 301. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 1 million 856.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Matériel des services extérieurs, 7.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 310. — Fournitures de l'Imprimerie nationale, 10.011.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 311. — Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 4.750.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 312. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 1 milliard de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 314. — Travaux d'entretien, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 315. — Appareillage des mutilés, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 316. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 91.928.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 502. — Médaille des mères, pères, veuves et veufs des morts pour la France (application de la loi du 26 avril 1946), 396.000 francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 139. — Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités, 27.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 187. — Académie de France à Rome. — Traitements du personnel titulaire, 240.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 208. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Indemnités, 6.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 222. — Bibliothèques nationales de Paris. — Indemnités, 85.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 249. — Services d'architecture. — Indemnités, 109.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Matériel de l'administration centrale, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Achat de matériel automobile, 654.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 305. — Remboursements à l'Imprimerie nationale, 3.780.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 320. — Examens et concours de l'enseignement supérieur, 1.205.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 322. — Examens et concours de l'enseignement du second degré, 33 millions 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 346. — Remboursement aux préfectures des dépenses engagées pour l'examen des demandes d'exonération de la taxe d'apprentissage, 3.343.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 369. — Education physique. — Examens et concours, 417.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 370. — Frais de transport des élèves, 2.015.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 371. — Location de diverses installations destinées à l'éducation physique, 850.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 379. — Célébrations et commémorations, 450.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 382. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts et école nationale supérieure des arts décoratifs. — Matériel, 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 389. — Musées de France. — Matériel, 1.173.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3996. — Service des eaux et fontaines de Versailles et de Marly. — Travaux, 1.280.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3998. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 118.619.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Œuvres sociales, 70 millions 466.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 402. — Pupilles de la nation. — Bourses, 25.737.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 406. — Œuvres sociales en faveur des étudiants, 35 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4062. — Contribution de l'Etat au régime de la sécurité sociale des étudiants, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 411. — Bourses et trousseaux aux élèves des centres d'apprentissage, 406.476.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 417. — Arts et lettres. — Secours et subventions de caractère social, 5 millions 165.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 5401. — Subventions aux centres d'initiation sportive scolaire, 641.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 544. — Enseignement et production artistiques. — Subventions diverses, 351.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 613. — Application de la législation sur les accidents du travail, 1 million 655.000 francs. » — (*Adopté.*)

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

1re partie. — Dette publique.

I. — Dette intérieure.

a) Dette perpétuelle et amortissable.

« Chap. 009. — Financement des programmes de travaux approuvés par les lois des 30 mai 1941, 4 juin 1941 et 10 novembre 1942 (Marseille, région parisienne et Nantes), 1.080.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 0122. — Remboursement au sous-comptoir des entrepreneurs de la fraction prise en charge par l'Etat du financement des dépenses des dommages de guerre, 1.316.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 016. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des charges des emprunts émis en couverture des insuffisances d'exploitation, 13.132.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 022. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des frais de service des emprunts de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest en application de la loi du 21 février 1944, 1.984.000 francs » — (*Adopté.*)

« Chap. 026. — Service des emprunts autorisés par les lois des 10 octobre 1919 et 31 décembre 1937 par le décret-loi du 31 août 1937 et la loi du 6 mai 1941, 64.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — Dette extérieure.

« Chap. 062. — Service des emprunts contractés auprès de gouvernements étrangers, de l'export-import Bank et de la banque internationale de la reconstruction depuis 1944, 499.380.000 francs. » — (*Adopté.*)

2e partie. — Dette viagère.

« Chap. 073. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 52.422.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Pouvoirs publics.

Conseil de la République.

« Chap. 095. — Indemnités des conseillers et dépenses administratives du Conseil de la République, 87 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Conseil économique.

« Chap. 096. — Conseil économique. — Indemnités des membres du conseil, 3 millions 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Personnel.

« Chap. 121. — Agences financières à l'étranger. — Traitements, 3.675.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 122. — Agences financières à l'étranger. — Indemnités, 1.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 123. — Services financiers et services de liquidation en Grande-Bretagne. — Traitements, 1.435.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 124. — Services financiers aux Etats-Unis. — Traitements, 1.750.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 135. — Indemnités diverses du personnel départemental de l'administration des contributions directes. 2.550.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 303. — Loyers et indemnités de réquisitions de l'administration centrale, 620.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 307. — Travaux confiés à l'Imprimerie nationale, 9.200.000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 310. — Application de la législation sur les accidents du travail, 823.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 317. — Agences financières à l'étranger. — Matériel, 3.386.000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 318. — Services financiers et services de liquidation en Grande-Bretagne. — Frais de missions et de déplacements, 40.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 319. — Services financiers et services de liquidation en Grande-Bretagne. — Frais de fonctionnement, 1 million 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 320. — Services financiers aux Etats-Unis. — Frais de missions et de déplacements, 34.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 321. — Services financiers aux Etats-Unis. — Frais de fonctionnement, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3242. — Frais d'imprimés des services des comptables du Trésor, 31 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 330. — Frais d'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées et frais divers du service départemental des contributions directes, 102 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 346. — Matériel et frais divers de l'administration des douanes, 1 million 974.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 351. — Achat et entretien d'instruments de vérification de vignettes et d'objets de scellement (contributions indirectes), 5.735.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 357. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 29.520.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 358. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 402. — Réalisations sociales, 27.778.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Subvention au budget annexe de la radiodiffusion française, 181.952.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 601. — Missions temporaires à l'étranger, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6012. — Contrôle financier des missions à l'étranger, 2.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 602. — Frais d'administration alloués aux caisses de crédit agricole, 7.683.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 6142. — Versement aux territoires d'outre-mer de la part leur revenant sur les produits de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, 26.000.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 109. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Traitements, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1092. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Salaires, 13 millions 800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 110. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités, 18.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 126. — Délégation de la commission des approvisionnements en Grande-Bretagne, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 129. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 3.157.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 133. — Supplément familial de traitement, 3.924.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 2.526.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 314. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Frais judiciaires et frais divers, 7.823.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Part contributive de la France dans les dépenses du bureau international des douanes, 89.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 503. — Part contributive de la France dans les dépenses du bureau international des expositions, 235.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 504. — Subvention à l'office permanent de l'institut international des statistiques, 22.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 605. — Contrôle des sociétés d'économie mixte, 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 607. — Développement des études économiques françaises en Grande-Bretagne, 137.000 francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

I. — DEPENSES CIVILES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 116. — Formation complémentaire de divers fonctionnaires, 69.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 130. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 556.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 131. — Traitements et indemnités diverses du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer, 230 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 132. — Traitements et indemnités diverses des magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer, 43 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 303. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 163.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 304. — Administration centrale. — Matériel, 3.913.000 francs. — (*Adopté.*)

« Chap. 305. — Achat de matériel automobile, 44.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 307. — Loyers et réquisitions, 256.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 320. — Entretien des immeubles, 318.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 402. — Bourses d'enseignement et de voyage. — Allocations scolaires, 165.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Subvention au budget du protectorat des iles Wallis et Futuna, 624.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 501. — Subvention au budget spécial des Nouvelles-Hébrides, 4.217.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 504. — Subvention au budget local du territoire de Saint-Pierre et Miquelon, 10.672.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 506. — Subvention au budget local de la Côte française des Somalis, 9.706.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 509. — Subvention à l'office de la recherche scientifique coloniale, 1 million 450.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 701. — Travailleurs indochinois. — Entretien des travailleurs et dépenses diverses, 50.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

Industrie et commerce.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 103. — Personnel des services extérieurs mis à la disposition de l'administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 534.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 108. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Traitements, 129.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 109. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Indemnités et allocations diverses, 102.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 132. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 2.133.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 133. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 16.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 2.900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 301. — Délégations générales. — Matériel, 580.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 302. — Direction des mines. — Matériel, 1.009.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel, 1.314.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 304. — Direction de l'électricité. — Matériel, 258.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 308. — Service des instruments de mesure. — Matériel, 381.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 311. — Payements à l'Imprimerie nationale, 36.343.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 312. — Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 3.158.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3142. — Impression de titres de rationnement, 8.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 315. — Achat de matériel automobile, 577.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 316. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 317. — Loyers et indemnités de réquisition, 1.275.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 4.298.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 402. — Œuvres sociales, 3 millions 277.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 601. — Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7005. — Compensation des exportations de charbons sarrois, 735 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 106. — Traitements des fonctionnaires de l'administration préfectorale, 4.108.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 107. — Traitements des conseillers de préfecture et des membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, 715.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 108. — Traitements des fonctionnaires « hors cadres » de l'administration préfectorale, 158.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 115. — Personnels auxiliaires des préfectures et des services sociaux. — Salaires, 22.248.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 121. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale, 290 millions 999.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 123. — Personnels contractuels et fonctionnaires temporaires de la sûreté nationale, 4.791.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 126. — Personnels de la sûreté nationale. — Allocations diverses, 20 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 304. — Administration centrale et préfectorale. — Personnel des préfectures. — Frais de déplacement et de déménagement, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 312. — Dépenses de transport de la sûreté nationale, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 318. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 18 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 319. — Loyers et indemnités de réquisitions, 5.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 321. — Dépenses de téléphone, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 322. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 9 millions 708.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 402. — Service des œuvres sociales. — Dépenses de fonctionnement, 23.409.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 502. — Subvention à la ville de Paris pour la police municipale de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine, 3.999 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 506. — Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours, 110 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 512. — Participation du ministère de l'intérieur aux dépenses de fonctionnement de la gendarmerie, 63 millions 325.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 604. — Service du *Journal officiel* aux communes et aux chefs-lieux de canton, 4.183.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 703. — Subventions aux collectivités locales atteintes par faits de guerre, 600 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Justice.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 110. — Services extérieurs judiciaires. — Indemnités fixes diverses, 6.372.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 117. — Tribunal militaire international (délégation du gouvernement de la République française). — Frais de personnel, 315.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 122. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes, 4.155.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 123. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités variables, 470.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 124. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 2.825.0000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 125. — Services pénitentiaires de la Guyane — Salaires des personnels auxiliaires, 23.439.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 132. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 182.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 134. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 420.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 136. — Supplément familial de traitement, 5.958.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 138. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 8 millions 8.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 139. — Rappel de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés, 6 millions 378.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 140. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 850.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 141. — Rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 3.731.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 2.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 301. — Conseil d'Etat. — Matériel, 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Cour de cassation. — Matériel, 750.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 304. — Cours d'appel. — Matériel, 2.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 305. — Cour de justice. — Matériel, 130.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 309. — Services judiciaires. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 299.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 310. — Services judiciaires. — Loyers et indemnités de réquisition, 927.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 311. — Frais des impressions du ministère de la justice, 2.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 312. — Frais de registres de l'état civil et frais d'impression des cadres pour la formation des listes du jury criminel, 2.723.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 323. — Entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 324. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Entretien des détenus et frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires, 2.444.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 328. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 5 millions 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 329. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 18 millions 327.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 104.198.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 402. — Entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées, 146 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 403. — Œuvres sociales, 3 millions 548.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 604. — Approvisionnement des cantines, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 605. — Services pénitentiaires métropolitains. — Régie directe du travail, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Matériel, 1.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 474.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 304. — Loyers et indemnités de réquisitions, 413.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 306. — Remboursements à diverses administrations. — Dépenses de matériel, 1.265.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subvention.

« Chap. 502 (nouveau). — Subvention à l'office français d'édition pour le fonctionnement de centres de documentation en Alsace et en Lorraine, 1.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Fonds spéciaux, 22 millions de francs. » — (*Adopté.*)

II. — SERVICES CHARGES DE LA PRESSE ET DE LA LIQUIDATION DES SERVICES DE L'INFORMATION

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 302. — Loyers et indemnités de réquisition, 316.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 303. — Administration centrale. — Matériel, 2.122.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 304. — Remboursement à l'Imprimerie nationale, 4.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 307. — Remboursement aux postes, télégraphes et téléphones, 385.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subvention.

« Chap. 500. — Subvention à l'agence France-Presse, 43.061.000 francs. » — (*Adopté.*)

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Loyers, 38.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 305 — Remboursements à diverses administrations, 646.000 francs. » — (*Adopté.*)

IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

B — *SERVICE DE DOCUMENTATION EXTERIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 304. — Loyers et indemnités de réquisition, 2.058.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 305. — Frais de déplacements et de missions, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

C. — *GROUPEMENT DES CONTROLES RADIOELECTRIQUES*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 107. — Indemnités de résidence, 101.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 110. — Services des territoires d'outre-mer. — Indemnités, 6.590.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 111. — Rappels de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, 598.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 306. — Service de la métropole et d'Afrique du Nord. — Remboursement à diverses administrations, 1.913.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Service de la métropole et d'Afrique du Nord. — Allocations familiales, 53.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Réparations civiles, 283.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 708. — Services des territoires occupés. — Remboursement des frais de déplacement, 275.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 709. — Services des territoires occupés. — Alimentation, 408.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 712 (nouv.). — Indemnités pour remise en état des locaux et terrains réquisitionnés rendus à leurs propriétaires, 746.000 francs. » — (*Adopté.*)

V. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Matériel, 110.000 francs. » — (*Adopté.*)

Reconstruction et urbanisme.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 26 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 303. — Payements à l'Imprimerie nationale, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 401.— OEuvres sociales, 2.400.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 407. — Participation de l'Etat pour la construction de logements à loyer moyen (art. 29 et 30 de la loi du 23 juillet 1928), 600.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 601. — Honoraires d'avoués, d'avocats et frais judiciaires, 901.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 602. — Application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Santé publique et population.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 150. — Rappels de rémunérations aux fonctionnaires réintégrés, 1.282.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Loyers. — Impôts, 1 million 886.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 307. — Laboratoire central du ministère et de l'academie de médecine — Matériel, 171.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 409. — Assistance à l'enfance 600 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 415. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 670 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 420. — Assistance à la famille, 395 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Travail et sécurité sociale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence 2.778.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 302. — Service de l'administration centrale. — Matériel, 1.258.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 303. — Payement à l'Imprimerie nationale. — Impressions, 9 389.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 304. — Payement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 4.441.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 3053. — Service mécanographique. — Matériel, 2.700.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 310. — Loyers, 5.220.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 401. — Fonds national de chômage, 230 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 411. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds de répartition de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs. 305 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 412. — Contribution annuelle de l'Etat à la caisse autonome de retraites des agents des chemins de fer secondaires et aux caisses de retraites assimilées, 8 millions 331.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 414. — OEuvres sociales, 3 millions 550.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail, 45.295.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 706. — Formation professionnelle accélérée. — Dépenses de fonctionnement des centres, 127 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics et transports.

I. — SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1222. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Indemnités diverses, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 167. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 11.658.000 francs » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Matériel de l'administration centrale, 1.016.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 336. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 36 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 338. — Impressions et publications du ministère, 1.800.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap 339. — Payements à l'imprimerie nationale, 12.527.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 340. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 1.655.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 350. — Phares, balises et signaux divers. — Entretien et réparations ordinaires, 26.920.00 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 501. — Participation de la France aux dépenses d'organismes internationaux intéressant le ministère des travaux publics et des transports, 1.696.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 502. — Subvention au service des examens du permis de conduire, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 507. — Subventions aux ports autonomes, 57 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5082. — Subvention exceptionnelle à la Société nationale des chemins de fer français à titre d'indemnité compensatrice des pertes de recettes résultant de la baisse de certains tarifs (application de la convention du 31 août 1937), 21 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 510. — Insuffisance d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général, 32.330.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 511. — Insuffisance du produit de l'exploitation des chemins de fer placés sous séquestre ou frappés de déchéance, 165.980.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Frais de justice et de réparations civiles, 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 604. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des pensions et rentes d'accidents acquises avant le 11 novembre 1918 sur l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine, 20.021.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — MARINE MARCHANDE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 151. — Enseignement maritime. — Traitements et salaires, 400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 166. — Supplément familial de traitement, 1.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Matériel de l'administration centrale, 1.170.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 315. — Dépenses diverses pour la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène, 3.249.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 316. — Dépenses diverses concernant les personnels des services de la marine marchande, 690.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 336. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 884.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 339. — Payements à l'imprimerie nationale, 4.715.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 345. — Entretien des immeubles, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 517. — Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général, 710.890.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Frais de justice devant les tribunaux civils administratifs et de commerce. — Réparations de dommages, 313.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 702. — Bâtiments sous réquisition. — Indemnités de privation de jouissance et dépenses de remise en état, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 703. — Indemnité d'attente versée aux armateurs des navires perdus, 15.901.000 francs. » — (*Adopté.*)

III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 131. — Services extérieurs de l'aviation civile et commerciale. — Indemnités au personnel administratif et de service, 81.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 146. — Météorologie nationale. — Indemnités, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 323. — Météorologie nationale. — Matériel et frais de fonctionnement, 82.412.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 334. — Ecoles de l'aviation civile, 18.378.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 336. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 457.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 339. — Payements à l'imprimerie nationale, 5.620.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 401. — Œuvres sociales, 12 millions 2.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Subventions diverses, 11.161.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 519. — Exploitation des lignes aériennes françaises, 351.125.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 5193. — Subvention à la Société des transports aériens du Pacifique Sud pour l'application de la convention passée entre cette société et l'Etat, 2.750.000 francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er et de l'état A.

(*L'ensemble de l'article 1er et de l'état A est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils) pour l'exercice 1948, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 9.216.268.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

ETAT B

Affaires étrangères.

I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Matériel et fonctionnement de l'administration centrale, 1 million 600.000 francs. »

« Chap. 304. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 250.000 francs. »

« Chap. 305. — Frais de représentation des agents des services généraux, 300.000 francs. »

« Chap. 306. — Remboursement à diverses administrations, 10 millions de francs. »

« Chap. 309 — Délégation temporaire française auprès du conseil de coopération économique entre la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg. — Matériel, 400.000 francs. »

« Chap. 310. — Délégation française auprès du conseil de l'organisation provisoire de l'aviation civile internationale. — Matériel, 153.000 francs. »

« Chap. 3114. — Délégation française auprès du comité de coopération économique européenne. — Matériel, 800.000 francs. »

« Chap. 315. — Archives. — Bibliothèques et documentation. — Publication de documents diplomatiques. — Fonctionnement de l'atelier de microphotographie, 102.000 francs. »

« Chap. 316 — Information et presse. — Documentation. — Impression de bulletins et recueils de presse étrangère. 684.000 francs. »

« Chap. 3172. — Frais de représentation des membres de la délégation française auprès du comité de coopération économique européenne, 1 million de francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 501. — Œuvres françaises à l'étranger. — Dépenses en France, 1 million 548.000 francs. »

« Chap. 504. — Subvention à l'office de la famille française au Maroc, 20 millions de francs. »

« Chap. 506. — Allocations à la famille d'Abd-el-Kader, 667.000 francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 60.. — Service technique des conférences internationales. — Personnel, 38.750.000 francs. »

« Chap. 701. — Service technique des conférences internationales. — Matériel, 84.750.000 francs. »

II. — HAUT COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN SARRE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 102. — Indemnités et allocations diverses, 30 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Matériel, 5.050.000 francs. »

« Chap. 303 — Matériel de santé et entretien de l'armement, 150.000 francs. »

« Chap. 304. — Entretien du matériel automobile, 8 millions de francs. »

« Chap. 305. — Remboursement à diverses administrations, 3 millions de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 401. — Œuvres sociales, 1 million 100.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 602. — Education, presse, propagande et documentation, 7 millions 500.000 francs. »

« Chap. 604. — Frais de fonctionnement et dépenses diverses des missions économique, financière et juridique, 5.500.000 francs. »

Affaires allemandes et autrichiennes.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

A. — ADMINISTRATION CENTRALE

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Frais de missions et de déplacement, 810.000 francs. »

« Chap. 301. — Entretien du matériel automobile, 1.314.000 francs. »

« Chap. 304. — Dépenses de locations et de réquisitions, 218.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6012. — Frais de justice, de contentieux et réparations dues à des tiers, 200.000 francs. »

B. — ALLEMAGNE

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 308. — Alimentation, 3 millions de francs. »

« Chap. 309. — Entretien de l'armement et matériel du service de santé, 1.100.000 francs. »

« Chap. 311. — Entretien du matériel automobile, 20.300.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Soutien de l'action culturelle en Allemagne, 8.024.000 francs. »

C. — AUTRICHE

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 313. — Frais de missions et de déplacement, 3.600.000 francs. »

« Chap. 315. — Alimentation, 10 millions de francs. »

« Chap. 317. — Entretien du matériel automobile, 6.200.000 francs. »

« Chap. 318. — Remboursements à diverses administrations, 700.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 501. — Soutien de l'action culturelle française en Autriche, 2.400.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 609. — Dépenses diverses, 1 million 500.000 francs. »

« Chap. 6092. — Frais de justice, de contentieux et réparations dues à des tiers, 400.000 francs. »

D. — MISSIONS ET SERVICES RATTACHES

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 611. — Frais divers (personnel et matériel pour les réparations et restitutions) et frais d'envoi d'autres missions techniques de courte durée, 385.000 francs. »

Agriculture.

I. — SERVICES DE L'AGRICULTURE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 107. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 3.200.000 francs. »

« Chap. 108. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 1.700.000 francs. »

« Chap. 1692. — Exploitations en régie. — Salaires, 65 millions de francs. »

5e partie. — Matériel fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3012. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 150.000 francs. »

« Chap. 305. — Indemnités pour frais de déplacement, 16.875.000 francs. »

« Chap. 307. — Loyers et indemnités de réquisition, 1.043.000 francs. »

« Chap. 308. — Consommations en nature dans les établissements relevant du ministère de l'agriculture, 180.000 francs. »

« Chap. 309. — Inspection générale de l'agriculture. — Frais de fonctionnement, 64.000 francs. »

« Chap. 3102. — Etudes pour la reconstitution agricole de certaines régions naturelles, 2.700.000 francs. »

« Chap. 3103. — Entretien des jardins d'essais et établissements existant dans les départements d'outre-mer, 700.000 francs. »

« Chap. 311. — Frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux et béliers, 100.000 francs. »

« Chap. 313. — Ecoles d'agriculture. — Matériel et frais de fonctionnement, 830.000 francs. »

« Chap. 314. — Ecoles nationales d'enseignement ménager agricole. — Ecoles d'agriculture d'hiver et saisonnière. — Matériel et frais de fonctionnement, 2 millions 088.000 francs. »

« Chap. 319. — Frais d'établissement d'enquêtes statistiques, 3.500.000 francs. »

« Chap. 320. — Apprentissage agricole et horticole, 4.284.000 francs. »

« Chap. 321. — Inspection phytopathologique, 295.000 francs. »

« Chap. 322. — Service de la protection des végétaux. — Matériel et dépenses administratives, 200.000 francs. »

« Chap. 323. — Service de la protection des végétaux. — Dépenses de fonctionnement, 7.508.000 francs. »

« Chap. 326. — Laboratoire de recherches vétérinaires. — Matériel et frais de fonctionnement, 691.000 francs. »

« Chap. 328. — Direction de la répression des fraudes. — Fonctionnement des laboratoires, 2.260.000 francs. »

« Chap. 3282. — Direction de la répression des fraudes. — Travaux d'entretien, 280.000 francs. »

« Chap. 337. — Frais de répartition des matières premières, machines et outillage indispensables à l'agriculture, 266.000 francs. »

« Chap. 338. — Police et surveillance des eaux non domaniales, 200.000 francs. »

« Chap. 339. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel et dépenses diverses, 4.269.000 francs. »

« Chap. 341. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 7.554.000 francs. »

« Chap. 343. — Service de l'équipement forestier. — Œuvres sociales des chantiers. — Centre de formation de spécialistes forestiers, 259.000 francs. »

« Chap. 344. — Pénétration du progrès technique dans les exploitations agricoles, 2.500.000 francs. »

« Chap. 346. — Frais de fonctionnement des commissions consultatives départementales de fermage et de l'assemblée générale des membres des commissions paritaires, 4.429.000 francs. »

« Chap. 348. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien, 2.490.000 francs. »

« Chap. 3482. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'entretien, 428.000 francs. »

« Chap. 3483. — Services, écoles et laboratoires vétérinaires. — Travaux d'entretien, 800.000 francs. »

« Chap. 351. — Entretien des ouvrages édifiés pour la restauration et la conservation des terrains en montagne, 7.200.000 francs. »

« Chap. 352. — Travaux d'entretien dans les forêts domaniales et dans les dunes, 8.871.000 francs. »

« Chap. 353. — Exploitations et aménagements, 1.105.000 francs. »

« Chap. 355. — Exploitation en régie. — Matériel, 14.250.000 francs. »

« Chap. 357. — Chasse, 200.000 francs.

« Chap. 358. — Pêche et pisciculture, 235.000 francs. »

« Chap. 359. — Subventions à diverses collectivités et aux sociétés d'assurances mutuelles contre les incendies de forêts, 100.000 francs. »

« Chap. 361. — Annuités aux organismes de stockage de graines oléagineuses, 2.023.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 407. — Bourses, 2.350.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 504. — Subventions pour recherches intéressant l'agriculture, 70.000 francs. »

« Chap. 505. — Subventions à divers organismes intéressant l'agriculture, 50.000 francs. »

« Chap. 506. — Subventions de premier établissement à des centres d'insémination artificielle, 1.200.000 francs. »

« Chap. 507. — Encouragements relatifs aux utilisations nouvelles du bois et des produits forestiers, 68.000 francs. »

« Chap. 508. — Frais d'organisation et de fonctionnement de la vulgarisaiton et de l'information éducatives. — Contribution au fonctionnement de la cinématographie agricole, 167.000 francs. »

« Chap. 512. — Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Indemnités pour abatage d'animaux, 50.094.000 francs. »

« Chap. 514. — Primes au grainage des vers à soie, 50.000 francs.

« Chap. 519. — Encouragements à divers organismes et manifestations agricoles, 2.400.000 francs. »

« Chap. 522. — Machinisme agricole. — Subventions, 6.300.000 francs. »

« Chap. 5222. — Subventions en annuités pour travaux d'équipement rural, 10 millions de francs. »

« Chap. 525. — Subventions pour la création de foyers ruraux, 1.350.000 francs. »

« Chap. 528. — Subventions forfaitaires pour le développement des jardins ouvriers, 180.000 francs. »

« Chap. 530. — Frais de prospection de transport et de première installation se rapportant aux migrations de familles

d'agriculteurs d'une région de la France dans une autre, 31.850.000 francs. »

II. — SERVICES DU RAVITAILLEMENT

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 108. — Services extérieurs. — Allocations et indemnités diverses, 400.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Entretien et fonctionnement du matériel roulant, 910.000 francs. »

« Chap. 302. — Administration centrale. — Matériel et frais de fonctionnement, 1.900.000 francs. »

« Chap. 303. — Services extérieurs. — Matériel et frais de fonctionnement, 8.690.000 francs. »

« Chap. 306. — Payements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 32 millions de francs.

« Chap. 308. — Frais de déplacements et de missions, 4 millions de francs. »

« Chap. 310 — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 6 millions 530.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Réparations civiles et frais de justice, 10 millions de francs. »

« Chap. 6002. — Subventions aux groupements d'achat des produits oléagineux, cacao et café, 4.345 millions de francs. »

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 304. — Dépenses diverses du service de l'état-civil des successions et des sépultures militaires, 87.634.000 francs. »

« Chap. 305. — Construction et aménagement de cimetières militaires français en Italie, 8.878.000 francs. »

« Chap. 306. — Entretient et fonctionnement du matériel automobile, 215.000 francs. »

« Chap. 309. — Indemnités des médecins employés dans les services extérieurs. — Frais de déplacement et de transports des personnels extérieurs, 22.180.000 francs. »

« Chap. 313. — Aménagements et entretien des cimetières militaires français en Tunisie, un million de francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 402. — Œuvres sociales, 2 millions de francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause et secours aux personnels de l'administration des anciens combattants, 2.200.000 francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7072. — Habillement, 100 millions de francs. »

« Chap. 708. — Alimentation, 1.500.000 francs. »

« Chap. 710. — Transport, 22 millions de francs. »

« Chap. 711. — Transfert des corps. — Matériel et dépenses diverses, 70 millions de francs. »

« Chap. 713. — Dépenses de matériel pour les recherches d'état-civil, 770.000 francs. »

Education nationale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 144. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunération du personnel, 19.500.000 francs. »

« Chap. 169. — Ecoles d'education physique. — Indemnités, 224.000 francs. »

« Chap. 175. — Ecoles de sport. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire, 143.000 francs. »

« Chap. 2602. — Relèvement des taux des heures supplémentaires effectuées par le personnel enseignant, 109.500.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 302. — Dépenses de locations et de réquisitions, 4 millions de francs. »

« Chap. 304. — Entretien du matériel automobile, 2.104 000 francs. »

« Chap. 306. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 1.040.000 francs. »

« Chap. 307. — Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, 780 000 francs. »

« Chap. 308. — Frais de fonctionnement des conseils d'enquête, 100.000 francs. »

« Chap. 309. — Expansion universitaire. — Matériel, 119.000 francs. »

« Chap. 311. — Administration académique. — Matériel, 2.016.000 francs. »

« Chap. 312. — Administration académique. — Frais de déplacements et de missions, 9 millions de francs

« Chap. 313. — Administration académique. — Travaux d'entretien, 220.000 francs. »

« Chap. 314. — Ecoles normales supérieures. — Matériel, 2.163.000 francs. »

« Chap. 315. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Matériel, 308.000 francs. »

« Chap. 316. — Observatoires et institut de physique du globe. — Matériel, 1.868.000 francs. »

« Chap. 317. — Ecole française de Rome. — Matériel, 196.000 francs. »

« Chap. 318. — Académie de médecine — Matériel, 213.000 francs. »

« Chap. 319. — Enseignement supérieur. — Frais de déplacements et de missions, 759.000 francs. »

« Chap. 3201. — Universités. — Travaux d'entretien, 14 millions de francs. »

« Chap. 323. — Enseignement du second degré. — Frais de stage, 1.080.000 francs. »

« Chap. 324. — Enseignement du second degré. — Frais de déplacement et de missions, 6.126.000 francs. »

« Chap. 325. — Enseignement du second degré. — Bourses de voyages, 213.000 francs. »

« Chap. 326. — Enseignement du second degré. — Bibliothèque et matériel scolaire, 1.300.000 francs. »

« Chap. 327. — Lycées. — Matériel, 54.259.000 francs. »

« Chap. 328. — Lycées appartenant à l'Etat. — Travaux d'entretien. — Grosses réparations. — Aménagement, 16.240.000 francs. »

« Chap. 330. — Enseignement du premier degré. — Frais de déplacement et de missions, 18.517.000 francs. »

« Chap. 331. — Ecoles normales primaires. — Matériel, 13.841.000 francs. »

« Chap. 332. — Frais généraux de l'enseignement du premier degré, 7.500.000 francs. »

« Chap. 3321. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement, 40 millions de francs. »

« Chap. 333. — Enseignement du premier degré. — Matériel. — Bibliothèques scolaires, 970.000 francs. »

« Chap. 334. — Examens et concours de l'enseignement du premier degré, 835.000 francs. »

« Chap. 335. — Enseignement du premier degré. — Frais de stages, 150.000 francs. »

« Chap. 336. — Enseignement du premier degré. — Bourses de voyages, 487.000 francs. »

« Chap. 3361. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Travaux, 6.500.000 francs. »

« Chap. 337. — Travaux manuels et pratiques dans l'enseignement du premier degré, 578.000 francs. »

« Chap. 338. — Enseignement du premier degré. — Ecoles temporaires, 600.000 francs. »

« Chap. 340. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Dépenses de fonctionnement, 1.210.000 francs. »

« Chap. 341. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Achat de matériel, 1.638.000 francs. »

« Chap. 342. — Conservatoire national des arts et métiers. — Contribution aux dépenses de fonctionnement, 1.828.000 francs. »

« Chap. 343. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Matériel, 25.194.000 francs. »

« Chap. 344. — Collèges techniques. — Matériel, 19.166.000 francs. »

« Chap. 3441. — Etablissements d'enseignements technique dans les départements d'outre-mer. — Matériel, 650.000 francs. »

« Chap. 345. — Ateliers-écoles. — Matériel, 100.000 francs. »

« Chap 347. — Enseignement technique. — Examens et concours, 2.349.000 francs. »

« Chap. 348. — Enseignement technique. — Frais de déplacements et de missions, 7.419.000 francs. »

« Chap. 349. — Enseignement technique. — Bourses de voyage, 111.000 francs. »

« Chap. 351. — Frais de stage des maîtres des centres d'apprentissage, 2.485.000 francs. »

« Chap. 352. — Centres d'apprentissage. — Dépenses de fonctionnement, 23 millions de francs. »

« Chap. 353. — Centres d'apprentissage. — Loyers, 7.145.000 francs. »

« Chap. 354. — Centres d'apprentissage. — Achat de matériel, 3.437.000 francs. »

« Chap. 355. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Travaux d'entretien, 2.240.000 francs. »

« Chap. 357. — Education populaire. — Centres éducatifs. — Dépenses de fonctionnement, 1.783.000 francs. »

« Chap. 358. — Education populaire. — Centres éducatifs. — Frais de stage, 2.390.000 francs. »

« Chap. 3581. — Participation de l'Etat aux frais de stage organisés hors des centres éducatifs, 816.000 francs. »

« Chap. 359. — Hygiène scolaire. — Matériel, 5.990.000 francs. »

« Chap. 360. — Coordination de l'enseignement dans la France d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement, 351.000 francs. »

« Chap. 3601. — Frais de voyages en France des fonctionnaires des départe-

ments d'outre-mer en congé, 102 millions de francs. »

« Chap. 361. — Cinématographique d'enseignement, 1.885.000 francs. »

« Chap. 362. — Entretien des élèves-professeurs de l'enseignement, 20 millions de francs. »

« Chap. 363. — Services extérieurs de la jeunesse et des sports. — Matériel, 2.045.000 francs. »

« Chap. 3631. — Jeunesse et sports. — Frais de déplacement et de missions, 5.222.000 francs. »

« Chap. 365. — Ecoles d'éducation physique. — Matériel, 3.341.000 francs. »

« Chap. 3661. — Ecoles d'éducation physique. — Frais de stage, 5 millions de francs. »

« Chap. 367. — Education physique. — Achat de matériel pour les activités physiques scolaires, universitaires et postscolaires, 1.621.000 francs. »

« Chap. 368. — Education physique. — Achat de matériel individuel, 3.650.000 francs. »

« Chap. 3721. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 14.600.000 francs. »

« Chap. 3722. — Subventions aux collectivités locales pour travaux d'aménagement de maisons de jeunes, 700.000 francs. »

« Chap. 3724. — Mouvements de jeunesse et d'éducation populaire. — Travaux d'aménagement, 3.300.000 francs. »

« Chap. 373. — Contrôle médical sportif. — Matériel, 1.337.000 francs. »

« Chap. 374. — Brevet sportif populaire. Frais d'examen, 323.000 francs. »

« Chap. 3741. — Frais de stages sportifs, 2.370.000 francs. »

« Chap. 376. — Indemnités d'entretien aux élèves-professeurs et aux élèves-maîtres d'éducation physique, 7.812.000 francs. »

« Chap. 377. — Education physique. — Travaux d'entretien, 6.100.000 francs. »

« Chap. 3771. — Equipement sportif. — Fonctionnement des services, 557.000 francs. »

« Chap. 3772. — Ecoles de sport et centres de formation nautique. — Matériel, 2.250.000 francs. »

« Chap. 378. — Arts et lettres. — Frais de déplacements et de missions, 3 millions de francs. »

« Chap. 380. — Institut national de France. — Matériel, 896.000 francs. »

« Chap. 383. — Ecoles nationales d'art des départements. — Matériel, 220.000 francs. »

« Chap. 386. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Matériel, 136.000 francs. »

« Chap. 3861. — Acquisitions d'ensembles mobiliers en vue de la reconstitution des réserves du mobilier national, 1 million de francs. »

« Chap. 3862. — Aménagement des résidences présidentielles, 910.000 francs. »

« Chap. 387. — Manufacture nationale de Sèvres. — Matériel, 1.157.000 francs. »

« Chap. 3881. — Travaux de décoration, 651.000 francs. »

« Chap. 390. — Bibliothèques des universités. — Matériel et achat de livres, 3.535.000 francs. »

« Chap. 391. — Bibliothèque de l'institut et bibliothèque Mazarine. — Matériel et achat de livres, 297.000 francs. »

« Chap. 392. — Bibliothèques des établissements scientifiques. — Matériel et achat de livres, 215.000 francs. »

« Chap. 393. — Bibliothèques municipales. — Achat de livres, 175.000 francs. »

« Chap. 394. — Lecture publique. — Matériel et achats de livres, 1.811.000 francs. »

« Chap. 395. — Bibliothèques. — Achats exceptionnels, 450.000 francs. »

« Chap. 396. — Commission d'histoire de l'occupation et de la libération de la France. — Dépenses de fonctionnement, 254.000 francs. »

« Chap. 397. — Souscriptions scientifiques et littéraires, 247.000 francs. »

« Chap. 3981. — Participation aux travaux d'équipement des archives départementales, 450.000 francs. »

« Chap. 3982. — Travaux de conservation des ruines d'Oradour-sur-Glane, 1.400.000 francs. »

« Chap. 3983. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux de restauration, 34 millions de francs. »

« Chap. 3984. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration, 40.942.000 francs. »

« Chap. 3986. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration, 16.740.000 francs. »

« Chap. 3987. — Palais nationaux. — Travaux de conservation, 21.600.000 francs. »

« Chap. 3988. — Etablissements d'enseignement supérieur appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 16.600.000 francs. »

« Chap. 3989. — Etablissements d'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux d'aménagement, 9.900.000 francs. »

« Chap. 3991. — Monuments historiques appartenant à l'Etat. — Travaux, 12 millions de francs. »

« Chap. 3992. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux, 20.740.000 francs. »

« Chap. 3993. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux, 35 millions de francs. »

« Chap. 3994. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 11 millions 357.000 francs. »

« Chap. 3999. — Restauration et réinstallation de collections nationales, 950.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 403. — Bourses de l'enseignement supérieur, 24.200.000 francs. »

« Chap. 405. — Remboursement aux universités et facultés du montant des exonérations de droits accordés à l'Etat, 15 millions de francs. »

« Chap. 408. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Bourses et trousseaux aux élèves, 2.264.000 francs. »

« Chap. 409. — Enseignement technique. — Bourses et trousseaux, 39.390.000 francs. »

« Chap. 410. — Enseignement technique. — Prêts d'honneur, 6.873.000 francs. »

« Chap. 4141. — Bourses d'éducation physique, 3.387.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 504. — Subvention à l'école française d'archéologie d'Athènes, 10 millions 560.000 francs. »

« Chap. 5041. — Subvention à l'institut français d'archéologie orientale du Caire, 1.317.000 francs. »

« Chap. 508. — Subventions de fonctionnement à divers organismes et comités d'œuvres sociales en faveur des étudiants, 865.000 francs. »

« Chap. 509. — Subventions aux services de documentation et d'orientation scolaire et universitaire, 506.000 francs. »

« Chap. 5131. — Enseignement du second degré. — Aide aux internats en régie directe, 1.500.000 francs. »

« Chap. 514. — Subvention en faveur de l'orientation professionnelle, 10 millions 900.000 francs. »

« Chap. 516. — Subvention à l'école supérieure d'électricité, à l'institut d'optique théorique et appliquée et aux écoles de radio-électricité, 558.000 francs. »

« Chap. 517. — Ecoles techniques privées reconnues par l'Etat et instituts spécialisés. — Subventions, 3.055.000 francs. »

« Chap. 5172. — Célébration du centenaire de la fondation de la société nationale des ingénieurs civils de France, 100.000 francs. »

« Chap. 518. — Ecoles supérieures de commerce. — Subventions, 279.000 francs. »

« Chap. 519. — Enseignement technique. — Subventions pour expositions en France et à l'étranger, 53.000 francs ».

« Chap. 521. — Subventions de l'Etat aux écoles et cours d'enseignement ménager familial, 800.000 francs ».

« Chap. 523. — Subventions aux établissements de cure, post-cure et prévention, 499.000 francs ».

« Chap. 524. — Subventions aux instituts d'éducation physique, 500.000 francs ».

« Chap. 526. — Subventions aux succursales du conservatoire et écoles de musique dans les départements, 1.610.000 francs ».

« Chap. 531. — Œuvres complémentaires de l'école, 2.800.000 francs ».

« Chap. 532. — Œuvres para et postscolaires. — Maisons de jeunes. — Mouvements de jeunesse, 10.500.000 francs. »

« Chap. 533. — Subventions aux maisons de culture et aux associations d'éducation populaire, 1.670.000 francs. »

« Chap. 5331. — Subvention à la ligue française de l'enseignement pour l'organisation de son congrès en 1948, 500.000 francs. »

« Chap. 535. — Auberges de la jeunesse et relais, 1.800.000 francs. »

« Chap. 536. — Camps et colonies de vacances. — Subventions, 57 millions de francs. »

« Chap. 537. — Subventions aux associations médico-sociales, 100.000 francs. »

« Chap. 538. — Subventions aux fédérations et associations sportives, 8.799.000 francs. »

« Chap. 541. — Subventions pour organisations d'épreuves de masses, 514.000 francs. »

« Chap. 542. — Service des lettres. — Subventions diverses, 640.000 francs. »

« Chap. 543. — Commandes d'œuvres d'art, 1.500.000 francs. »

« Chap. 545. — Activité musicale à Paris et dans les départements, 2 millions 677.000 francs. »

« Chap. 546. — Activité théâtrale à Paris et dans les départements, 15 millions 800.000 francs. »

« Chap. 550. — Subventions et encouragements aux sociétés savantes et à l'école d'anthropologie, 53.000 francs. »

« Chap. 551. — Services d'architecture. — Subventions diverses, 128.000 francs. »

« Chap. 5511. — Participation aux frais d'aménagement des bibliothèques municipales, 800.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Enseignement technique. — Prix et récompenses. — Outillage individuel des élèves, 101.000 francs. »

« Chap. 6094. — Célébration du centenaire de la mort de Chateaubriand, 450.000 francs. »

« Chap. 610. — Prix de cession d'objets d'art provenant de la manufacture nationale de Sèvres, 1.589.000 francs. »

« Chap. 6111. — Application de la loi du 30 octobre 1947 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique, 1.274.000 francs. »

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES.

1e partie. — Dette publique.

I. — Dette intérieure.

a) Dette perpétuelle et amortissable.

« Chap. 005. — Service des intérêts des avances ou prêts consentis pour la construction d'habitations à bon marché et d'habitations à loyer moyen, 104.435.000 francs. »

« Chap. 006. — Annuités de remboursement dues à la caisse des dépôts et consignations pour construction de deux usines d'hydrogénation, 171.000 francs. »

« Chap. 007. — Annuités de remboursement des avances faites pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage, 2.570.000 francs. »

« Chap. 008. — Annuités de remboursement des avances faites pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations pour le financement de travaux destinés à favoriser la reprise de l'activité générale, 694.000 francs. »

« Chap. 012. — Remboursement au sous-comptoir des entrepreneurs de la fraction prise en charge par l'Etat des dépenses de financement des travaux de ravalements des immeubles, 1.772.000 francs. »

« Chap. 015. — Bonifications d'intérêts allouées en application des décrets des 25 août 1937, 2 mai 1938 et 17 juin 1938, 7.443.000 francs. »

« Chap. 017. — Annuités dues à la Société nationale des chemins de fer français en remboursement des travaux exécutés par elle ou par les anciens réseaux pour construction de lignes nouvelles (conventions approuvées par les lois des 20 novembre 1883 et 29 octobre 1921) et pour dédoublement de voies, ainsi qu'au titre des dépenses remboursables à l'administration des chemins de fer de l'Etat, 3 millions 792.000 francs. »

« Chap. 019. — Subvention à la compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez, 121.000 francs. »

« Chap. 020. — Service des emprunts contractés pour la construction du paquebot « Normandie », 1 million de francs. »

« Chap. 024. — Réforme monétaire en Alsace et en Lorraine, 112.000 francs. »

« Chap. 028. — Remboursement par annuités des payements effectués au titre des lois des 11 juillet 1933 et 7 juillet 1934, 670.000 francs. »

b) Compensations accordées aux petits rentiers.

« Chap. 050. — Compensations accordées aux petits rentiers, 1.209.000 francs. »

2e partie. — Dette viagère.

« Chap. 074. — Contribution de l'Etat au payement de pensions servies par diverses collectivités, 11.200.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Frais de tournées et de missions de l'inspection générale des finances. — Frais divers, 450.000 francs. »

« Chap. 306. — Administration centrale. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.750.000 francs. »

« Chap. 308. — Dépenses diverses du service des impressions, 5 millions de francs. »

« Chap. 309. — Frais judiciaires de l'administration centrale, 345.000 francs. »

« Chap. 3102. — Service des importations et des exportations. — Remboursement de frais, 220.000 francs. »

« Chap. 3103. — Service des importations et des exportations. — Frais de fonctionnement, 1 million de francs. »

« Chap. 311. — Frais de fonctionnement du conseil national des assurances, 245.000 francs. »

« Chap. 313. — Matériel et frais divers de la cour des comptes, 295.000 francs. »

« Chap. 3132. — Cour des comptes. — Achat, entretien, fonctionnement du matériel automobile, 180.000 francs. »

« Chap. 3133. — Commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Matériel, 400.000 francs. »

« Chap. 314. — Remboursement de frais du service des laboratoires, 157.000 francs. »

« Chap. 315. — Matériel et frais divers du service des laboratoires, 1 million 610.000 francs. »

« Chap. 325. — Frais divers du service de la perception, 200.000 francs. »

« Chap. 326. — Achat de matériel automobile pour les services extérieurs du Trésor, 322.000 francs. »

« Chap. 327. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile des services extérieurs du Trésor, 270.000 francs. »

« Chap. 329. — Remboursement de frais de l'administration des contributions directes, 45 millions de francs. »

« Chap. 332. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile de l'administration des contributions directes, 480.000 francs. »

« Chap. 333. — Frais de matériel et frais divers de l'administration des contributions directes, 5 millions de francs. »

« Chap. 334. — Remboursement de frais du personnel du cadastre, 12 millions de francs. »

« Chap. 335. — Exécution de travaux et frais de matériel du cadastre, 5 millions de francs. »

« Chap. 336. — Versements effectués par l'Etat à titre de contribution à divers travaux cadastraux à la charge des communes, 2 millions de francs. »

« Chap. 337. — Remboursement de frais de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 19 millions de francs. »

« Chap. 338. — Matériel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 13.700.000 francs. »

« Chap. 339. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 1.396.000 francs. »

« Chap. 340. — Frais judiciaires et frais divers de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 21 millions 470.000 francs. »

« Chap. 341. — Matériel de l'atelier général du timbre, 6.670.000 francs. »

« Chap. 342. — Dépenses domaniales, 9.141.000 francs. »

« Chap. 343. — Cités administratives. — Matériel et frais de fonctionnement, 5 millions 770.000 francs. »

« Chap. 344. — Cités administratives. — Travaux d'entretien, 2.500.000 francs. »

« Chap. 345. — Remboursement de frais de l'administration des douanes, 59 millions 595.000 francs. »

« Chap. 348. — Achat d'embarcations et de matériel automobile de l'administration des douanes, 4.420.000 francs. »

« Chap. 349. — Entretien et fonctionnement des embarcations et du matériel automobile de l'administration des douanes, 3.575.000 francs. »

« Chap. 350. — Remboursement de frais de l'administration des contributions indirectes, 138.875.000 francs. »

« Chap. 352. — Matériel de l'administration des contributions indirectes, 10 millions 957.000 francs. »

« Chap. 353. — Achat de matériel automobile de l'administration des contributions indirectes, 2.896.000 francs. »

« Chap. 354. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile de l'administration des contributions indirectes, 1 million 252.000 francs. »

« Chap. 355. — Loyers et indemnités de réquisitions de l'administration des contributions indirectes, 1 million de francs. »

« Chap. 356. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports, 304.415.000 francs. »

« Chap. 3562. — Frais de fonctionnement des services mécanographiques, 12.100.000 francs. »

« Chap. 360. — Rajustement de certaines indemnités représentatives de frais, 300 millions de francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 610. — Remboursements sur produits indirects et divers, 3.110.000 francs. »

« Chap. 616. — Indemnisation des porteurs de faux bons du crédit municipal de Bayonne, 10.723.000 francs. »

II. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 127. — Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Dépenses de personnel, 30.500.000 francs. »

« Chap. 128. — Délégation de la commission des approvisionnements au Canada. — Dépenses de personnel, 2 millions de francs. »

« Chap. 1282. — Représentation commerciale française en Allemagne. — Dépenses de personnel, 5 millions de francs. »

« Chap. 131. — Application de la réglementation relative aux fonctionnaires suspendus de leurs fonctions, 247.000 francs. »

« Chap. 132. — Indemnités de résidence, 25 millions de francs. »

« Chap. 135. — Indemnités de difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 700.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Loyers et indemnités de réquisition, 6.700.000 francs. »

« Chap. 303. — Entretien du matériel automobile, 3.800.000 francs. »

« Chap. 304. — Administration centrale et services annexes. — Remboursements de frais, 3.500.000 francs. »

« Chap. 305. — Administration centrale. — Frais de fonctionnement, 2.900.000 francs. »

« Chap. 306. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Frais de fonctionnement, 9.656.000 francs. »

« Chap. 3082. — Service de l'expertise économique d'Etat. — Frais de fonctionnement, 200.000 francs. »

« Chap. 312. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 18.720.000 francs. »

« Chap. 313. — Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques. — Frais de fonctionnement, 3.490.000 francs. »

« Chap. 315. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais, 630.000 francs. »

« Chap. 316. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Frais de fonctionnement. 4.454.000 francs. »

« Chap. 3162. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Frais d'impression, 742.000 francs. »

« Chap. 317. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Matériel spécial, 5.100.000 francs. »

« Chap. 3172. — Conseil supérieur de la comptabilité. — Frais de fonctionnement, 500.000 francs. »

« Chap. 318. — Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Frais de missions et de déplacement. 1.409.000 francs. »

« Chap. 319. — Délégation de la commission des approvisionnements aux Etats-Unis. — Frais de fonctionnement, 5.291.000 francs. »

« Chap. 320. — Délégation de la commission des approvisionnements au Canada. — Frais de missions et de déplacement, 900.000 francs. »

« Chap. 322. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 2.100.000 francs. »

« Chap. 323. — Remboursement à l'imprimerie nationale, 3.500.000 francs. »

« Chap. 324. — Bibliothèque et documentation. 150.000 francs. »

« Chap. 325. — Frais d'impression, 1.100.000 francs. »

« Chap. 326. — Travaux immobiliers, 1.300.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 401. — Œuvres sociales, 4.082.000 francs. »

« Chap. 403. — Application de la législation sur les accidents du travail, 1.500.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 501. — Dépenses relatives aux foires à l'étranger, 4.310.000 francs. »

« Chap. 502. — Subventions aux chambres de commerce françaises à l'étranger, 320.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 600. — Secours, 440.000 francs. »

« Chap. 602. — Frais de fonctionnement des comités régionaux et départementaux des prix; 210.000 francs. »

« Chap. 606. — Rémunération d'études économiques, 230.000 francs. »

France d'outre-mer.

I. — DEPENSES CIVILES

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Missions temporaires à l'étranger et collaboration technique avec les puissances étrangères, 1.195.000 francs. »

« Chap. 302. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 6.590.000 francs. »

« Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile. 596.000 francs. »

« Chap. 310. — Agence économique des colonies. — Matériel, 953.000 francs. »

« Chap. 312. — Dépenses de fonctionnement du service de l'information, 1.648.000 francs. »

« Chap. 313. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement de postes coloniaux de radiodiffusion, 445.000 francs. »

« Chap. 314. — Ecole nationale de la France d'outre-mer. — Matériel, 590.000 francs. »

« Chap. 322. — Transport et remboursement de frais au personnel d'autorité et aux magistrats en service dans les territoires d'outre-mer, 38 millions de francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 508. — Subventions aux œuvres privées dans les territoires d'outre-mer, 300.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 602. — Secours, 200.000 francs. »

Industrie et commerce.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 306. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel, 610.000 francs. »

« Chap. 318. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 1 million 158.000 francs. »

« Chap. 319. — Frais de déplacements. — Remboursement de frais, 5 millions 540.000 francs. »

« Chap. 321. — Frais de représentation aux congrès, 171.000 francs. »

« Chap. 322. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commission, 1.203.000 francs. »

« Chap. 324. — Indemnités aux membres des commissions d'investigation, 1.400.000 francs. »

« Chap. 329. — Service des forces hydrauliques. — Travaux préparatoires, 130.000 francs. »

« Chap. 330. — Travaux d'entretien de l'administration centrale et des services extérieurs, 1.907.000 francs. »

« Chap. 332. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques au laboratoire et sur le terrain, 3.840.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 503. — Avances ou subventions aux entreprises de production et de transport d'énergie électrique, 6.078.000 francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 710. — Subvention à la production de l'or, 3.986.000 francs. »

Intérieur.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 113. — Agents contractuels des préfectures et des services sociaux. — Salaires, 22.248.000 francs. »

« Chap. 132. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 6 millions de francs. »

5e partie. — Matériel.

Fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Inspection générale des services administratifs. — Organisation administrative et réforme des méthodes du travail, 1.600.000 francs. »

« Chap. 303. — Administration centrale — Impressions, 956.000 francs. »

« Chap. 305. — Administration des cultes d'Alsace et de Lorraine. — Matériel, 261.000 francs. »

« Chap. 306. — Distinctions honorifiques relevant du ministère de l'intérieur et indemnités d'uniforme aux fonctionnaires de l'administration préfectorale, 274.000 francs. »

« Chap. 307. — Dépenses relatives aux élections, 45 millions de francs. »

« Chap. 308. — Personnels de la sûreté nationale. — Frais de déménagement, 11.770.000 francs. »

« Chap. 310. — Sûreté nationale. — Frais d'enquête et de surveillance, 10.400.000 francs. »

« Chap. 313. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale, 24.947.000 francs. »

« Chap. 314. — Service médical de la sûreté nationale, 173.000 francs. »

« Chap. 315. — Sûreté nationale. — Service des transmissions. — Dépenses d'entretien, 2.656.000 francs. »

« Chap. 3162. — Ecole nationale de police. — Dépenses de matériel, 627.000 francs. »

« Chap. 317. — Dépenses de la protection civile, 1.947.000 francs. »

« Chap. 320. — Frais d'envoi de télégrammes officiels, 4 millions de francs. »

« Chap. 323. — Service de la sûreté nationale. — Entretien des bâtiments et réparations courantes, 12.890.000 francs. »

« Chap. 324. — Subvention pour l'amélioration des pistes transsahariennes, 6.650.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 511. — Subvention aux collectivités locales pour la célébration du centenaire de la révolution de 1848 et de la seconde république, ainsi que du tricentenaire du rattachement de l'Alsace à la France, 1 million de francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 601. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, 5 millions de francs. »

« Chap. 602. — Secours personnels à divers titres, 8 millions de francs. »

Justice.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 302. — Haute-Cour de justice. — Matériel, 261.000 francs. »

« Chap. 307. — Services judiciaires. — Remboursement de frais de déplacement, 7 millions de francs. »

« Chap. 315. — Services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Matériel, 1.075.000 francs. »

« Chap. 318. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Frais de déplacement et de transport, 11.535.000 francs. »

« Chap. 319. — Services extérieurs de l'éducation surveillée. — Frais de déplacement, 850.000 francs. »

« Chap. 320. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Achat de matériel automobile, 2.280.000 francs. »

« Chap. 321. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 4.165.000 francs. »

« Chap. 322. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Loyers et indemnités de réquisition, 313.000 francs. »

« Chap. 325. — Services pénitentiaires. — Rémunération des détenus employés dans les services autres que les régies industrielles, 6 millions de francs. »

« Chap. 327. — Allocations versées au pécule des pupilles des institutions publi-

ques d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective, 500.000 francs. »

« Chap. 331. — Travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires de la Guyane, 400.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 9 millions de francs. »

« Chap. 502. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la libération, 298.000 francs. »

Ministères d'Etat.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements des ministres, 609.000 francs. »

« Chap. 102. — Rémunération du personnel contractuel, 2.283.000 francs. »

« Chap. 103. — Rémunération du personnel auxiliaire, 1.987.000 francs. »

« Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 3.213.000 francs. »

« Chap. 105. — Indemnités de résidence, 437.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Matériel, 843.000 francs. »

« Chap. 301. — Frais de déplacements et de missions, 796.000 francs. »

« Chap. 302. — Fonctionnement et entretien du matériel automobile, 605.000 francs. »

« Chap. 303. — Remboursements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 344.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 285.000 francs. »

Présidence du conseil.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 105. — Dépenses de personnel de divers organismes rattachés à la présidence du conseil, 1.194.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Frais de déplacements et de missions, 557.000 francs. »

« Chap. 307. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 4.924.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 503. — Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique, 1.700.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6012. — Réparations civiles, 400.000 francs. »

II. — SERVICES CHARGES DE LA PRESSE ET DE LA LIQUIDATION DES SERVICES DE L'INFORMATION

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 107. — Collaborations extérieures, 1.375.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Administration centrale. — Frais de missions, de déplacements et de transports, 390.000 francs. »

« Chap. 301. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 49.000 francs. »

« Chap. 305. — Services extérieurs. — Frais de missions et de déplacements, 150.000 francs. »

« Chap. 306. — Services extérieurs. — Matériel, 120.000 francs. »

« Chap. 309. — Liquidation des postes d'information à l'étranger. — Matériel, 1.650.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 501. — Subventions diverses, 46.000 francs. »

III. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Composition, impression, distribution et expédition, 2.046.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 401. — Œuvres sociales, 200.000 francs. »

IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — *Etat-major de la défense nationale.*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 100.000 francs. »

« Chap. 105. — Indemnités de résidence, 100.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Matériel, 1.409.000 francs. »

« Chap. 3013. — Frais de service et de réception, 401.000 francs. »

« Chap. 305. — Documentation, publication et diffusion, 650.000 francs. »

« Chap. 307. — Remboursements à diverses administrations, 3.718.000 francs. »

« Chap. 3072. — Missions, 14 millions de francs. »

B. — *Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 302. — Administration centrale. — Fonctionnement des services administratifs, 2.389.000 francs. »

« Chap. 306. — Achat de matériel technique et radio, 850.000 francs. »

« Chap. 307. — Fonctionnement des services techniques, 300.000 francs. »

« Chap. 309. — Participation aux dépenses du centre national d'études des télécommunications, 8.500.000 francs. »

« Chap. 310. — Entretien du personnel militaire, 868.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 401. — Œuvres sociales, 1.500.000 francs. »

C. — *Groupement des contrôles radioélectriques.*

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 105. — Indemnités diverses, 1.900.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Dépenses de fonctionnement des services, 200.000 francs. »

« Chap. 3002. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services, 100.000 francs. »

« Chap. 302. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Entretiens et fonctionnement du matériel automobile, 340.000 francs. »

« Chap. 3032. — Services des territoires d'outre-mer. — Loyers et indemnités de réquisition, 600.000 francs. »

« Chap. 304. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Dépenses de fonctionnement des ateliers techniques, 529.000 francs. »

« Chap. 3042. — Services des territoires d'outre-mer. — Fonctionnement des ateliers techniques et transport du matériel technique, 140.000 francs. »

« Chap. 305. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation, 1.150.000 francs. »

« Chap. 3052. — Services des territoires d'outre-mer. — Dépenses de fonctionnement des services d'exploitation, 630.000 francs. »

« Chap. 307. — Remboursement de frais de déplacement, 2.700.000 francs. »

« Chap. 310. — Services de la métropole et d'Afrique du Nord. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments, 450.000 francs. »

« Chap. 3102. — Services des territoires d'outre-mer. — Entretien et aménagement des locaux et bâtiments, 640.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 401. — Œuvres sociales, 860.000 francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 701. — Services des territoires occupés. — Indemnités, 590.000 francs. »

V. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 303. — Travaux et enquêtes confiés à des experts français et étrangers, 170.000 francs. »

« Chap. 305. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones et à l'imprimerie nationale, 143.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 401. — Œuvres sociales, 130.000 francs. »

VI. — SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL POUR LES QUESTIONS DE COOPERATION ECONOMIQUE EUROPEENNE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 101. — Salaires du personnel auxiliaire, 102.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Loyer et dépenses accessoires, un million de francs. »

« Chap. 302. — Matériel. — Dépenses de premier établissement, 347.000 francs. »

« Chap. 303. — Frais de fonctionnement du comité interministériel, 102.000 francs. »

« Chap. 304. — Frais de représentation (secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, ministère des finances et des affaires économiques), 65.000 francs. »

« Chap. 305. — Travaux et enquêtes confiés à des experts, 1.427.000 francs. »

Reconstruction et urbanisme.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses du personnel des services extérieurs, 24.891.000 francs. »

« Chap. 105. — Indemnités et remboursements divers aux membres et rapporteurs des conseils, comités et commissions, 3.788.000 francs. »

« Chap. 109. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 3 millions de francs. »

« Chap. 112. — Personnel des commissions de juridiction des dommages de guerre, 142 millions de francs.

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Remboursement de frais 42 millions de francs. »

« Chap. 3022. — Dépenses de matériel des commissions de dommages de guerre 15.500.000 francs.

« Chap. 3023. — Dépenses exceptionnelles entraînées par le regroupement de certaines délégations départementales à la reconstruction, 16 millions de francs. »

« Chap 305. — Loyers et indemnités de réquisition, 1.300.000 francs. »

« Chap. 307. — Acquisition de matériel automobile, vélo-moteurs et bicyclettes pour les transports de personnel et de matériel, 1.560.000 francs. »

« Chap. 308. — Réparation et fonctionnement des véhicules pour les transports de personnel et de matériel, 12.093.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 404. — Règlement des indemnités de réquisitions laissées à la charge de l'Etat, 1.900.000 francs. »

« Chap. 410. — Subventions aux organismes d'habitation à bon marché et de crédit immobilier éprouvés par les hostilités, 1 million de francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Participation de l'Etat aux dépenses de remembrement et de fonctionnement des associations syndicales de remembrement et des coopératives et associations syndicales de reconstruction, 4 millions de francs. »

« Chap. 502. — Subvention de l'Etat à la fondation française du bâtiment, 9 millions 500.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6044. — Expertises et constats, 19 millions de francs. »

Santé publique et population.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 105. — Salaires des assistantes sociales du ministère, 200.000 francs. »

« Chap. 119. — Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Personnel titulaire. — Traitements, 125.000 francs. »

« Chap. 122. — Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Personnel auxiliaire. — Salaires. 250.000 francs. »

« Chap. 131. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Salaire du personnel auxiliaire, 1.170.000 francs. »

« Chap. 151. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. 500.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel, 4.537.000 francs. »

« Chap. 302. — Achat de matériel automobile, 416.000 francs. »

« Chap. 304. — Fournitures de l'imprimerie nationale, 623.000 francs. »

« Chap. 305. — Achat de livres et publications, 81.000 francs. »

« Chap. 3052. — Publication des acquisitions et des pertes de la nationalité française, 900.000 francs. »

« Chap. 306. — Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 500.000 francs. »

« Chap. 3062. — Services extérieurs. — Dépenses de fonctionnement — Matériel. 1.160.000 francs. »

« Chap. 308. — Laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens. — Matériel, 180.000 francs. »

« Chap. 311. — Honoraires des médecins consultants de vénérologie, de phtisiologie et de pédatrie, 135.000 francs. »

« Chap. 315. — Contrôle des médicaments et spécialités, 1.100.000 francs. »

« Chap. 316. — Frais d'installation et de fonctionnement des inspections régionales des pharmacies, 55.000 francs. »

« Chap. 317. — Action éducative sanitaire démographique et sociale. — Matériel et dépenses diverses, 942.000 francs. »

« Chap. 319. — Action éducative sanitaire démographique et sociale. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile. 69.000 francs. »

« Chap. 320. — Participation aux congrès internationaux et manifestations diverses. 295.000 francs. »

« Chap. 321. — Contrôle des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, 4.313.000 francs. »

« Chap. 322. — Frais de tournées de missions et de déplacements, 6.143.000 francs. »

« Chap. 323. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 3.149.000 francs. »

« Chap. 325. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Entretien des bâtiments, 90.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 419. — Allocation de maternité (population non active), 60 millions de francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Hygiène et salubrité, 57.000 francs. »

« Chap. 5002. — Lutte contre le paludisme en Corse, 400.000 francs. »

« Chap. 501. — Subventions aux centres de transfusion sanguine et de production de sérum de convalescents, 2.059.000 francs. »

« Chap. 502. — Hygiène et prophylaxie dentaires, 170.000 francs. »

« Chap. 503. — Ecoles d'infirmières et d'assistantes sociales, 2.346.000 francs. »

« Chap 504. — Ecoles de sages-femmes, 187.000 francs. »

« Chap. 505. — Ecoles des auxiliaires médicaux, 76.000 francs. »

« Chap. 506. — Prophylaxie du cancer, 918.000 francs. »

« Chap. 507. — Prophylaxie de la tuberculose, 2.190.000 francs. »

« Chap. 508. — Prophylaxie des maladies vénériennes, 1.874.000 francs. »

« Chap. 509. — Prophylaxie des maladies vénériennes. — Fourniture des médicaments, 5.860.000 francs. »

« Chap. 510. — Dépenses de traitement et d'entretien des prostituées admises dans les établissements de rééducation et de reclassement, 2.753.000 francs. »

« Chap. 511. — Hygiène et prophylaxie mentales, 73.000 francs. »

« Chap. 512. — Subventions aux laboratoires de bactériologie et d'hygiène sociale, 700.000 francs. »

« Chap. 5173. — Subvention de fonctionnement pour diverses réalisations des organismes familiaux, 410.000 francs. »

« Chap. 5175. — Subventions de fonctionnement pour les organismes d'aide aux foyers, 5 millions de francs. »

« Chap. 518. — Centres régionaux pour la jeunesse déficiente ou en danger moral. — Subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés, 1.835.000 francs. »

« Chap. 5182. — Subventions aux organismes publics et privés spécialisés dans le dépistage d'enfants en danger moral, 200.000 francs. »

« Chap. 519. — Subventions pour la protection maternelle et l'enfance, 2.948.000 francs. »

« Chap. 5192. — Constitution du fonds de roulement de la Croix-Rouge française, 5 millions de francs. »

« Chap. 522. — Subventions de premier établissement pour diverses réalisations des organismes familiaux, 100.000 francs. »

« Chap. 523. — Subventions de premier établissement pour les organismes d'aide au foyer, 400.000 francs. »

« Chap. 524. — Subventions aux unions d'associations familiales (application de l'ordonnance du 3 mars 1945), 900.000 francs. »

« Chap. 526. — Subvention à l'Entr'aide française et à diverses œuvres de secours, 17.500.000 francs. »

« Chap. 5262. — Remboursement à l'Entr'aide française des frais d'achat du sucre et du cacao destinés à édulcorer et à aromatiser le lait fourni. 3.335.000 francs. »

« Chap. 528. — Migrations intérieures. — Etudes et transport des familles, 2.880.000 francs. »

« Chap. 529. — Assimilation des étrangers. — Subventions, 180.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 602. — Secours, 130.000 francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 701. — Rémunération des greffiers ou secrétaires des commissions cantonales et départementales des allocations militaires, 127.000 francs. »

« Chap. 7012. — Immigration en France de travailleurs étrangers et de leurs familles, 118.800.000 francs. »

« Chap. 703. — Fourniture d'imprimerie aux services des allocations militaires, 160.000 francs. »

« Chap. 704. — Frais de déplacements des membres des commissions d'allocations militaires, 100.000 francs. »

« Chap. 705. — Contrôle médical des rapatriés, 2 millions de francs. »

« Chap. 706. — Aide médicale aux rapatriés, 3.838.000 francs. »

Travail et sécurité sociale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1103. — Rémunération des attachés du travail, 2.400.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 305. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 6.244.000 francs. »

« Chap. 3052. — Frais d'enquête et de main-d'œuvre, 139.000 francs. »

« Chap. 306. — Inspection générale médicale du traité et de la main-d'œuvre. — Vacations et expertises, 1.520.000 francs. »

« Chap. 307. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Matériel, 2.264.000 francs. »

« Chap. 309. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 390.000 francs. »

« Chap. 312. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions. — Frais d'organisation et de préparation aux concours et stages de formation professionnelle, 5.742.000 francs. »

« Chap. 315. — Travaux d'entretien, 3.370.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 408. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (dépenses non recouvrables sur les exploitants), 100.000 francs. »

« Chap. 409. — Bonification aux pensions de retraites, 130 millions de francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 501. — Frais de fonctionnement du centre d'études et d'information du service social du travail. — Attribution de bourses aux élèves, 200.000 francs. »

TITRE II. — LIQUIDATION DES DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 703. — Renforcement des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Frais de déplacement, 15 millions de francs. »

« Chap. 704. — Renforcement temporaire des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 3 millions de francs. »

« Chap. 705. — Entretien de la main-d'œuvre déplacée et dépenses diverses, 69 millions de francs. »

« Chap. 7072. — Services départementaux de formation professionnelle. — Dépenses de matériel, 500.000 francs. »

« Chap. 709. — Main-d'œuvre étrangère. — Frais de fonctionnement des commissions de rapatriement, 300.000 francs. »

« Chap. 7092. — Prime d'accueil prévue pour les travailleurs italiens immigrants par l'article 17 de l'accord franco-italien du 30 novembre 1946, 29 millions de francs. »

« Chap. 710. — Matériel et dépenses diverses du contrôle social des Nord-Africains, 1.800.000 francs. »

« Chap. 713. — Services généraux de la main-d'œuvre. — Magasins et transports. — Matériel, 400.000 francs. »

« Chap. 714. — Services généraux de la main-d'œuvre. — Entretien et fonctionnement des véhicules, 5 millions de francs. »

« Chap. 718. — Régie de recettes et de dépenses. — Services de la main-d'œuvre. — Dépenses de fonctionnement, 400.000 francs. »

Travaux publics et transports.

I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 123. — Frais spéciaux d'assurances des ouvriers des services des ponts et chaussées en Alsace et en Lorraine, 2.400.000 francs. »

« Chap. 161. — Institut géographique national. — Salaire du personnel ouvrier, 700.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 199.000 francs. »

« Chap. 303. — Personnel du contrôle des transports. — Remboursement de frais, 719.000 francs. »

« Chap. 305. — Personnel des ports maritimes de commerce. — Remboursement de frais, 183.000 francs. »

« Chap. 306. — Personnel des phares et balises. — Remboursement de frais, 377.000 francs. »

« Chap. 307. — Personnel de la navigation intérieure. — Remboursement de frais, 3.572.000 francs. »

« Chap. 308. — Services des ponts et chaussées. — Matériel, 3.198.000 francs. »

« Chap. 327. — Commissariat général au tourisme. — Remboursement de frais, 110.000 francs. »

« Chap. 328. — Commissariat général au tourisme. — Matériel, 200.000 francs. »

« Chap. 329. — Institut géographique national. — Remboursement de frais, 5.405.000 francs. »

« Chap. 330. — Institut géographique national. — Matériel et frais de fonctionnement, 15.133.000 francs. »

« Chap. 332. — Musée permanent des travaux publics. — Matériel, 147.000 francs. »

« Chap. 335. — Frais de changement de résidence, 692.000 francs. »

« Chap. 337. — Loyers et indemnités de réquisition, 104.000 francs. »

« Chap. 341. — Acquisition de véhicules automobiles, 700.000 francs. »

« Chap. 342. — Entretien et fonctionnement des véhicules automobiles, 10.497.000 francs. »

« Chap. 343. — Congrès et missions à l'étranger, 160.000 francs. »

« Chap. 345. — Entretien des immeubles destinés au services des ponts et chaussées, 440.000 francs. »

« Chap. 346. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 182.599.000 francs. »

« Chap. 347. — Entretien des routes du domaine de Chambord, 243.000 francs. »

7e partie. — Subventions

« Chap. 505. — Subvention pour le fonctionnement des organismes de tourisme, 5 millions de francs. »

II. — MARINE MARCHANDE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 128. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 2.300.000 francs. »

« Chap. 168. — Congés spéciaux de longue durée, 750.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 312. — Frais de missions et de déplacements, 3 millions de francs. »

« Chap. 313. — Dépenses diverses de matériel des services extérieurs, 371.000 francs. »

« Chap. 314. — Dépenses diverses pour la surveillance et la protection des pêches maritimes, 1.063.000 francs. »

« Chap. 333. — Enseignement et apprentissage maritimes. — Matériel, 4.130.000 francs. »

« Chap. 337. — Loyers et indemnités de réquisition, 866.000 francs. »

« Chap. 342. — Entretien et fonctionnement des véhicules automobiles, 1.053.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 401. — Œuvres sociales en faveur du personnel administratif, 168.000 francs. »

« Chap. 405. — Enseignement maritime. — Bourses, prêts d'honneur. — Aide aux élèves victimes de la guerre, 728.000 francs. »

« Chap. 406. — Œuvres sociales en faveur des gens de mer, 212.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 513. — Etudes. — Propagande. — Récompenses, 75.000 francs. »

« Chap. 514. — Subvention au fonds du crédit maritime mutuel, 1 million de francs. »

« Chap. 515. — Allocations d'intérêts fixés par la loi du 1er août 1928 sur le crédit maritime, 1.897.000 francs. »

III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 301. — Matériel de l'administration centrale, 557.000 francs. »

« Chap. 318. — Remboursement de frais de déplacements et de missions, 4.409.000 francs. »

« Chap. 319. — Fonctionnement du groupement aérien du ministère. — Carburants et ingrédients, 6.500.000 francs. »

« Chap. 320. — Service de l'aviation légère et sportive. — Matériel et dépenses de fonctionnement, 2.700.000 francs. »

« Chap. 3202. — Service de l'aviation légère et sportive. — Entretien et réparations des matériels volants, 14 millions de francs. »

« Chap. 322. — Télécommunications et signalisation. — Matériel et frais de fonctionnement, 2.300.000 francs. »

« Chap. 324. — Bases aériennes. — Matériel et frais de fonctionnement, 2.300.000 francs. »

« Chap. 337. — Loyers et indemnités de réquisition. — Frais de remise en état d'immeubles déréquisitionnés, 3.500.000 francs. »

« Chap. 341. — Acquisition de véhicules automobiles, 600.000 francs. »

« Chap. 342. — Entretien et fonctionnement des véhicules automobiles, 15.991.000 francs. »

« Chap. 343. — Congrès et missions à l'étranger, 2.480.000 francs. »

« Chap. 344. — Réparations et entretien des matériels aéronautiques et nautiques, 4 millions de francs. »

« Chap. 345. — Entretien des immeubles, 3.500.000 francs. »

« Chap. 352. — Travaux d'entretien des bases aériennes, 19.100.000 francs. »

7e partie. — Subventions.

« Chap. 513. — Propagande. — Récompenses, 600.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B.

(L'ensemble de l'article 2 et de l'état B est adopté.)

SECTION II

Budget de reconstruction et d'équipement (Services civils).

Mme le président. « Art. 3. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre du budget de reconstruction et d'équipement (services civils), des dépenses s'élevant à la somme totale de 8.945 millions 711.000 francs et réparties conformément à l'état C annexé à la présente loi. Ces autorisations de programme ou de promesse de subventions seront couvertes, tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

« Il est ouvert aux ministres, au titre du budget de reconstruction et d'équipement (services civils) pour 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 8.066.611.000 francs.

« Ces crédits, qui sont applicables aux dépenses ci-dessus autorisées, sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Budget de reconstruction et équipement (Services civils).

Affaires étrangères.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 900. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires :

Montant des autorisations de programme, 30.500.000 francs. » — *(Adopté.)*;

Montant des crédits demandés, 30 millions 500.000 francs. » — *(Adopté.)*

Agriculture.

ÉQUIPEMENT

§ a. — *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

« Chap. 9054 (nouveau). — Réparations des dégâts causés dans le département de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948 :

Montant des autorisations de programme, 19.100.000 francs. » — *(Adopté.)*;

Montant des crédits demandés, 10 milliards de francs. » — *(Adopté.)*

Finances.

ÉQUIPEMENT

« Chap. 902. — Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales d'économie mixtes ou privées :

Montant des autorisations de programme : 1.583.384.000 francs. » — *(Adopté.)*

Montant des crédits demandés, 1.583 millions 384.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9022 (nouveau). — Constitution du fonds d'établissement de la caisse centrale de réassurances :

Montant des autorisations de programme, 400 millions de francs. » — *(Adopté.)*;

Montant des crédits demandés, 400 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9023 (nouveau). — Libération et augmentation du capital des sociétés d'assurances nationalisées :

Montant des autorisations de programme, 810.817.000 francs. » — *(Adopté.)*;

Montant des crédits demandés, 810 millions 817.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9024 (nouveau). — Rachat des actions des anciennes sociétés « Air France », « Air Bleu » et « Air France Atlantique » :

Montant des autorisations de programme, 739.210.000 francs. » — *(Adopté.)*;

Montant des crédits demandés, 739 millions 210.000 francs. » — *(Adopté.)*

Intérieur.

ÉQUIPEMENT

§ I. — *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

« Chap. 9054 (nouveau). — Réparations des dégâts causés dans le département de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948 :

Montant des autorisations de programme, 315.700.000 francs. » — *(Adopté.)*;

Montant des crédits demandés, 175 millions 700.000 francs. » — *(Adopté.)*

Travaux publics et transports.

I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

ÉQUIPEMENT

§ b. — *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*

« Chap. 9183. — Réparations des dégâts causés au chemin de fer et au port de la Réunion par le cyclone des 26 et 27 janvier 1948 :

Montant des autorisations de programme, 240 millions de francs. » — *(Adopté.)*;

Montant des crédits demandés, 240 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 922 (nouveau). — Entretien des prisonniers de guerre :

« Montant des autorisations de programme, mémoire :

« Montant des crédits demandés, mémoire. »

III — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

ÉQUIPEMENT

Travaux exécutés et financés par l'Etat.

« Chap. 915. — Matériel aéronautique :

Montant des autorisations de programme, 3.032 millions de francs. — *(Adopté.)*

Montant des crédits demandés, 2.582 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9152. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et prototypes intéressant l'aviation civile et commerciale :

Montant des autorisations de programme, 1.395 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Montant des crédits demandés, 1.395 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9153 (nouveau). — Expérimentation et essais d'utilisation du matériel aéronautique :

Montant des autorisations de programme, 380 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Montant des crédits demandés, 100 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 922 (nouveau). — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance :

Montant des autorisations de programme, mémoire ».

Montant des crédits demandés, mémoire. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état C.

(L'ensemble de l'article 3 et de l'état C est adopté.)

SECTION III

Budget ordinaire (dépenses militaires)

Mme le président. « Art 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme totale de 5.415.293.000 francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D.

ETAT D

Budget ordinaire (dépenses militaires) Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

1e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3021. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien (air), 5 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3022. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien (guerre), 8 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3050. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 5.500.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3060. — Gendarmerie. — Frais de déplacement, 115 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3070. — Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel, 29 millions 75.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 3152. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles des services sociaux (guerre), 17 millions 597.000 francs. » — *(Adopté.)*

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4001. — Services sociaux, secours et allocations diverses (air), 3 millions 500.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 4002. — Services sociaux, secours et allocations diverses (guerre), 13 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 4003. — Services sociaux, secours et allocations diverses (marine), 2.900.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 4013. — Prestations en espèces de l'Etat au titre de la sécurité sociale (marine), 2.125.000 francs. » — *(Adopté.)*

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6012. — Accidents du travail. — Réparations civiles (guerre), 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7072. — Liquidation des marchés résiliés (guerre), 2.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 7111. — Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers (air), 17 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION AIR

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 131. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Services et formations de l'armée de l'air, 2.570.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 132. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Direction du commissariat de l'armée de l'air, 129.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 316. — Alimentation, 8.289.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 317. — Chauffage, éclairage, 25 millions de francs. — (*Adopté.*)

« Chap. 320. — Frais de déplacement, 68.284.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 321. — Frais de transports, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 322. — Logement, cantonnement, loyers, réquisitions, 27 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 325. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques, 73 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 327. — Entretien du matériel automobile et matériel divers, 100 millions de francs. — (*Adopté.*)

« Chap. 329. — Fonctionnement des formations, unités et établissements de l'armée de l'air, 17 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 500. — Constructions aéronautiques. — Subventions, 102 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION GUERRE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 316. — Alimentation, 330.706.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3[illegible] — Habillement, campement, couchage et ameublement, 131 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 321. — Transports, 207 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 327. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien, 135 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 332. — Matériel du génie. — Entretien, 12 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. [illegible]4. — Télégraphe et téléphone, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 335. — Carburants, 452 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION MARINE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 316. — Alimentation, 291.420.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 320. — Frais de déplacement, 56 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 322. — Logement, cantonnement, loyers, 5.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 333. — Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires, 485 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 350. — Dépenses de fonctionnement du service des travaux maritimes, 14.354.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 351. — Dépenses de fonctionnement du service hydrographique, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 610. — Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations, 689.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 611. — Dépenses diverses à l'extérieur, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 351. — Transports du personnel militaire et déplacements, 785 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 352. — Alimentation de la troupe, 910 millions de francs. — (*Adopté.*)

« Chap. 353. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 869.455.000 francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 et de l'état D.

(*L'ensemble de l'article 4 et de l'état D est adopté.*)

Mme le président. « Art. 5. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires) pour l'exercice 1948, par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par les textes spéciaux, une somme totale de 2.194.071.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état E:

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1022. — Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre, 12 millions de francs. »

« Chap. 1030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnes militaires, 69 millions de francs. »

« Chap. 1052. — Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (guerre), 6 millions de francs. »

« Chap. 1060. — Service cinématographique des armées. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 6[illegible].000 francs. »

« Chap. 1070. — Service cinématographique des armées. — Traitements et indemnités des personnels civils, 80.000 francs. »

« Chap 1102. — Personnels civils et militaires des services sociaux (guerre), 10 millions de francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Presse. — Information, 4.500.000 francs. »

« Chap. 3040. — Gendarmerie. — Alimentation, 17.250.000 francs. »

« Chap. 3091. — Frais de déplacement des corps de contrôle (air), 1 million de francs. »

« Chap. 3110. — Service cinématographique des armées. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles, 9.984.000 francs. »

« Chap. 3122. — Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionnement et de matériel. — Entretien des immeubles de la justice (guerre), 14.650.000 francs. »

« Chap. 3151. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles des services sociaux (air), 1 million 855.000 francs. »

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 4020. — Allocation du code de la famille (guerre), 62.320.000 francs. »

8e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 6011. — Accidents du travail. — Réparations civiles (air), 7 millions de francs. »

« Chap. 6013. — Accidents du travail. — Réparations civiles (marine), 9 millions de francs. »

TITRE II. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

« Chap. 7010. — Dépenses de fonctionnement du bureau liquidateur des forces françaises combattantes de l'intérieur et organismes régionaux, 500.000 francs. »

« Chap. 7051. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres (air), 13 millions de francs. »

« Chap. 7053. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres (marine), 31 millions de francs. »

« Chap. 7062. — Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidations (guerre), 111.800.000 francs. »

« Chap. 7082. — Dépenses diverses résultant des hostilités (guerre), 110 millions de francs. »

« Chap. 7083. — Dépenses diverses résultant des hostilités (marine), 16 millions de francs. »

« Chap. 7092. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés ou malades, en instance de démobilisation (guerre), 223 millions 500.000 francs. »

« Chap. 7102. — Militaires autochtones rapatriables, 61.500.000 francs. »

« Chap. 132. — Entretien des unités de garde et des dépôts de prisonniers de guerre, 4 millions de francs. »

« Chap. 7142. — Entretien des prisonniers de guerre, 102.520.000 francs. »

SECTION AIR

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 319. — Service de santé de l'air, 100 millions de francs. »

« Chap. 23. — Instruction, école, recrutement, 9 millions de francs. »

« Chap. 326. — Entretien du matériel des télécommunications, 4 millions de francs. »

« Chap. 330. — Carburants, 331.350.000 francs. »

« Chap. 333. — Matériel roulant, 453.000 francs. »

« Chap. 334. — Matériel d'équipement des bases, 3.364.000 francs. »

« Chap. 335. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 19.200.000 francs. »

SECTION GUERRE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 120. — Solde des officiers des armes, 30 millions de francs. »

« Chap. 121. — Solde des officiers des services, 4 millions de francs. »

« Chap. 122. — Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 130 millions de francs. »

« Chap. 126. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires contractuels auxiliaires. — Service du matériel, 20 millions de francs. »

« Chap. 127. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires contractuels auxiliaires. — Service du génie, 3 millions de francs. »

« Chap. 128. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires contractuels auxiliaires. — Service des transmissions, 10 millions de francs. »

« Chap. 129. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels auxiliaires. — Troupes coloniales, 3 millions de francs. »

« Chap. 130. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires contractuels auxiliaires ouvriers. — Recrutement, 28 millions de francs. »

« Chap. 132. — Personnes civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de santé, 36 millions de francs. »

« Chap. 133. — Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Services du matériel, 103 millions de francs. »

« Chap. 137. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 2 millions 400.000 francs. »

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 317. — Chauffage et éclairage, 10 millions de francs. »

« Chap. 319. — Service de santé, 21 millions 600.000 francs. »

« Chap. 320. — Indemnités de déplacement, 22 millions de francs. »

« Chap. 322. — Logement et cantonnement, 35 millions de francs. »

« Chap. 323. — Instruction. — Ecoles. — Recrutements, 21.400.000 francs. »

« Chap. 3233. — Convocation des réserves. — Entretien, 30 millions de francs. »

« Chap. 324. — Préparation militaire, 30.500.000 francs. »

« Chap. 325. — Remonte, 5 millions de francs. »

« Chap. 328. — Matériel d'armement. — Entretien, 6 millions de francs. »

« Chap. 329. — Munitions et matériel Z. — Entretien, 12.500.000 francs. »

« Chap. 330. — Frais généraux de service du matériel, 1.500.000 francs. »

« Chap. 331. — Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement, 13 millions de francs. »

« Chap. 333. — Matériel du service des transmissions. — Entretien, 11 millions de francs. »

« Chap. 341. — Etudes et expérimentation techniques, 2.600.000 francs. »

« Chap. 342. — Services du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 21.227.000 francs. »

« Chap. 343. — Chemins de fer et routes, 1.300.000 francs. »

SECTION MARINE

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 323. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement, 1 million de francs. »

« Chap. 330. — Entretien du matériel de service de l'aéronautique navale, 181 millions 588.000 francs. »

France d'outre-mer.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 357. — Fonctionnement du service de l'artillerie, 25 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 et de l'état E.

(L'ensemble de l'article 5 et de l'état E est adopté.)

SECTION IV

Budget de reconstruction et d'équipement (dépenses militaires).

Mme le président. « Art. 6. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre du budget de reconstruction et d'équipement (dépenses militaires) des dépenses s'élevant à la somme totale de 1.000.400.000 francs et réparties conformément à l'état F de la présente loi.

« Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948 (dépenses militaires), en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.967 millions de francs.

« Ces crédits, qui sont applicables aux dépenses actuellement autorisées, ainsi qu'à celles qu'autorise la présente loi, sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état F annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état F.

ETAT F

Budget de reconstruction et d'équipement (dépenses militaires.)

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9030. — Service cinématographique des armées. — Installations :

« Montant des autorisations de programme, 7 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de payement, 7 millions de francs. » — *(Adopté.)*

SECTION AIR

ÉQUIPEMENT

« Chap. 910. — Télécommunications. — Fabrications :

« Montant des autorisations de programme, 180 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de payement, 180 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air :

« Montant des autorisations de programme, 630 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de payement, 1.830 millions de francs. » — *(Adopté.)*

SECTION MARINE

RECONSTRUCTION

« Chap. 803. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux :

« Montant des crédits de payement, 150 millions de francs. » — *(Adopté.)*

ÉQUIPEMENT

« Chap. 902. — Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux :

« Montant des crédits de payement, 217 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 904. — Construction de la flotte :

« Montant des crédits de payement, 167 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations :

« Montant des crédits de payement, 232 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série :

« Montant des autorisations de programme, 183.400.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Montant des crédits de payement, 183.400.000 francs. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 et de l'état F.

(L'ensemble de l'article 6 et de l'état F est adopté.)

Mme le président. « Art. 7. — Sur les autorisations de programme accordées par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 ou antérieurement, est annulée une somme totale de 30 millions de francs répartie conformément à l'état G annexé à la présente loi.

« Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget de reconstruction et d'équipement (dépenses militaires) pour l'exercice 1948, par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 35.500.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état G :

ETAT G

Budget de reconstruction et d'équipement (dépenses militaires).

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

ÉQUIPEMENT

« Chap. 9031. — Construction de logements militaires, crédits de payement annulés, 5.500.000 francs. »

SECTION GUERRE

ÉQUIPEMENT

« Chap. 906. — Achats à l'étranger et dotations d'entretien : autorisations de programme annulées, 30 millions de francs ; crédits de payement annulés, 30 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 et de l'état G.

(L'ensemble de l'article 7 et de l'état G est adopté.)

SECTION V

Budgets annexes.

I. — BUDGETS ANNEXES CIVILS

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Dépenses.

Mme le président. « Art. 8. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 43.400.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 302. — Services extérieurs. — Locaux. — Mobilier. — Fournitures, 2 millions 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 304. — Contributions et remises, 41.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 9. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1948, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 2.169.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

« Chap. 300. — Administration centrale. — Locaux. — Mobilier. — Fournitures, 34.000 francs. »

« Chap. 301. — Impressions, 2.035.000 francs. »

« Chap. 305. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 100.000 francs. »

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

IMPRIMERIE NATIONALE

Dépenses.

Mme le président. « Art. 10. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 24.435.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 104. — Salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'ateliers et apprentis, 24.950.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 510. — Subventions, 4.485.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1948, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 4.520.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

« Chap. 101. — Indemnités et allocations diverses, 2.350.000 francs. »

« Chap. 300. — Matériel, 850.000 francs. »

« Chap. 3012. — Location de locaux industriels, 1.320.000 francs. »

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

LÉGION D'HONNEUR

Recettes.

Mme le président. « Art. 12. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1948 sont augmentées d'une somme de 52 millions 422.000 francs applicable au chapitre 9. « Supplément à la dotation. » — (*Adopté.*)

Dépenses.

« Art. 13. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 52.422.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 107. — Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes de l'enseignement supérieur. — Indemnités diverses, 95.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 300. — Grande chancellerie. — Matériel, 125.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 301. — Fournitures faites par diverses administrations et services, 6 millions 485.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Maisons d'éducation. — Matériel, 12.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 304. — Entretien des bâtiments de la Légion d'honneur, 21.548.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 305. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre, 11.469.000 francs. » — (*Adopté.*)

ORDRE DE LA LIBÉRATION

Recettes.

« Art. 14. — Les évaluations de recettes du budget annexe de l'ordre de la Libération sont diminuées d'une somme de 298.000 francs applicable au chapitre 3 « Subvention du budget général ». — (*Adopté.*)

Dépenses.

« Art. 15. — Sur les crédits ouverts au ministre de la justice, au titre du budget annexe de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1948, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 298.000 francs est définitivement annulée au titre du chapitre 300 « Matériel ». — (*Adopté.*)

MONNAIES ET MÉDAILLES

Dépenses.

« Art. 16. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.400.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 301. — Entretien des bureaux et du matériel, 1.500.000 francs. ». — (*Adopté.*)

« Chap. 401. — Assistance aux ouvriers atteints de maladies ou victimes d'accidents du travail, 900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1948, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux une somme totale de 171.845.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

« Chap. 300. — Remboursement de frais, 90.000 francs. »

« Chap. 302. — Impressions à commander à l'Imprimerie nationale, 200.000 francs. »

« Chap. 303. — Affranchissements, taxes, abonnements et communications téléphoniques et entretien du matériel téléphonique, 80.000 francs. »

« Chap. 305. — Matériel automobile, 500.000 francs. »

« Chap. 306. — Matériel neuf et installations nouvelles, 41.100.000 francs. »

« Chap. 307. — Fabrication des monnaies, 68.800.000 francs. »

« Chap. 6002. — Gratification aux ouvriers ayant apporté des perfectionnements techniques à l'outillage, 75.000 francs. »

« Chap. 601. — Retraits des monnaies françaises démonétisées, 98 millions de francs. »

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article 17 est adopté.*)

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Dépenses.

Mme le président. « Art. 18. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.638.896.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 300. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 10 millions 650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 303. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures, 229.200 000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 307. — Matériel électrique, 188.050.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 309 — Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant, 100.600.000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 310. — Transport des correspondances, du matériel et du personnel, 1.377.000.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 315. — Services extérieurs. — Entretien et aménagement des locaux, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 400. — Allocations familiales du personnel titulaire, 453 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 401. — Allocations familiales des personnels auxiliaires et contractuels, 111 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 402. — Œuvres sociales, 79 millions 946.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 601. — Service médical, 14 millions 50.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 602. — Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers, 850.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 604. — Conférences et organismes internationaux, 9.550.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 606. — Remboursements, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1948, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 180.250.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

« Chap. 126. — Application de la réglementation spéciale à certains fonctionnaires suspendus de leurs fonctions ou réintégrés, 10.400.000 francs. »

« Chap. 301. — Indemnités de difficultés administratives dans les départements du

Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, 7.150.000 francs. »

« Chap. 302. — Administration centrale. — Locaux, mobilier, fournitures, 400.000 francs. »

« Chap. 304. — Travaux d'impression, 20 millions de francs. »

« Chap. 306. — Matériel postal, 46.500.000 francs. »

« Chap. 308. — Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications, 7.350.000 francs. »

« Chap. 312. — Achat de matériel automobile, 10 millions de francs. »

« Chap. 313. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 41.100.000 francs. »

« Chap. 500. — Subventions de fonctionnement à divers organismes, 2.850.000 francs. »

« Chap. 603. — Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits, 34.500.000 francs. »

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article 19 est adopté.*)

RADIODIFFUSION FRANÇAISE

Recettes.

Mme le président. « Art. 20. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1948 sont majorées d'une somme de 181.952.000 francs applicable au chapitre 1 « Versement du budget général pour dépenses d'exploitation. » — (*Adopté.*)

Dépenses.

« Art. 21. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre de budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 280.898.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 101. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 117.252.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 105. — Emissions artistiques. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 7.347.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 107. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat, 84.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 110. — Services d'informations. — Rémunérations du personnel, 700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 111. — Emissions d'informations. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 17.024.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 114. — Région d'Alger. — Emoluments du personnel et cachets, 561.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 115. — Région de Tunis. — Emoluments du personnel et cachets, 1.011.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 119. — Cadre complémentaire. — Traitements, 171.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 122. — Indemnités pour difficultés administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 14.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 123. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 1.980.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 301. — Matériel d'exploitation technique et d'expérimentation, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 302. — Emissions artistiques. — Depenses de matériel, 1.744.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 307. — Droits d'auteurs et industrie du disque, 8.267.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 402. — Service social, 3.688.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 600. — Frais judiciaires. — Accidents du travail. — Indemnités ou rente pour dommages causés à des tiers. — Conseils et expertises, 1.415.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 603. — Remboursement des services rendus à la radiodiffusion française, 113.640.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1948, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 139.310.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

« Chap. 100. — Traitements du personnel fonctionnaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 114.113.0000 francs. »

« Chap. 102. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 3.139.000 francs. »

« Chap. 104. — Emissions artistiques. — Traitements du personnel fonctionnaire administratif de l'administration centrale et des services extérieurs régionaux, 6.886.000 francs. »

« Chap. 106. — Emissions artistiques. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale et des services extérieurs, 632.000 francs. »

« Chap. 112. — Emissions d'informations. — Service des relations extérieures, 1.479.000 francs. »

« Chap. 305. — Achat de matériel automobile, 146.000 francs. »

« Chap. 306. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 1.377.000 francs. »

« Chap. 308. — Frais de réception et de représentation, 100.000 francs. »

« Chap. 310. — Aménagement de locaux, 1.600.000 francs. »

« Chap. 601. — Conférences et organismes internationaux, 2.506.000 francs. »

« Chap. 602. — Participation de la radiodiffusion française à des entreprises et contribution à divers organismes étrangers de radiodiffusion, 7.332.000 francs. »

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article 22 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 23. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est autorisé à engager, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française pour l'exercice 1948, des dépenses s'élevant à la somme de 130 millions de francs et applicables au chapitre 9052 (nouveau) : « Participation de l'Etat à l'augmentation de capital de la Société financière de radiodiffusion. »

« Il est ouvert pour la couverture de cette autorisation de dépense un crédit de 130 millions de francs applicable au même chapitre. » — (*Adopté.*)

II. — BUDGETS ANNEXES MILITAIRES

CONSTRUCTIONS AÉRONAUTIQUES

« Art. 24. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux un crédit s'élevant à la somme de 1.205 millions 453.000 francs et applicable au chapitre 331 « Fabrications. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1948, par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, une somme totale de 140 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 330. — Dépenses de fonctionnement, 50 millions de francs. »

« Chap. 635. — Versement au fonds d'amortissement, 90 millions de francs. »

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article 25 est adopté.*)

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Mme le président. « Art. 26. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions et armes navales pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.185 millions de francs et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 380. — Frais généraux et de matières relatifs à l'exploitation, 818 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 881. — Reconstitution du gros outillage, 150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 980. — Travaux immobiliers de premier établissement, 217 millions de francs. » — (*Adopté.*)

FABRICATIONS D'ARMEMENT

« Art. 27. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des fabrications d'armement pour l'exercice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 407 millions de francs et applicable au chapitre 365 « Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des fabrications d'armement pour l'exercice 1948, par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 407 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 362 « Fonctionnement. — Matières et marchés à l'industrie. » — (*Adopté.*)

SERVICE DES ESSENCES

« Art. 29. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe du service des essences pour l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 145.300.000 francs et applicable au chapitre 390 « Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane. » — (*Adopté.*)

SECTION VI

Dispositions spéciales.

« Art. 30. — Les personnels se trouvant en surnombre à la suite des mesures de compression d'effectifs réalisées dans les services pénitentiaires de la Guyane seront dégagés des cadres avant le 31 décembre 1949 par application de la loi 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée par la loi 47-1227 du 22 juillet 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services fixés par le décret du

24 juin 1934, complété par l'article 11 de la loi du 10 février 1939, sont reportés pour l'exercice 1949 :

« 1° Au 31 août 1949 pour l'ordonnancement et le mandatement des dépenses de personnel et de matériel ;

« 2° Au 30 septembre 1949 pour le payement des mêmes dépenses ;

« 3° Au 30 novembre 1949 pour l'autorisation et la régularisation par des crédits supplémentaires des dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution du service et pour toutes autres opérations de régularisation. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Le dernier paragraphe de l'article 23 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés est ainsi modifié :

« Aucune imputation au compte spécial d'apurement ne pourra plus avoir lieu après l'arrêté définitif des écritures de la gestion 1949. Ce compte sera définitivement clos dans les écritures de l'administration des finances à la promulgation de la loi portant règlement de l'exercice 1949 » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — La date limite du 31 décembre 1948 impartie par l'article 174 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 pour la titularisation du personnel des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail est reportée au 31 décembre 1949.

« La date limite du 31 décembre 1948 impartie par l'article 176 de la même loi pour l'affiliation du personnel des cadres des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre au régime de pension prévu par la loi du 14 avril 1924 est reportée au 31 octobre 1949. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait voté un article 35 dont votre commission des finances demande la disjonction, mais par voie d'amendement, MM. Romani, Landry et Boivin-Champeaux proposent de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La taxe de 30 p. 100 instituée par l'article 5 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 et frappant la vente au public des cigarettes et tabacs fabriqués en Corse est perçue au profit de ce département pour être affectée au financement de travaux de mise en valeur de ce département dans le cadre du plan de modernisation et d'équipement.

« Un arrêté interministériel fixera les conditions d'application du présent article.

« Les présentes dispositions porteront effet du 1er octobre 1949. »

La parole est à M. Romani.

M. Romani. Très sommairement, si vous le permettez, je voudrais vous exposer les raisons pour lesquelles nous avons demandé le rétablissement de l'article 35.

Il y a près d'un siècle et demi, par suite de la situation particulièrement déshéritée de la Corse, l'Etat français avait bien voulu rendre libres la culture et la vente du tabac dans notre département. En échange, le département de la Corse cédait à la France la quasi-totalité de son domaine forestier. La validité de cet accord n'a jamais été contestée.

En janvier 1944, cependant, le Gouvernement d'Alger, pressé par le besoin, instituait une surtaxe de 30 p. 100 sur le produit du tabac et des cigarettes vendus en Corse. Il n'était pas question, à l'époque, de discuter la légalité de cette nouvelle taxe au moment où notre jeunesse payait un impôt autrement lourd ; mais, depuis, les choses étant revenues à la norme, le conseil général de la Corse a demandé que cette taxe fût ristournée à son budget. C'est, en effet, une taxe qui présente tous les caractères d'une taxe locale et, à ce titre, elle doit lui revenir.

Le Gouvernement s'est quelque peu fait tirer l'oreille et, après dix-huit mois de réflexion, a bien voulu reconnaître le bien fondé de notre demande. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons aujourd'hui, après vous avoir exactement informés de la situation tout à fait spéciale du département de la Corse, de vouloir bien rétablir l'article 35 que la commission des finances avait disjoint, certainement par manque d'information. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Avant de mettre aux voix cet amendement, je donne la parole à M. Landry.

M. Landry. Je remercie la commission et, par avance, je remercie l'assemblée.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par MM. Romani, Landry et Boivin-Champeaux et accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. L'article 35 se trouve ainsi rétabli.

« Art. 36. — La caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, avaliser, accepter ou endosser des effets de commerce créés par les entreprises nationales visées aux articles 9 et 10 de la loi n° 48-32 du 7 janvier 1948. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur ce projet de loi, je donne la parole à M. Saller, pour expliquer son vote.

M. Saller. Monsieur le ministre, je salue tout particulièrement votre retour dans cette enceinte parce que nous vous attendions avec beaucoup d'impatience et d'espoir.

Il y a quelques jours, lorsque nous avons discuté ici des budgets des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement, j'ai formulé quelques observations sur le fait que le projet spécial concernant les départements et les territoires d'outre-mer n'avait pas été déposé.

M. Petsche, ministre des finances, m'a interrompu pour m'assurer que ce projet serait déposé et voté avant le 31 juillet. Nous sommes aujourd'hui à la veille, sinon à quelques heures, de la fin de la session et je ne sache pas que ce projet ait été déposé.

Je voudrais donc demander au Gouvernement, puisqu'il s'agit de travaux qui doivent commencer au 1er juillet 1949, c'est-à-dire qui auraient déjà dû être commencés et s'échelonner sur une période de douze mois allant jusqu'au 12 juin 1950, s'il ne lui serait pas possible d'accorder, en attendant le vote du Parlement, sous la forme d'avances à régulariser, environ 30 p. 100 des crédits nécessaires aux travaux prévus, étant bien entendu que ceci n'entraîne pas du tout l'approbation du programme et que le Parlement restera libre de le discuter et notamment de vérifier si le volume des dépenses concernant la production autochtone et le volume des dépenses d'équipement social sont suffisants au regard du volume général du budget.

Je demande au Gouvernement de me donner cette double assurance de façon qu'il n'y ait pas de solution de continuité dans le développement économique et social des territoires et départements d'outre-mer. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le projet en question avait été déposé en blanc, et il a pu être déposé en chiffres, mais évidemment il ne semble pas probable qu'il puisse être voté avant la séparation du Parlement.

Par contre, je suis tout disposé à envisager toutes les formules qui permettront de ne pas retarder l'affectation à ces travaux des crédits de payement qui ont été effectivement réservés et qui sont disponibles.

Je crois être d'accord avec M. Saller sur l'ensemble de cette question car, pour les crédits d'engagement qui mettent en cause la loi de programme elle-même, il est bon que le débat puisse s'instituer et que le Parlement puisse en connaître.

Il s'agit d'un programme important, puisqu'il est de l'ordre de 75 milliards, mais de toute façon les travaux ne doivent pas être arrêtés et les mesures nécessaires seront envisagées à cet effet.

M. Saller. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 22 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949.

Il va être procédé aussitôt à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration du délai d'une heure.

La commission des finances siégeant actuellement pour examiner d'autres projets, il y a lieu de suspendre la séance en attendant qu'elle ait terminé ses travaux. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

— 23 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS SUR DES PROJETS DE LOI

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel conclu entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre, le 15 décembre 1948. (N° 624, année 1949.)

De même, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de natio-

nalité française de la commission du gouvernement du territoire de la Sarre. (N° 686, année 1949.)

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur lesquelles le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 24 —

SERVICES DE REPARTITION DES MATIERES PREMIERES ET DES PRODUITS INDUSTRIELS

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil que la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise en charge par l'Etat et au financement des services assurant la répartition des matières premières et des produits industriels (n° 720, année 1949).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce :

MM. Bouffandeau, directeur de l'administration générale.

Le contrôleur général Beau.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Maurice Walker, *rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Les commissions des affaires économiques et de la production industrielle se sont réunies pour examiner en commun le projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat et au financement des services assurant la répartition des matières premières et des produits industriels. Elles ont donné un avis unanime et commun sur ce projet, transmis hier par l'Assemblée nationale et qui vient en discussion cet après-midi même.

Je n'insisterai pas sur l'inconvénient d'un travail aussi précipité, qui témoigne d'un manque de méthode que nous déplorons tous, et ceci d'autant plus que c'est déjà la quatrième fois que ce projet est rapporté devant vous.

Vous me permettez pourtant cette fois d'être optimiste et de vous dire qu'il s'agit aujourd'hui d'un adieu définitif à l'O. C. R. P. I. puisque par le projet que nous allons discuter, cet office se trouve absorbé par l'Etat, en l'espèce les ministères de l'industrie et du commerce, des finances et des affaires économiques et de l'intérieur.

Avant de vous dire quelques mots sur l'économie du projet et la position de vos commissaires sur ce problème, je voudrais faire deux remarques, l'une pour souligner que le ministère de la production industrielle a, depuis cinq ans, réduit progressivement le nombre des agents consacrés aux tâches de répartition, qui est passé de quelque 11.400 en 1944 à 2.678 au 1er janvier 1949, pour être réduit à 1.678 dans le projet actuel, avec la prévision d'une réduction à 958 au 1er novembre prochain.

C'est vous dire qu'un effort de réduction a été fait, mais il doit se continuer au fur et à mesure de la réduction même des tâches de répartition, et vous devinez qu'en prononçant ces mots je pense aux 435 agents actuellement occupés à la répartition de l'essence dont les fonctions seront inutiles, si, comme je l'espère, nous allons vers la liberté de consommation pour ce produit.

Je voudrais aussi souligner que l'office de répartition a été surtout un office de la répartition de la pénurie, pénurie dont la cause profonde se trouve dans les épreuves que nous avons subies, mais qui, avec le relèvement indéniable de notre économie, tend à disparaître.

J'en viens maintenant au projet de loi qui vous est soumis. Il fixe au 1er août 1949 la date de transfert à l'Etat des tâches de répartition.

Il autorise la création d'emplois destinés à ceux qui assureront ces tâches, à savoir 680 emplois au ministère de l'industrie et du commerce, se répartissant ainsi : 613 contractuels, 67 auxiliaires ; 18 emplois au ministère des finances et des affaires économiques sous la forme de 18 contractuels ; 260 emplois au ministère de l'intérieur, service des bureaux, des préfectures, sous forme de 192 auxiliaires et 68 temporaires. Au total 958 emplois

Cette loi prévoit aussi l'utilisation de 720 agents de l'O.C.R.P.I. par le ministère de l'industrie et du commerce jusqu'à la date du 1er septembre 1949. Elle prévoit les modalités de licenciement et les conditions générales de réemploi des agents actuels de l'O.C.R.P.I.

C'est ici que vos commissaires ont, à l'unanimité, décidé de présenter un article additionnel 3 *bis* rédigé comme suit : « La suppression des tâches de répartition visées à l'article 1er entraînera la réduction correspondante du nombre des emplois créés à l'article 2 ». Ceci, comme le texte l'indique clairement, pour donner au Parlement l'assurance que le nombre des agents affectés aux tâches de répartition diminuera en proportion même de la réduction des tâches de répartition. Je ne vous dissimulerai pas qu'en proposant ce texte vos commissaires ont surtout pensé aux agents auxquels je faisais allusion tout à l'heure, c'est-à-dire aux 436 qui sont actuellement employés à la répartition de l'essence.

Le texte prévoit aussi dans ses articles 6, 7, 8 et 9, les conditions générales de la réglementation qui sera dorénavant applicable en matière de répartition. Ceux qui ont connu les divers projets déposés devant les Assemblées en vue d'organiser la répartition reconnaîtront dans ces articles les idées essentielles de ces projets en ce qui concerne notamment la publicité à donner aux distributions.

J'ajoute que sur le plan des idées générales ces modalités répondaient à un désir de faire autre chose qu'une répartition équitable de la pénurie, de lui donner un caractère positif qui aurait fait de la répartition un élément moteur du développement économique de notre pays.

Pour ce qui est du financement des décisions prises dans cette loi, le texte qui nous est soumis et qu'approuvent vos commissaires met à la charge du budget général les dépenses ainsi occasionnées, ce qui a entraîné forcément la nécessité d'affecter au budget général une recette correspondante, en l'espèce, le produit de la taxe sur l'énergie prévue jusqu'au 30 septembre 1949, mais pas au delà, et ceci au taux actuel. Ainsi donc, pas de charge nouvelle pour le budget général qui ne soit couverte par une recette correspondante.

Certains commissaires ont manifesté leur appréhension quant à la suffisance des recettes ainsi prévues pour pourvoir aux indemnités de licenciement du personnel et j'aimerais que M. le ministre veuille bien donner à l'Assemblée tous apaisements quant à l'équilibre des recettes et des dépenses occasionnées par cette loi.

Il a été aussi suggéré qu'il aurait pu être envisagé la réduction de moitié du taux de la taxe et son extension sur une période de six mois au lieu de trois. Mais la majorité de vos commissaires a estimé qu'il valait mieux maintenir le taux actuel et voir supprimer définitivement cette taxe au 1er octobre 1949.

Ainsi donc, mes chers collègues, je puis conclure en vous disant que le texte de la loi qui vous a été soumis a été adopté par vos commissaires, sous réserve d'un article additionnel dont je vous ai donné lecture ; c'est pourquoi je me permets de vous demander de voter le texte qui vous est soumis et j'ajouterai que c'est un adieu définitif que nous voulons dire à l'O. C. R. P. I., office qui fut rendu nécessaire par les épreuves terribles que notre pays a traversées, mais qui, n'ayant eu que la pénurie à distribuer, n'a peut-être pas toujours trouvé dans l'opinion publique une juste compréhension des difficultés qu'il a eu à surmonter pour essayer de donner à chacun, avec le plus d'équité possible, la petite part qui pouvait lui revenir. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Marrane, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marrane, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances a donné un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui vous est présenté. Etant donné d'une part la date tardive à laquelle il vous a été soumis, étant donné d'autre part la date du 1er août qui est fixée dans le projet de loi pour la liquidation définitive de l'O. C. R. P. I., nous sommes dans l'obligation, ou bien de voter le projet, ou bien de donner un sursis à cet organisme, si le projet n'était pas voté pour le 1er août. La commission des finances donne donc un avis favorable au projet de loi sans modification. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est reportée au 1er août 1949 la date fixée par la loi n° 48-1991 du 31 décembre 1948 pour le transfert aux services du ministère de l'industrie et du commerce des tâches de répartition encore indispensables. La date de la prise en compte dans les recettes du budget général du produit de la taxe sur l'énergie prévue par la loi du 9 avril 1947 est reportée au 1er juillet 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — En vue d'assurer l'exécution des tâches visées à

l'article 1er ci-dessus, sont créés, à compter du 1er août 1949, les emplois ci-après:

« a) Au ministère de l'industrie et du commerce:

« Agents contractuels, hors barème, 6.

« Agents contractuels, hors catégorie, 110.

« Agents contractuels, 1re catégorie, 160.

« Agents contractuels, 2e catégorie, 165.

« Agents contractuels, 3e catégorie, 172.

« Agents auxiliaires de bureaux, 42.

« Agents auxiliaires de service, 25.

« b) Au ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques):

« Agents contractuels, hors catégorie, 2.

« Agents contractuels, 1re catégorie, 3.

« Agents contractuels, 2e catégorie, 3.

« Agents contractuels, 3e catégorie, 10.

c) Au ministère de l'intérieur (bureaux des préfectures):

« Agents temporaires assimilés à chef de bureau, 27.

« Agents temporaires assimilés à rédacteur, 24.

« Agents temporaires assimilés à commis, 17.

« Auxiliaires de bureau, 192. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Afin d'assurer la liquidation de certains services de répartition, le ministre de l'industrie et du commerce est autorisé à prendre en charge, jusqu'au 1er novembre 1949 au plus tard, 720 agents provenant de l'office central de répartition des produits industriels.

« Le ministre de l'industrie et du commerce est subrogé dans les droits et obligations contractés par l'O. C. R. P. I. envers ces agents dont les émoluments ainsi que les indemnités diverses prévus par leurs contrats seront à la charge du budget général. » — (*Adopté.*)

« Art. 3 *bis* (nouveau). — La suppression des tâches de répartition visées à l'article premier entraînera la réduction correspondante du nombre des emplois créés à l'article 2. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les emplois créés par la présente loi seront en priorité attribués à des agents en fonction à l'office central de répartition des produits industriels à la date du 31 juillet 1949.

« L'affectation de ces agents dans les catégories énumérées à l'article 2 ci-dessus au sein du ministère de l'industrie et du commerce, du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et des bureaux des préfectures sera effectuée, compte tenu de leur situation à l'O. C. R. P. I., par des décrets pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances, qui devront intervenir avant le 31 août 1949.

« La loi des finances pour l'exercice 1950 fixera le nombre d'emplois permanents nécessaires pour assurer dans les administrations visées à l'article 2 ci-dessus, les tâches de répartition indispensables. Les agents appelés à tenir ces emplois seront intégrés par décrets pris sur le rapport des ministres visés au paragraphe précédent, dans les cadres normaux desdites administrations à des grades, classes et échelons qui ne pourront en aucun cas être supérieurs à ceux occupés par des fonctionnaires titulaires de ces cadres ayant des titres identiques et une ancienneté égale de services. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — En cas de licenciement ultérieur, les agents de l'O. C. R. P. I. intégrés dans l'administration pour occuper les postes créés par la présente loi bénéficieront, pour la période antérieure à la date de leur intégration, d'indemnités de licenciement équivalentes à celles qui leur auraient été versées s'ils avaient été licenciés à cette date. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Un arrêté du ministre de l'industrie et du commerce fixera les conditions dans lesquelles seront effectuées les répartitions encore jugées nécessaires de matières ou de produits industriels sur le plan national.

« Cet arrêté définira les droits et obligations des bénéficiaires (personnes physiques ou morales, services administratifs).

« Les tableaux des contingents nationaux en matière d'énergie, de matières ou de produits industriels, seront publiés mensuellement au *Journal officiel*. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les opérations de distribution effectuées par des organismes sous-répartiteurs devront être accomplies en vertu de réglementations établies par les sous-préfectures. Ces réglementations devront être portées à la connaissance des intéressés. Les tableaux de répartition devront être rendus publics. Le ministre de l'industrie et du commerce déterminera les conditions dans lesquelles communication en sera donnée. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les comités départementaux groupant les représentants des sous-répartiteurs agissant sur le plan départemental auront qualité pour recevoir ou faire assurer la communication des tableaux de répartition faite dans le cadre départemental, provoquer les recours ou sanctions que les infractions pourront comporter. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les dispositions des articles 6, 7 et 8 seront applicables un mois après la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — En vue d'assurer la couverture des dépenses résultant de l'application de la présente loi, la taxe sur l'énergie prévue par la loi n° 47-654 du 9 avril 1947 continuera d'être perçue jusqu'à la date du 30 septembre 1949. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — La liquidation de l'office central de répartition des produits industriels sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits au titre de l'exercice 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — L'Etat est subrogé dans les droits en vertu desquels l'office central de répartition des produits industriels occupe les locaux où il se trouve, que ces droits résultent d'un bail à loyer ou d'une convention amiable, sans que le bailleur ou un tiers quelconque puissent se prévaloir d'une modification dans la nature ou la qualité des services occupants. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (dépenses ordinaires civiles) de l'exercice 1949, en addition aux crédits accordés par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 458.768.000 francs conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A annexé.

Finances et affaires économiques

II. — AFFAIRES ECONOMIQUES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1012 (nouveau). — Agents contractuels issus de l'office central de répartition des produits industriels. — Emoluments, 2.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 129. — Indemnités de résidence, 478.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 130. — Supplément familial de traitement, 61.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 707.000 francs. » — (*Adopté.*)

Industrie et commerce.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1222 (nouveau). — Personnel contractuel chargé de la répartition des produits industriels. — Emoluments, 90.531.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1242 (nouveau). — Personnel auxiliaire temporaire chargé de la répartition des produits industriels. — Salaires, 4.932.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1252 (nouveau). — Personnel auxiliaire temporaire chargé de la répartition des produits industriels. — Indemnités et allocations diverses, 297.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 127. — Indemnités de résidence, 20.159.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 128. — Supplément familial de traitement, 1.875.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 135. — Rémunération de personnel pris en charge du 1er août au 31 octobre 1949 (émoluments et indemnités de licenciement), 191.570.000 francs. » —

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 329 (nouveau). — Dépenses de matériel du service chargé de la répartition des produits industriels, 86.981.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 17.813.000 francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1142. — Agents contractuels des bureaux départementaux de répartition des carburants et des charbons. — Emoluments, 9.260.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1162. — Personnel auxiliaire des bureaux départementaux de répartition des carburants et des charbons. — Salaires, 13.873.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1172. — Personnel auxiliaire des bureaux départementaux de répartition des carburants et des charbons. —Indemnités, 583.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 130. — Indemnités de résidence, 2.874.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 131. — Supplément familial de traitement, 325.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 133. — Indemnité pour difficultés administratives dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, 40.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 324. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles, 61.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Charges sociales.

« Chap. 400. — Allocations familiales, 4.095.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. Robert Lacoste, *ministre de l'industrie et du commerce.* — Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre. Je dois répondre à M. le rapporteur. Il demande si, dans le cas de licenciements supplémentaires avant la

1er janvier prochain, j'aurai à ma disposition des crédits pour régler les indemnités de licenciement; plus précisément si, par exemple, avant le 1er janvier prochain, nous avions la bonne fortune de pouvoir rétablir la liberté de l'essence, les 450 agents qui, de ce fait, deviendraient inutiles seraient licenciés et l'on me demande si nous avons, par ce texte, la possibilité de leur payer d'équitables indemnités de licenciement.

Je réponds oui à M. le rapporteur. Les indemnités de licenciement seraient alors imputées sur des crédits budgétaires, crédits qui seraient demandés dans un collectif de crédits supplémentaires, ou même seraient dégagés sur les crédits du budget actuel. Il n'y a donc aucune inquiétude à avoir de ce fait.

M. le rapporteur. Au nom de la commission, je remercie M. le ministre de ses explications.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'état A.

(*L'article 13 et l'état A sont adoptés.*)

Mme le président. « Art. 14. — L'évaluation des recettes arrêtée par la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget de l'exercice 1949, est majorée d'une somme de 458.768.000 francs applicable à la ligne n° 107 *bis* des produits divers « Taxe sur l'énergie prévue par la loi du 9 avril 1947.» — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 25 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR LE BUDGET DES MONNAIES ET MEDAILLES (EXERCICE 1949)

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949 (n° 689, année 1949).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Berthoin, rapporteur général.

M. Jean Berthoin, *rapporteur général de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 juillet, portant, d'une part, annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et l'autre part, l'ouverture de crédits, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949.

Ce projet n'a appelé aucune observation de la part de votre commission des finances, qui a simplement noté avec satisfaction que ce projet comporte finalement pour le budget général une recette supplémentaire de 107 millions.

Votre commission vous propose, dans ces conditions, de donner un avis favorable à ce projet. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949 par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 25 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 601 « Retrait des monnaies françaises démonétisées ». »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 62 millions 542.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

« Chap. 101. — Art. 2. — Indemnités pour travaux supplémentaires, 990.000 francs.

« Chap. 104. — Salaires, 12.852.000 francs.

« Chap. 304. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation:

« Art. 4. — Force motrice, chauffage, éclairage, combustibles, 3.800.000 francs

« Art. 5 — Entretien des fonderies et ateliers, 9.500.000 francs.

« Chap. 308. — Fabrication des médailles:

« Art. 1er. — Achat de métaux, façon de bandes, de flans, frais d'affinage, etc.....	20.000.000
« Art. 2. — Gravure sur médaille et autres travaux accessoires	9.000.000
« Art. 3. — Ecrins, boîtes, rubans, épinglettes, emballages et autres accessoires.....	6.000.000
« Art. 4. — Gravure et reproduction de poinçons et médailles, achat de modèle pour l'édition et droits d'auteur aux artistes	400.000
	35.400.000

francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les évaluations de recettes du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1949 sont majorés d'une somme de 145 millions de francs applicables au chapitre 5 « Produit de la vente des médailles (y compris les droits d'auteurs). » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les évaluations de recettes du budget général, pour l'exercice 1949, sont majorées d'une somme de 107 millions 458.000 francs applicable à:

« I. — Produits recouvrables en France,

« § 2. — Exploitations industrielles,

« Ligne n° 58: (Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles). » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 26 —

REVISION DE CERTAINES RENTES VIAGERES MOYENNANT L'ALIENATION DE CAPITAUX EN ESPECES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reviser certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers, moyennant l'aliénation de capitaux en espèces (n° 639, année 1949).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;
Lecarpentier, chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;
Porte, directeur adjoint à la direction des assurances;
Guyot, sous-directeur à la direction du Trésor;
Pouillot, administrateur civil à la direction du budget;
Gallois, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Chevalier, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.

M. Robert Chevalier, *rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* Le problème des revisions des rentes viagères que vous connaissez tous et sur lequel, pour ce motif, je ne m'étendrai pas longuement, intéresse des catégories de citoyens particulièrement intéressants, puisqu'il s'agit, en général, de gens âgés ayant le plus souvent de faibles ressources, qui ont voulu augmenter celles-ci afin de pouvoir assurer leur existence en aliénant le modeste capital dont ils disposaient.

Ce problème sur lequel le législateur s'est penché va se trouver réglé en quatre périodes:

La loi du 4 mai 1948 a augmenté les rentes viagères servies par l'Etat, cela est normal, l'Etat se devant de montrer l'exemple.

La loi du 25 mars 1949 a majoré les rentes viagères dites privées, conséquence d'une aliénation, don ou legs, de bien mobilier ou immobilier.

Aujourd'hui, la proposition de loi qui nous est soumise concerne les rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, la caisse nationale des retraites sur la vieillesse et les particuliers moyennant l'aliénation de capital en espèces.

Enfin, il restera au législateur à examiner les rentes viagères constituées en vue d'assurer la réparation d'un préjudice résultant d'un délit ou d'un quasi délit. Il résulte des débats de l'Assemblée nationale qu'il sera légiféré à ce sujet d'ici la fin de l'année.

Pour la catégorie de rentiers sur laquelle nous nous penchons aujourd'hui, le problème est très complexe. Si lors de la loi du 25 mars 1949, on pouvait expliquer

sinon en droit du moins en raison l'augmentation de la rente viagère, en fonction de l'enrichissement du débit rentier, du fait de la plus-value et des meubles et des immeubles vendus, il n'en est pas de même aujourd'hui.

En effet, il s'agit de l'aliénation de capitaux en espèces et sans entrer dans de longs développements, il est du plus clair bon sens de dire que cette catégorie de débitrentiers n'a bénéficié, dans la généralité des cas, ni d'un profit, ni d'un enrichissement quelconque. Ces débirentiers sont soit des particuliers, soit la caisse nationale des retraites sur la vieillesse et les compagnies d'assurances sur la vie plus généralement.

Ces dernières pour les motifs excellement développés par M. Delahoutre dans son rapport à l'Assemblée nationale, sont tenus d'employer leurs capitaux à concurrence de 80 p. 100 en fonds d'Etat ou garantis par l'Etat et ces placements, vous le savez tous, ont subi des dévaluations successives.

Tout en déplorant qu'au fond cette proposition de loi ne soit une loi d'assistance puisqu'elle limite le nombre des bénéficiaires à ceux qui ne sont pas imposables à l'impôt général sur le revenu (aujourd'hui taxe progressive), c'est-à-dire aux gens n'avouant pas plus de 120.000 francs de revenus nets par an, votre commission, sous la réserve ci-après y donne un avis favorable en souhaitant vivement que le chiffre de 120.000 ci-dessus, nettement insuffisant, soit majoré l'an prochain si les circonstances économiques l'exigent.

Votre commission nous propose de modifier l'article 4, lequel prévoit le financement des majorations avec des modalités à fixer par décret, elle pense que tout ce qui se rapporte au budget doit rester d'initiative parlementaire. C'est pourquoi elle vous demande d'adopter le texte suivant pour cet article 4: « Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles sera aménagé à partir du 1er janvier 1950 le financement des majorations résultant des articles précédents. »

Pour les autres articles, elle vous propose d'adopter sans modification le texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Courrière, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Courrière, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission des finances a étudié longuement le texte qui vous est soumis et l'a adopté dans son ensemble, sauf en ce qui concerne l'article 4, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir au sujet du débat sur l'amendement que la commission des finances a déposé tout à l'heure.

Elle a considéré qu'il s'agissait d'une mesure de justice qui était rendue à l'égard de ceux qui bénéficient de rentes servies par les compagnies d'assurances et elle n'a apporté aucune modification au texte de l'Assemblée nationale.

Elle a estimé, d'ailleurs, vu les courts délais qui lui sont donnés pour étudier un pareil texte, ne pas pouvoir s'engager à déposer des amendements très importants, étant donné qu'il lui était impossible de discuter sérieusement.

En effet, il serait peut-être venu à l'esprit de certains commissaires d'aligner le texte qui nous est soumis à l'heure actuelle sur les divers textes qui traitent de la revalorisation des rentes et plus particulièrement sur le texte qui vise la revalorisation des rentes sur l'Etat.

Il est incontestable que le texte que nous votons, à l'heure actuelle, est beaucoup plus large que les autres textes votés jusqu'ici, étant donné qu'il s'agit d'une mesure de justice et que c'eût été sans doute les plus petits qui auraient été en quelque sorte pénalisés si l'on avait aligné le texte présent sur les textes déjà votés, votre commission des finances a décidé d'accepter dans son ensemble le texte qui nous est soumis et de vous demander de le voter. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mes chers collègues, la proposition que l'Assemblée nationale a adopté le 12 juillet et que le Conseil de la République tient à voter avant sa séparation marque une étape nouvelle dans la voie de la réparation des injustices résultant de la dépréciation monétaire depuis plusieurs années.

Les lois du 4 mai 1948 et du 25 mars 1949 ont bonifié sensiblement la première: la plupart des rentes servies par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, la seconde: les rentes viagères constituées entre particuliers à la suite d'aliénations d'immeubles et de fonds de commerce.

Cette fois, ce sont celles qui proviennnt de l'aliénation de capitaux en espèces, soit à des particuliers, soit à des compagnies d'assurance, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, afin de compléter l'œuvre de revalorisation déjà accomplie par le Parlement de sa propre initiative.

Il ne nous restera plus ensuite qu'à majorer les rentes viagères accordées à titre de réparation civile pour que le cycle entier soit parcouru. Un texte est déjà à l'étude à la commission de la justice de l'Assemblée nationale. Nous sommes prêts à le discuter avec le même empressement que pour celui-ci et les deux précédents.

Nous regrettons cependant que la présente disposition soit, contre notre gré, limitée dans ses effets et dans sa portée pour tenir compte de considérations qui ne nous paraissent pas pleinement justifiées.

Sans doute a-t-il fallu aligner ce texte sur les lois antérieures en prenant comme date limite de la constitution des rentes à revaloriser celle du 1er janvier 1946.

Mais vous n'ignorez pas, mes chers collègues, l'arbitraire qui en résulte et les protestations qu'elle a déjà soulevées parmi les exclus du bénéfice de la loi dont certains demandent un tarif dégressif par exemple de 75 p. 100 pour l'année 1946 et de 50 p. 100 pour l'année 1947.

Il est difficile de soutenir en effet que le coût de la vie soit demeuré stable depuis le 1er janvier 1946 et, pour tenir compte de la dévalorisation depuis cette date, j'avais proposé, l'an passé, d'avancer d'un an cette date limite en prenant celle du 1er janvier 1947. Nous n'avons pas été suivis et je renonce à regret, cette fois, à présenter une disposition analogue pour ne pas retarder la conclusion du débat.

Cependant les dispositions qui nous sont présentées perdent, pour une large part, leur caractère de réparation pour prendre celui d'une œuvre d'assistance, du fait des restrictions qui sont apportées à la revalorisation des rentes viagères pour réduire les charges qui résulteraient d'une bonification généralisée.

L'article 2 pose, en effet, trois conditions au droit à la revalorisation: la nationalité française, l'âge de cinquante-cinq ans, ou celui de cinquante ans en cas d'incapacité de travail, enfin le non-assujettissement à l'impôt général sur le revenu.

Nous estimons que cette dernière restriction en les privant de la bonification va léser sans raison suffisante de nombreux membres des classes moyennes, artisans, commerçants, industriels, professions libérales, qui prévoyant l'avenir alors que la sécurité sociale n'existait pas, avaient souscrits des contrats de rentes viagères auprès des compagnies d'assurances, pour compléter leurs ressources et conserver un certain train de vie qu'ils n'ont déjà plus.

Si vous leur supprimer encore la possibilité d'obtenir des majorations de rentes viagères, vous commettez une grave injustice, si vous fixez uniformément le plafond des ressources au delà duquel la bonification ne sera plus accordée, d'après l'assujetissement à l'impôt sur le revenu.

Nous eussions souhaité pouvoir supprimer cette condition, mais en presence de l'opposition des commissions de finances et du Gouvernement, il nous semble simplement logique d'harmoniser la législation que nous allons créer avec celle qui est déjà en vigueur et de remplacer, comme l'a fait la réforme fiscale, l'impôt sur le revenu par la surtaxe progressive. Celle-ci, en effet, est applicable dans des conditions plus « humaines » que l'ancien impôt général, puisqu'elle varie selon la situation familiale. Ainsi, un célibataire ou un divorcé sans enfants à sa charge sera assujetti à la surtaxe progressive à partir de 120.000 francs de revenu net global annuel, alors que c'est seulement à partir de 240.000 francs de revenu net global annuel, que sera imposé un ménage ayant au moins un enfant majeur. En prenant ce critérium pour la revalorisation, aux lieu et place du minimum vital que nous eussions peut-être préféré pour des raisons en quelque sorte sentimentales, le nombre des bénéficiaires se trouvera plus équitablement réparti et peut-être un peu étendu.

Nous nous félicitons par ailleurs que soit comblée à l'article 5 une lacune de la loi du 4 mai 1948 par l'institution du bénéfice des majorations prévues par ladite loi aux rentes originairement constituées auprès de sociétés de secours mutuel ou de toutes autres caisses mutualistes prises en charge par la caisse nationale des retraites. La date retenue pour l'application du pourcentage de majoration étant celle du contrat initial et non celle du nouveau titre.

Cette disposition qui établit une rédaction différente est la reproduction d'un article additionnel que j'avais présenté à la séance du 2 mars dernier, mais que j'avais retiré à la suite de la promesse du Gouvernement et de la commission de le reprendre dans la proposition qui nous est aujourd'hui soumise. Je les remercie d'avoir tenu cette promesse et d'avoir réparé cette injustice commise involontairement, je pense, à l'égard de certains mutualistes devenus, malgré eux, rentiers de l'Etat.

Une fois de plus je voudrais, en terminant, déplorer que la situation financière des compagnies d'assurance, qu'elles soient ou non nationalisées, de même que la situation économique du pays, d'une manière plus générale, nous obligent à limiter plus ou moins arbitrairement les majorations que les rentiers viagers devraient obtenir, sans exception, pour compenser la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie.

Aussi souhaitons-nous que les dispositions actuellement prévues comme celles qui sont déjà entrées en vigueur puissent,

à l'avenir, être complétées, amendées, améliorées, de manière à supprimer progressivement les discriminations que, dans la conjoncture actuelle, nous nous sommes trouvés contraints d'établir entre des catégories d'épargnants tous également dignes de la sollicitude des pouvoirs publics. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Rentes constituées auprès des compagnies d'assurances.

« Art. 1er. — A partir du 1er juillet 1949, les rentes viagères, individuelles ou collectives, constituées au bénéfice du souscripteur du contrat ou au bénéfice d'autrui avant le 1er janvier 1946 par les compagnies d'assurance-vie opérant en France, moyennant le versement à leur profit de capitaux en espèces, sont majorées de plein droit dans les conditions fixées aux articles 2 et 3.

« Sont toutefois exclues les rentes viagères constituées en vue d'assurer la réparation du préjudice résultant d'un délit ou d'un quasi-délit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Le montant de la majoration est égal à 300 p. 100 de la rente stipulée au contrat:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates qui ont été constituées avant le 1er septembre 1939;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes périodiques a été versée avant cette date.

« La majoration est de 100 p. 100:

« 1° Pour les rentes viagères immédiates constituées entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1946;

« 2° Pour les rentes différées dont la prime unique ou la totalité des primes a été versée au cours de la même période.

« Les dispositions du présent article relatives aux rentes différées s'appliquent aux assurances réduites conformément à la loi du 13 juillet 1930; dans ce cas, la majoration est fixée d'après le montant réduit de la rente.

« Les dispositions du présent article sont applicables à condition:

« 1° Que le rentier soit âgé de 55 ans au moins, cet âge étant ramené à 50 ans lorsque le rentier se trouvera dans l'état d'invalidité prévu par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886;

« 2° Qu'il soit de nationalité française;

« 3° Qu'il ne soit pas, ni son conjoint, imposable à l'impôt général sur le revenu lors de la demande de majoration. »

Par voie d'amendement, Mme Devaud propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article:

« 3° Qu'il ne dispose pas de revenus supérieurs au salaire minimum vital. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. J'interviens très brièvement, mes chers collègues, pour venir corroborer ce que notre collègue Mme Patenôtre vient de dire à la tribune.

Mon amendement a pour but d'étendre le champ d'application de cette loi en fixant comme critère de référence, non pas l'impôt général sur le revenu — formule arbitraire —, mais le salaire minimum vital. Ce nouveau critère permettrait d'unifier la référence de base en matière d'assistance, car, en fait, nous avons beaucoup plus affaire ici — comme M. le rapporteur le soulignait, il y a un instant — à une mesure d'assistance plutôt qu'à une décision inspirée par la justice et l'équité.

En conséquence, et pour ne pas réduire outre mesure le nombre des bénéficiaires de ce texte, je vous demande d'admettre, monsieur le ministre, que désormais soit admis le critère du salaire minimum bonifié par les arrérages.

Peut-être allez-vous invoquer le vague de cette notion de salaire minimum vital qui n'a pas de véritable définition légale. Je me permets tout de même de vous renvoyer à l'application d'un certain nombre de textes où, déjà, cette notion est utilisée, notamment en matière d'allocation familiale.

Quoi qu'il en soit, étant donné la grande misère de tous les petits rentiers viagers, je vous demande avec insistance, mes chers collègues, de vouloir bien voter mon amendement qui tend à aider un plus grand nombre d'entre eux. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré et s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je voudrais observer que l'amendement de Mme Devaud n'est pas dans tous les cas favorable aux rentiers viagiers, notamment lorsqu'il y a un conjoint, lorsqu'il y a une famille. Dans ce cas-là, je pense que Mme Devaud se réfère comme salaire minimum vital, au chiffre de 144.000 francs. Or, lorsqu'il y a une famille, la déduction de 120.000 francs en matière de surtaxe progressive est affectée du coefficient 1,5 et atteint donc 180.000 francs.

Ainsi, cet amendement serait un peu plus avantageux pour les célibataires, mais désavantagerait les ménages.

Je crois donc qu'il est préférable de s'en tenir à la solution adoptée par l'Assemblée nationale et par la commission, et je demande au Conseil de repousser l'amendement.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Devaud. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Devaud repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre propose, au dernier alinéa de l'article 2 *in fine*, de remplacer les mots: « imposable à l'impôt général sur le revenu » par les mots: « redevable de la surtaxe progressive ».

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Cet amendement a pour objet de mettre en harmonie le texte qui nous est présenté avec la nouvelle législation fiscale puisque l'impôt général sur le revenu a été supprimé et remplacé par la surtaxe progressive. J'ajouterai que c'est aussi, je crois, l'avantage des rentiers viagers parce que leur exonération variera avec la taxe progressive et non pas avec un impôt fixe.

M. Courrière. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je crois que le texte n'est pas complet et qu'il faudrait dire: « surtaxe progressive sur le revenu des personnes physiques », étant donné que l'expression « surtaxe progressive » n'a pas une signification précise.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je suis entièrement d'accord pour adopter cette modification.

Mme le président. L'amendement de Mme Thome-Patenôtre serait donc ainsi libellé:

« Au dernier alinéa de l'article 2 *in fine*, remplacer les mots: « imposable à l'impôt général sur le revenu » par les mots: « ...redevable de la surtaxe progressive sur le revenu des personnes physiques ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. L'observation est incontestablement très juste. Je dois dire que si la correction n'était pas faite, il est bien évident que nous appliquerions cette disposition comme s'applique la surtaxe progressive. Je ne peux évidemment qu'être favorable à l'amendement au point de vue de la terminologie.

La question est de savoir si son adoption n'entraînera pas un nouveau retour du texte à l'Assemblée. Je m'en rapporte à la sagesse du Conseil, étant entendu que nous ne discutons pas le principe.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 3. — En cas de rente différée, que les contrats aient été groupés ou non, si une partie seulement des primes a été versée antérieurement au 1er septembre 1939 ou entre cette date et le 1er janvier 1946, les majorations fixées par l'article 2 s'appliquent à la fraction de la rente correspondant aux primes payées au cours de chacune de ces deux périodes. Cette fraction est déterminée à proportion du nombre de primes ainsi payées par rapport au nombre de primes stipulées.

« Si la rente est réduite pour défaut de payement d'une partie des primes, cette proportion est établie par rapport au nombre de primes effectivement payées. » — (*Adopté.*)

« Art. 4 A (nouveau). — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1949, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) modifiée par la loi n° 49-559 du 20 avril 1949 et par des textes spéciaux, un crédit de 500 millions de francs applicable au chapitre 087-1 (nouveau) « Majoration des rentes viagères constituées auprès des compagnies d'assurances et de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances). » — (*Adopté.*)

« Art. 4 B (nouveau). — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances) pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, et par des textes spéciaux, une somme de 500 millions de francs est définitivement annulée au chapitre 053 « Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles sera

aménagé, à partir du 1er janvier 1950, le financement des majorations résultant des articles précédents. »

Par voie d'amendement, M. Courrière et les membres de la commission des finances proposent de reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale, et ainsi conçu :

« Les majorations résultant des articles précédents sont financées par un fonds commun alimenté partie par les compagnies d'assurances, partie par l'Etat et partie au moyen d'une surprime appliquée aux primes à payer sur les contrats de rentes viagères antérieurs au 1er janvier 1946 et sur les contrats qui seront souscrits postérieurement à la promulgation de la présente loi, y compris ceux de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques fixera les pourcentages des majorations dont la charge incombera aux compagnies d'assurances, les modalités de la participation de l'Etat, le taux de la surprime applicable aux contrats, ainsi que les règles de constitution et de fonctionnement du fonds commun.

« Ce décret devra être pris après avis conforme d'une commission de vingt membres désignés par arrêté du ministre des finances et comprenant :

« Dix représentants de l'Etat et des compagnies d'assurances, nationalisées ou non ;

« Dix représentants des assurés, dont cinq sur proposition de l'association des présidents des chambres de commerce, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture et cinq personnes qualifiées pour leur compétence en matière d'assurances. »

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. La commission de la justice a rejeté l'article 4 tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale et l'a présenté dans la rédaction nouvelle et excessivement brève qui est la suivante : « Une loi ultérieure déterminera les conditions dans lesquelles sera aménagé, à partir du 1er janvier 1950, le financement des majorations résultant des articles précédents ».

La rédaction que je vous propose pour cet article est celle qui émane du texte nous venant de l'Assemblée nationale. En dehors de la raison d'ordre pratique qui exige, si l'on ne veut pas différer l'application de ce texte, de ne pas trop le modifier afin que l'Assemblée nationale le reprenne avant les vacances qui approchent, je crois qu'il convient de considérer les dangers que présenterait la rédaction de la commission de la justice.

L'article 4 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale crée quelque chose. C'est en vertu de ce texte que dans le budget de 1950 on prévoira un crédit pour financer le payement de l'augmentation des rentes, résultant de la loi que nous votons.

Si vous supprimez ce texte et si vous renvoyez à une loi ultérieure le soin de créer, en quelque sorte, les ressources que l'on inscrira dans le budget, vous n'aurez rien et vous risquerez de vous trouver au 31 décembre 1949 sans qu'un texte ait été voté.

Vous me direz, sans doute, que l'on peut, dans une loi de finances, inscrire les modalités que vous ne voulez pas voir inscrites aujourd'hui dans ce texte. Mais la loi de finances étant une loi d'initiative gouvernementale, encore faudra-t-il que le Gouvernement y insère ce texte et que nous ayons la possibilité de la discuter.

Je crois donc qu'il serait plus sage de revenir à l'article 4 qui avait été voté par l'Assemblée nationale, quitte, si les délais d'application ne nous conviennent pas, à déposer une proposition de loi tendant à modifier la réglementation qui sera établie.

D'autre part, pour éviter de compliquer nos rapports avec l'Assemblée nationale pour ne pas risquer d'apporter un retard au vote de la loi et, pour que nous ayons un texte définitif qui permette, à partir du 1er janvier 1950, de payer la majoration des rentes, je demande au Conseil de la République de se rallier à l'amendement déposé par la commission des finances. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Marcilhacy, contre l'amendement.

M. Marcilhacy. Mesdames, messieurs, je m'excuse d'intervenir maintenant à cette heure un peu tardive et en fin de session, mais le problème me paraît assez grave pour devoir être examiné en dépit de l'heure et de la date.

Dans ce texte, l'économie, si je ne m'abuse, se présente à peu près ainsi : l'article 4 A et l'article 4 B prévoient un financement de 500 millions de la part de l'Etat. Ce financement, si j'ai bien compris les explications qui nous ont été données, assure le fonctionnement de la loi jusqu'au 1er janvier 1950.

Reste à régler la situation ultérieure. Comment se présente-t-elle ? Elle se présente, dans le texte de l'Assemblée nationale, par le moyen de l'article 4 qui, en substance, dit ceci : création d'un fonds commun dans lequel trois parties amèneront de l'argent : l'Etat, les compagnies d'assurances et les assurés.

Or, il est absolument certain que ce fonds commun sera alimenté à 99 p. 100, pour ne pas dire davantage, par l'Etat.

Pourquoi ? Parce que l'on ne pourra pas demander aux compagnies d'assurances un effort substantiel, parce que, en ce qui concerne les assurés, il sera bien davantage impossible de leur demander quelque chose.

Si je considère la deuxième partie de l'article, je vois qu'il est question d'une commission de 20 membres dont l'avis conforme est requis, composée de 10 représentants de l'Etat et des compagnies d'assurances — nous ne savons pas lesquels ni les proportions qui seront adoptées — et de 10 représentants des assurés parmi lesquels 5 personnes qualifiées pour leur compétence en matière d'assurances. Je n'insisterai pas sur le caractère vague de la terminologie

Comment se présente le problème ? Il est, à mon avis, de première gravité. Il s'agit, en fait — et ce n'est pas la peine de dissimuler la réalité — de faire passer les rentes viagères du système de capitalisation à un certain système de répartition.

Nous ne pourrons pas admettre que les gens qui ont économisé et fait des avances à l'Etat soient, par le fait de l'Etat qui est toujours responsable d'un avilissement de la monnaie — même si ce n'est pas de sa faute — dans l'obligation, comme l'on dit vulgairement, de payer les pots cassés dans leurs vieux jours, c'est-à-dire à une période où ils ont droit au repos.

Pour passer du système de capitalisation au système de répartition, il faudrait autre chose que ce fonds commun et que ce mode de financement

J'envisage, pour ma part, le versement de la réserve mathématique entre les mains d'un organisme capable d'en disposer.

Je ne parle pas au nom de la commission de la justice ; cependant, au sein de cette commission, j'avais exprimé cet avis que nous devions nous contenter de ce financement jusqu'au 1er janvier 1950 pour qu'il soit fait œuvre complète et valable dans l'avenir. J'irai même plus loin : si l'on pouvait mettre sur pied un système qui assure ce passage de la capitalisation à la répartition, nous donnerions un peu de quiétude aux futurs rentiers-viagers, à ceux qui n'osent plus capitaliser parce qu'ils n'ont plus confiance dans la monnaie, non plus que dans le fonctionnement de la caisse nationale de retraites et encore moins dans les compagnies d'assurances privées.

C'est pourquoi, me semble-t-il, en reprenant le texte de l'Assemblée nationale, on met un point final à un système qui est faux financièrement et qui est faux juridiquement. Ne pouvons-nous pas faire confiance au Gouvernement pour nous bâtir quelque chose de viable et de stable ? Et n'est-ce pas vraiment la place dans la loi de finances d'une disposition qui assurera le financement de ces caisses de retraites ?

Je n'en fais pas évidemment une question de principe, et je suis prêt à voter ce texte pour me rallier à une solution ; mais je voudrais qu'on envisageât vraiment le problème des rentiers-viagers d'une façon stable et définitive.

Poussant plus loin ma pensée, je dirai que je serais d'accord si l'on arrivait à un système amenant l'Etat à surveiller davantage sa monnaie, se disant que si la monnaie file, il sera amené à payer davantage... Nous devons assurer à la fois la sécurité des gens et celle de la monnaie ; ce n'est pas M. le secrétaire d'Etat qui me démentira.

Dans ces conditions, nous devons faire crédit au Gouvernement pour qu'il mette sur pied un texte viable et valable, et je pense que, d'ici la loi de finances, le délai doit être suffisant. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de la commission des finances ?...

M. le rapporteur. La commission de la justice maintient son texte.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement de la commission des finances, présenté par M. Courrière, amendement qui reprend les dispositions de l'Assemblée.

Je ne méconnais pas la valeur des observations de M. Marcilhacy, mais, si nous avions voulu préparer un système de financement atteignant le fond des choses, à supposer même que nous y soyons parvenus, avec des dispositions aussi complexes que celles qu'il a évoquées, cette proposition de loi n'aurait pas pu passer maintenant.

On nous a demandé instamment de ne pas faire attendre ces malheureux rentiers viagers

Nous avons accepté, dans ces conditions, cette procédure avec, pour cette année, un procédé de financement un peu expédient. Je préférerais, pour ma part, qu'on conserve la base arrêtée par l'Assemblée nationale parce quelle nous permettrait de ne pas nous interrompre, de réunir la commission dont la constitution est prévue, et d'établir un décret.

M. Marcilhacy nous dit : « Nous faisons confiance au Parlement pour préparer le texte. »

Alors acceptez le texte de la commission des finances.

Vous nous dites aussi: « Pratiquement, l'Etat va prendre la plus grande part, et au delà du tiers. »

C'est infiniment probable, mais, même si, pour une faible partie, l'Etat peut se décharger par d'autres procédés de financement, vous voyez l'intérêt qu'il y a à ne pas lui mettre une contribution totale parce que nous essayons de faire ce qu'il faut faire pour un certain nombre de catégories sociales. Mais tout cela représente de gros efforts pour les catégories puisque, si ce décret ne convient pas, le Parlement pourra faire entendre son droit de critique.

Nous restons bien dans le domaine d'application. Etant donné que le principe est posé par la loi, l'application sera faite après consultation d'une commission composée de représentants compétents. Vous pouvez nous faire confiance, quand je vous dis que nous choisirons des personnes qualifiées, compétentes.

Je demande donc très vivement au Conseil de maintenir cette disposition qui aura probablement comme résultat, d'une part, de diminuer la charge de l'Etat et, d'autre part, de ne pas attendre au dernier moment pour assurer, à l'exercice prochain, le financement de l'amélioration des rentes viagères.

Mme le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Je suis sensible aux arguments de M. le secrétaire d'Etat, mais il me semble que le financement — comme je l'ai dit tout à l'heure — de l'opération, est assuré jusqu'au 1er janvier 1950.

Il me semble qu'en votant l'article 4 nous allons enfermer ce futur décret que vous allez préparer dans des limites strictes qui ne sont pas peut-être celles auxquelles je faisais allusion tout à l'heure. J'en reviens à dire: si l'on règle le problème, il vaudrait mieux que ce soit complètement. J'ajoute que les suggestions que j'ai faites tout à l'heure ne me paraissent pas devoir être plus onéreuses pour le Trésor, tant s'en faut.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Courrière.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Le texte de cet amendement se substitue donc au texte de la commission pour l'article 4, qui est ainsi rétabli tel que l'Assemblée nationale l'avait voté.

TITRE II

Rentes constituées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse

« Art. 5. — Les rentes viagères constituées à titre direct ou indirect par des particuliers ou groupements de particuliers auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, auxquelles les majorations instituées par les lois antérieures ne s'appliquent pas, seront, à partir du 1er janvier 1950, majorées suivant les pourcentages et dans les conditions fixées au titre Ier de la présente loi.

« Ces majorations s'appliqueront notamment aux rentes viagères ordinairement constituées auprès des sociétés de secours mutuels ou de toutes autres caisses mutualistes et prises en charge par la caisse nationale de retraites. La date retenue pour l'application du pourcentage de majorations sera celle du contrat initial et non celle du nouveau titre.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Rentes constituées entre particuliers.

« Art. 6. — Tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituée avant le 1er janvier 1946 auprès d'une personne physique ou d'une personne morale autre que celles visées aux articles précédents, soit moyennant l'aliénation d'un capital en numéraire, soit comme charge de la donation ou du legs d'une somme d'argent, a droit, à compter du 1er juillet 1949, à une majoration de 300 p. 100 de sa rente, si celle-ci a pris naissance avant le 1er septembre 1939, et de 100 p. 100 si elle a pris naissance entre le 1er septembre 1939 et le 1er janvier 1946.

« Toutefois, le débirentier peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration à sa charge si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration.

« Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la revision de sa rente.

« La revision, une fois intervenue, sera définitive. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Je me demande si l'article 6, ou tout au moins le libellé qui suit le titre III, ne devrait pas être modifié et complété par l'adjonction d'un membre de phrase qui nous permettrait de considérer que les débirentiers constitués par les collectivités publiques seraient également soumis à la même réglementation.

Nous avons parcouru le cycle de tous ceux auxquels ont été imposés des obligations nouvelles lorsque nous avons voté la loi du 4 mai 1948 et celle du 23 mars 1949, dont les dispositions comportaient des majorations de rentes viagères. Cependant, il ne paraît pas que, dans aucun des textes que nous avons été appelés à connaître, la question des rentes à servir par les collectivités publiques aux particuliers qui avaient fait don, moyennant une rente annuelle, soit d'immeubles soit de sommes d'argent, ait été traitée.

Il y a là, évidemment, une catégorie de personnes qui se trouvent infériorisées par rapport à celles qui ont passé des accords avec des particuliers et même avec l'Etat, puisque l'Etat a accepté le principe de la majoration des rentes viagères: il s'agit des crédirentiers des collectivités publiques. Actuellement, grâce à la proposition de loi qui nous est soumise, nous allons régler la situation des crédirentiers des sociétés d'assurances et de la caisse nationale de retraites sur la vieillesse, mais il n'apparaît pas tout de même que nous assurions un traitement égal à ceux qui, à une certaine époque, ont apporté à une commune, à un département, à une œuvre, un immeuble ou une somme d'argent avec l'espérance que la rente qui leur serait servie ensuite pendant le cours de leur existence serait toujours proportionnelle à la valeur du capital dont ils se sont dessaisis.

Je demanderai donc, si cela est possible, qu'on ajoute, après le titre III et pour régulariser la situation tout au moins de ceux qui ont fait un apport monétaire, les mots: « ...rentes constituées entre particuliers et entre particuliers et collectivités publiques ».

Par répercussion, le titre même du projet devrait être complété par l'adjonction, après « ...caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par des particuliers », des mots: « ...ou par des collectivités publiques ».

Je vous demande de bien vouloir examiner cette proposition et de considérer qu'en l'espèce celle-ci n'a d'autre but que d'éviter qu'il puisse y avoir des privilégiés par rapport à d'autres qui le seraient moins parce que leur cas particulier n'aurait pas été examiné.

Mme le président. Si vous proposez une modification, veuillez me la faire tenir par écrit.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne comprends pas exactement ce que demande mon honorable collègue; je lui rappelle qu'il s'agit d'une revision de rentes viagères moyennant l'aliénation de capitaux en espèces, alors qu'il nous parle d'immeubles.

La commission n'ayant pas été saisie d'un amendement repousse cette modification.

M. Bertaud. Si j'ai parlé d'immeubles c'est parce que j'ai fait allusion à d'autres lois où il était question d'immeubles. Dans mon esprit, et je m'excuse si je n'ai pas été assez clair, il s'agit bien de particuliers qui, à une époque quelconque, ont remis à des collectivités publiques, départements, communes ou établissements d'assistance des sommes importantes pour permettre à ces communes ou à ces établissements d'alléger quelquefois leur trésorerie.

Ils pouvaient tout de même espérer que la rente qui leur serait servie pendant leur existence ne serait pas amenuisée au point de n'avoir plus qu'une valeur fictive.

Or dans le texte qui nous est soumis cette catégorie de personnes ne paraît pas être visée. C'est la raison pour laquelle j'ai cru devoir demander une explication et formuler une proposition. Si je me trompe, je suis prêt à le reconnaître, mais si vous trouvez ma proposition raisonnable, je vous demanderais d'accepter la modification que je viens l'indiquer.

Mme le président. Je vous fais remarquer, monsieur Bertaud, qu'à l'article 6 comme on l'a dit, il s'agit de sommes en numéraire.

M. Bertaud. C'est exact. C'est ce que je voulais dire.

M. le président de la commission. Aucune modification n'est donc proposée.

Mme le président. Monsieur Bertaud, maintenez-vous votre modification ?

M. Bertaud. Oui, madame le président.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je dois faire remarquer que je ne vois pas là de cas pratique car je ne crois pas qu'il y ait à ma connaissance des collectivités locales ayant consenti des rentes viagères contre la remise de capitaux. M. Bertaud cite le cas d'un immeuble, la constitution de rente viagère par aliénation de biens. Nous sommes dans le cadre de la loi du 25 mars 1949. Il ne faut pas compliquer le sujet. Il faut s'en tenir à l'aliénation de capitaux en espèces.

M. Bertaud. C'est exact, c'est ce que j'ai dit. Si j'ai fait allusion aux immeubles c'est encore une fois parce que je me référai à des textes où les immeubles étaient visés et que j'ai considéré que, si la question pouvait être maintenant résolue pour les sommes d'argent entre particuliers, elle ne l'était pas en ce qui concerne les collectivités publiques. Ceux qui ont donné des sommes importantes à des collectivités locales ont droit, semble-t-il, à ce que des textes précis les comprennent également

parmi les bénéficiaires des dispositions de la nouvelle loi.

Mme le président. Par voie d'amendement M. Bertaud propose de compléter le titre III par les mots « et entre particuliers et collectivités publiques ».

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6 est adopté.*)

Mme le président.

TITRE IV

Dispositions générales.

« Art. 7. — Le contrat souscrit par un débirentier auprès d'une compagnie d'assurances ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse afin d'assurer le service d'une rente viagère mise à sa charge par contrat ou testament, n'emporte pas novation.

« Les majorations applicables aux rentes dont il s'agit sont régies par les dispositions de la loi du 25 mars 1949 en ce qui concerne tant le débiteur des majorations que leur montant si la rente a été constituée en contre-partie ou comme charge de l'aliénation du don ou du legs des biens visés par cette loi.

« Ces majorations sont régies par l'article 6 de la présente loi si la rente a été constituée en contre-partie ou comme charge de l'abandon d'un capital en espèces.

« Néanmoins, le débirentier ne sera tenu de les supporter que dans la mesure où elles excéderont les majorations pouvant éventuellement profiter au crédirentier conformément à la loi du 5 mai 1948 et à la présente loi » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi, à l'exception des dispositions du titre II, seront de la compétence du tribunal civil du domicile du crédirentier pour les rentes originaires supérieures à 5.000 francs. Jusqu'à ce dernier chiffre, le juge de paix du même lieu sera compétent. Toutes les décisions rendues seront susceptibles d'appel dans les formes et délais de droit commun.

« Tous jugements rendus, ainsi que tous actes, procès-verbaux, pièces ou rapports dressés ou établis en application de la présente loi sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

« Un arrêté du ministre des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi en ce qui concerne la caisse nationale des retraites et les compagnies d'assurances. » — (*Adopté.*)

« Art. 9 (nouveau). — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

« Art. 10 (nouveau). — La loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers est complétée par l'article 8 suivant:

« *Art.* 8. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 27 —

OUVERTURE DE CERTAINS DELAIS POUR L'AMNISTIE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, conformément par l'article 59 du règlement de la proposition de loi adoptée après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale tendant à rouvrir certains délais prévus par la loi du 16 août 1947 portant amnistie. (N° 727, année 1949.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Marcilhacy, *rapporteur de la commission de la justice.* Mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de rapporter devant vous un texte qui ne devrait souffrir, nous semble-t-il à la commission de la justice, aucune difficulté. Il s'agit de proroger à trois ans le délai d'un an prévu par les articles 15, paragraphe *b*, 16, 17 et 18 de la loi du 16 août 1947.

Très rapidement, et afin que le Conseil de la République soit au courant, voici essentiellement les dispositions de ce texte.

Art. 15. — Pourront être admis, je m'excuse si j'abrège le texte, mais j'en donne l'essentiel, au bénéfice de l'amnistie, paragraphe B, les délinquants lorsque les infractions visées ont été commises en vue de la satisfaction directe des besoins des réfractaires et résistants ou prisonniers évadés.

Art. 16. — Les délinquants primaires poursuivis ou condamnés.

Art. 17. — Les personnes condamnées en raison de faits commis antérieurement à la libération du territoire pour des propos écrits, etc...

L'article 18 comporte une disposition à peu près semblable.

Il a semblé à votre commission que ce texte devait être adopté. Nous vous demandons de bien vouloir le ratifier à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le délai d'un an, prévu par les articles 15 (pour les seuls cas visés au paragraphe *b*), 16, 17 et 18 de la loi du 16 août 1947, est porté à trois ans. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 28 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DE L'AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 743, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires, victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des pensions demande, pour demain, la discussion immédiate, de cette proposition de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer à sa prochaine séance.

— 29 —

RATIFICATION D'UN ACCORD CULTUREL FRANCO-SARROIS

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel conclu entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre le 15 décembre 1948 (n° 674, année 1949).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

M. Héline, *rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des loisirs.* En tant que rapporteur de la commission de l'éducation nationale, je dois donner son avis sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel conclu entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre le 15 décembre 1948.

En substance, cet accord a pour but de réaliser une interpénétration des activités intellectuelles et artistiques entre le territoire de la Sarre et la France par l'échange de professeurs et de lecteurs, par la création d'écoles françaises dans le territoire et par l'acceptation des jeunes Sarrois dans les écoles françaises. L'institution particulièrement remarquable et originale est celle d'une université à Sarrebruck. Cette université, évidemment, permettrait à la jeunesse sarroise une formation qui serait imprégnée de la culture française. Elle serait dirigée par un conseil d'administration composé en nombre égal de membres français et sarrois.

La collaboration des professeurs français et sarrois serait assurée et c'est une commission mixte, comprenant 3 membres sarrois, qui serait instituée en vue de la mise en application de l'accord.

La commission de l'éducation nationale donne un avis favorable à ce projet de loi. Elle demande donc au Conseil de la République de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel, conclu le 15 décembre 1948 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Sarre, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 30 —

MAJORATIONS DE PENSIONS AUX ANCIENS FONCTIONNAIRES FRANÇAIS DANS LA SARRE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du Gouvernement du territoire de la Sarre. (N° 686, année 1949.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jean Maroger, *rapporteur de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, il s'agit d'un projet de loi qui porte majoration des pensions servies aux anciens fonctionnaires de nationalité française de la commission du gouvernement de la Sarre. Vous savez qu'avant 1936 la France était représentée dans la commission du gouvernement du territoire de la Sarre, qui dépendait de la Société des nations, et qu'il y avait là des fonctionnaires français. A la suite du plébiscite, ces fonctionnaires ont été mis à la retraite et le capital correspondant à leurs pensions a été versé par l'Allemagne et déposé à la caisse des dépôts et consignations, à charge pour celle-ci d'assurer le service de ces pensions.

Ces pensions sont restées les mêmes jusqu'en 1945. A ce moment-là, deux mesures successives de bienveillance ont été prises à l'égard de ces agents, eu égard à l'augmentation du coût de la vie. On a commencé par tripler la subvention à compter du 1er février 1945 et la loi du 8 août 1947 a majoré ces pensions de 25 p. 100, ce qui fait que le coefficient d'augmentation est passé à 3,75. Compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, il est apparu au Gouvernement que cette majoration était tout à fait insuffisante et elle vous propose aujourd'hui de porter ce coefficient de revalorisation à 7,5, ce qui entraîne une dépense annuelle de 3.600.000 francs, soit, étant donné que ce texte pourrait s'appliquer à partir du 1er janvier 1948, une dépense pour cette année de 7.300.000 francs. Pour satisfaire à la loi des maxima, le Gouvernement vous dit que les dépenses supplémentaires résultant de l'application de ces dispositions seront couvertes sur l'excédent des prévisions de recettes par rapport aux crédits ouverts au budget général. Il s'agit là d'une mesure de réparation vis-à-vis des anciens agents représentant la France dans le territoire de la Sarre et le coefficient en reste inférieur, je crois, au coefficient général appliqué aux fonctionnaires.

Dans ces conditions, votre commission des finances a été unanime à donner un avis favorable à ce projet qui, je crois, a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — La majoration de 25 p. 100, prévue au premier alinéa de l'article 25 de la loi du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, est élevée à 150 p. 100 à compter du 1er janvier 1948. »

Personne ne demande la parole ?

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, en addition aux crédits accordés par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par les textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 7.310.000 francs applicables au chapitre 085 : « Remboursement à la Caisse des dépôts et consignations des sommes avancées par cet établissement pour la revalorisation des pensions des anciens fonctionnaires sarrois » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances) pour l'exercice 1949. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 31 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Le Conseil de la République a terminé l'examen des projets et propositions de loi inscrits à son ordre du jour et de ceux dont la discussion immédiate a été demandée aujourd'hui.

L'Assemblée nationale n'ayant pas terminé ses travaux, je propose au Conseil de la République de renvoyer sa séance à demain quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui se tiendra demain samedi 30 juillet 1949, à quinze heures :

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés (n° 743, année 1949).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 29 JUILLET 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

937. — 29 juillet 1949. — **M. Roger Duchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'information** si la base de la législation, en matière de presse, est bien : 1° l'ordonnance du 6 mai 1944 sur le régime de la presse en temps de guerre stipulant que la liberté de presse, jusqu'à la publication du décret fixant la date de cessation des hostilités, est assurée dans les conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881 et les textes subséquents, dont l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse; 2° la loi du 28 février 1947 portant suppression de l'autorisation préalable de faire paraître un journal ou écrit périodique d'une part, et, de l'autre, préservant les droits, existant à cette date, des fondateurs de journaux; 3° l'article 8 de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier et déterminant notamment les pouvoirs accordés au Gouvernement en matière de presse, article d'après lequel le statut de la presse reste du domaine exclusif de la loi.

Fonction publique et réforme administrative.

938. — 29 juillet 1949. — **M. Marc Rucart** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et la réforme administrative** que la rémunération des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle est actuellement pratiquée, aboutit à un écrasement de la hiérarchie; qu'ainsi l'échelle qui variait en 1930 de 9.000 à 150.000 francs n'est plus aujourd'hui, au sommet, que 6 fois supérieure à l'échelon du début; que si l'on considère les rappels de services militaires des petits fonctionnaires, l'incidence de l'impôt général et des indemnités familiales à nombre égal d'enfants à charge, on peut dire que la situation relative des hauts fonctionnaires est diminuée environ des deux tiers par rapport à 1930; et demande : 1° comment s'explique une pareille situation, tandis que les hauts fonctionnaires de la Société nationale des chemins de fer français, du gaz et d'Electricité de France ont conservé à peu près l'éventail des rémunérations d'autrefois; 2° comment expliquer que le personnel supérieur de la Société nationale des chemins de fer français, du gaz et d'Electricité de France reçoit à Paris près de 300.000 francs d'indemnité de résidence, soit près de 5 fois plus que les plus hauts fonctionnaires de l'Etat.

AGRICULTURE

939. — 29 juillet 1949. — **M. Robert Le Guyon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines difficultés d'application du décret du 15 juin 1939 sur le marquage des œufs, et la circulaire n° 154 du 9 mars 1948, mettant en vigueur les prescriptions de ce décret dont l'application avait été différée en raison de la guerre; rappelle que, d'après ce décret, les expéditeurs et exportateurs de beurre, œufs et volailles, doivent marquer le chiffre 2 sur chaque œuf expédié, alors que les expéditeurs ne peuvent pas être sûrs de la qualité des œufs au moment de l'arrivée ou de la vente sur le cen-

tre de consommation; remarque que ceci risque de jeter le discrédit sur la production des œufs de ferme qui représente environ 95 p. 100 de la production totale, et qu'en outre, beaucoup d'expéditeurs n'ont pas le temps matériel ni le personnel nécessaire pour exécuter ce travail; et demande s'il ne serait pas possible de faire exécuter le marquage au stade « détail » puisqu'il ne porte que sur de petites quantités et que la vente est imminente.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

940. — 29 juillet 1949. — **M. Etienne Rabouin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne est décédée le 20 novembre 1948 laissant pour lui succéder son épouse survivante et ses quatre enfants mineurs; qu'à son décès, cette personne était redevable de l'impôt sur le prélèvement institué par la loi du 5 janvier 1948, n'ayant pas souscrit à l'emprunt libératoire de lutte contre l'inflation; que les biens existants au décès sont restés dans l'indivision; que son épouse survivante usant de la faculté accordée par la loi prorogeant les délais de souscription à l'emprunt, y a souscrit le 29 avril 1949 pour la totalité du prélèvement; qu'usant des dispositions de la loi du 7 janvier 1948, en remettant au receveur de l'enregistrement le 19 juillet 1949 la déclaration de succession, le notaire rédacteur de la déclaration a déposé le titre d'emprunt en payement des droits; que ce titre était nominatif à la veuve et à ses enfants conjointement et individuellement suivant leurs parts viriles dans la succession; que le receveur de l'enregistrement n'a pas accepté ce titre parce qu'il ne figurait pas dans la déclaration de succession et a invoqué les instructions formelles de la comptabilité publique l'obligeant à exiger le certificat de payement des droits de succession sur ce titre (circulaire de la direction de la comptabilité, 4e bureau, n° 719-487 du 10 mai 1949); qu'ainsi la décision prise par le receveur de l'enregistrement prive les héritiers qui ont réglé eux-mêmes, sur les deniers existant au jour du décès, du bénéfice des dispositions spéciales prises à leur profit par le législateur — et d'acquitter ainsi les droits de succession au moyen dudit titre — ou bien les met dans l'obligation d'augmenter l'actif réel de la succession du montant de l'emprunt; et lui demande d'examiner s'il n'y a pas une application inexacte des dispositions qui ont été prises par le législateur.

AFFAIRES ECONOMIQUES

941. — 29 juillet 1949. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est exact que l'importation d'un million de quintaux de seigle provenant en particulier de Pologne, soit actuellement en cours et cela sans que l'O. N. I. C. ait été consulté; dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont motivé cette importation.

INTERIEUR

942. — 29 juillet 1949. — **M. Jacques Gadoin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'article 93 du décret du 8 décembre 1948, établissant une taxe de 24 p. 100 sur le revenu des communes, s'applique aux recettes que lesdites communes perçoivent au titre des droits de place

943. — 29 juillet 1949. — **M. Marc Rucart** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les archives des comités de libération, organismes placés auprès des préfets en application de l'article 19 de l'ordonnance du 21 avril 1944, ont été déposées aux archives départementales en exécution de l'article 83 de la loi du 10 août 1871; 2° comment ces archives peuvent être consultées.

JUSTICE

944. — 29 juillet 1949. — **M. Yves Jaouen** expose à **M. le ministre de la justice** que dans les actes de mutation d'immeubles, les origines de propriété sont, généralement établies par paliers, très souvent sans liaison entr'eux obligeant le lecteur, même averti, à faire un effort pour retrouver le fil des mutations successives, justifiant d'une situation trentenaire régulière, alors que si les faits juridiques étaient exposés, dans l'ordre chronologique, en partant, par exemple, de la mutation la plus ancienne, la compréhension en serait facilitée à tous, et lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, par une circulaire, de prescrire aux notaires de rédiger les origines de propriété dans le sens qui vient d'être indiqué, une circulaire de l'un de ses prédécesseurs, du 12 mai 1882 ayant déjà prescrit aux notaires l'inscription, dans leurs actes, des noms et prénoms des contractants dans un certain ordre.

945. — 29 juillet 1949. — **M. Robert Le Guyon** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le nombre exact de fonctionnaires actuellement en fonctions à la maison d'éducation surveillée Saint-Maurice à la Motte-Beuvron (Loir-et-Cher); 2° quel a été le montant de la dépense totale et par chapitre, pour cet établissement pour l'année 1948, et à titre de comparaison pour l'année 1922; 3° quel était l'effectif exact des pupilles au 1er janvier 1949 et au 1er janvier 1922; 4° s'il est exact que des crédits ou subventions ont été alloués pour la construction d'un stade; dans l'affirmative, à combien s'élève le montant de ces travaux; 5° s'il est exact que les pupilles de cet établissement sont autorisés à sortir la nuit pour aller se distraire dans des bals, et si la voiture automobile de cet établissement est mise effectivement à la disposition des pupilles pour les transporter dans les communes environnantes où ont lieu ces bals, communes parfois bien éloignées de la Motte-Beuvron.

946. — 29 juillet 1949. — **M. Jacques de Maupéou** expose à **M. le ministre de la justice** que dans son article 2, alinéa 1, l'ordonnance du 17 octobre 1945 fixe les conditions de l'échange de petites parcelles pour lesquelles le droit de préemption n'existe pas; que cette ordonnance reste muette quant à l'échange global d'un corps de ferme et demande: 1°) si le fermier peut s'opposer à l'échange de la totalité de la ferme dont la jouissance lui est cependant assurée par son bail; 2°) si le fermier a le droit d'exercer son droit de préemption sur la ferme faisant l'objet de l'échange, où bien si ce droit est purement reporté à la mutation subséquente de la ferme par la notification de l'offre qui lui en sera faite, à ce moment là, par le nouveau propriétaire coéchangiste; 3°) si une société civile d'agriculture a la même faculté d'échange qu'une personne physique et, si le droit de préemption du fermier peut lui être opposé ou non.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

947. — 29 juillet 1949. — **M. Camille Heline** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le C. I. L. de Roubaix-Tourcoing vient de terminer le millième logement édifié en application des lois sur les habitations à bon marché et demande. 1° à combien s'élèvent, depuis la création de ce C. I. L., pour ces 1.000 constructions: *a*) le montant total des travaux; *b*) le montant des honoraires d'architecte; *c*) le montant des crédits accordés par la caisse des dépôts et consignations et tous autres organismes d'Etat, tels que sociétés d'habitations à bon marché ou de crédit immobilier; *d*) le montant des sommes avancées directement par le C. I. L. pour le compte du patronat, etc.; 2° pour l'ensemble du territoire et de tous les C. I. L. existants, quelles sont pour chacune des questions ci-dessus (*a*, *b*, *c*, *d*) et pour chacun des C. I. L. les montants correspondants à la date du 31 juillet 1949.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

948. — 29 juillet 1949. — **M. Georges Lamousse** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il existe dans l'état actuel de la législation régissant l'exercice de la pharmacie, un texte permettant des créations d'officines par dérogation à la loi validée du 11 septembre 1941 dans les villes ayant déjà le nombre d'officines prévu lorsqu'en ces villes la construction de cités ouvrières produit des déplacements notables de population.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

949. — 29 juillet 1949. — **M. Jean-Eric Bousch** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que d'après l'article 72 du décret du 19 octobre 1945 du code de la sécurité sociale, certaines prestations (en particulier: remboursement de médicaments et frais de traitements) sont garanties aux bénéficiaires d'une rente d'invalidité en cas de maladie; et demande les raisons pour lesquelles ces prestations sont refusées aux retraités de la société nationale des chemins de fer français bénéficiaires d'une rente d'invalidité.

950. — 29 juillet 1949. — **M. Jean-Eric Bousch** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les fonctionnaires et agents des services: postes, télégraphes et téléphones, contributions, communes, gaz, électricité, tramways, etc... des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent toucher, le cas échéant, outre leur retraite proprement dite, une rente d'invalidité servie par la caisse régionale de la sécurité sociale de Strasbourg et dont le minimum est fixé à 22.000 F par an; et demande la raison pour laquelle la Société nationale des chemins de fer français refuse à ses retraités jouissant des prérogatives de la loi locale sur les fonctionnaires, le minimum de la rente d'invalidité susvisé, et quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation et faire disparaître cette différence de traitement entre les fonctionnaires retraités des différents services publics dans les trois départements de l'Est.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.